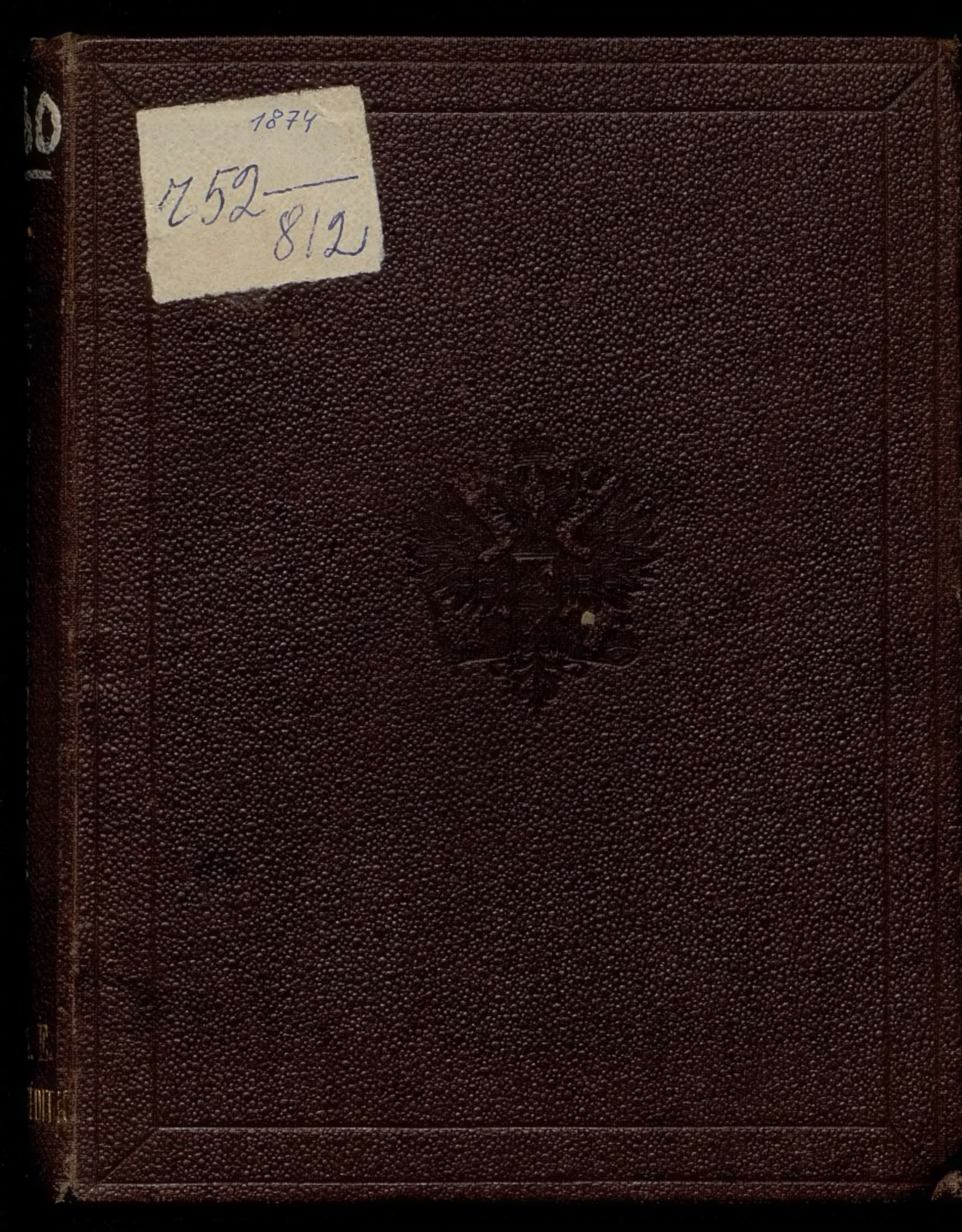
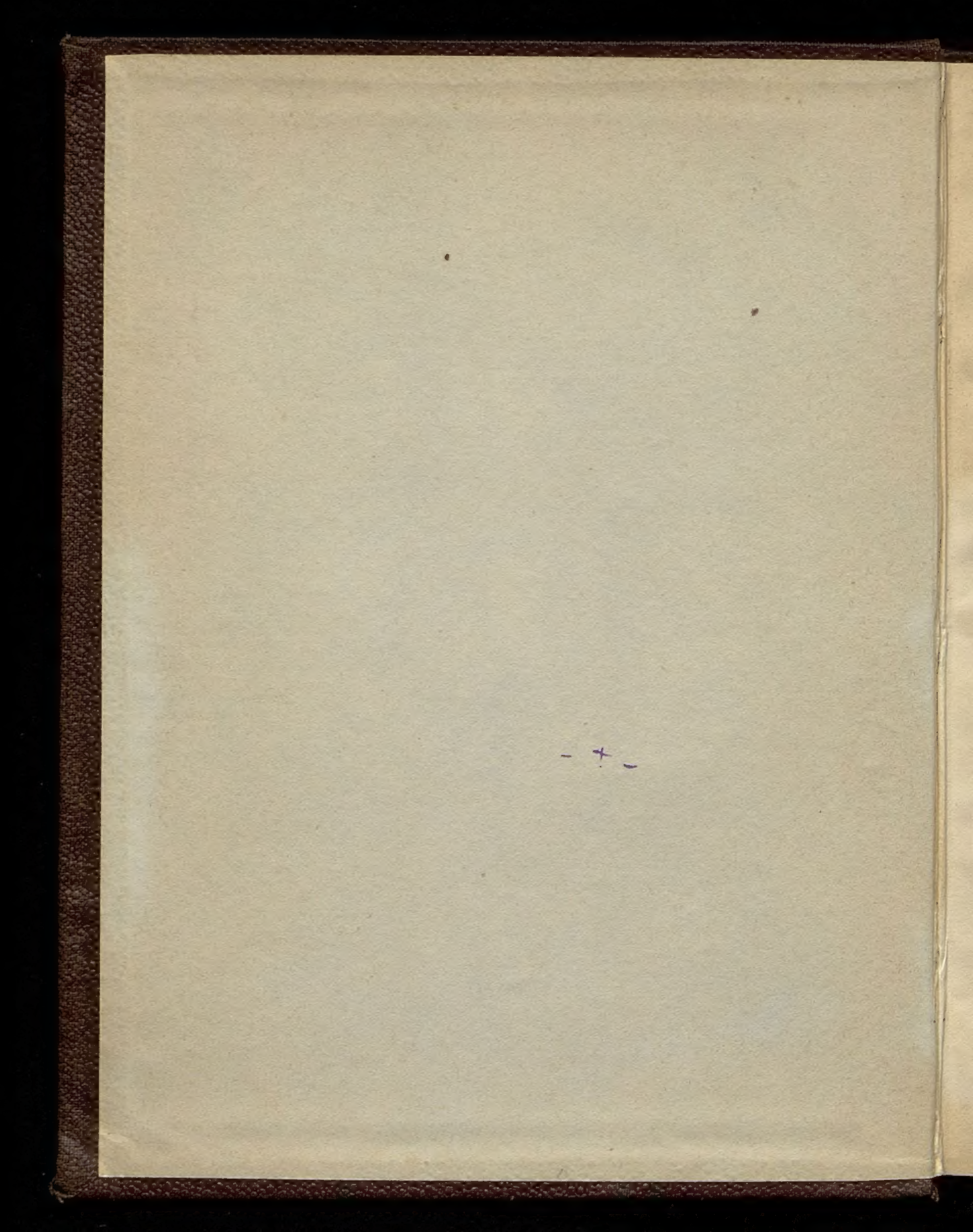

1874
752
812



ANNUAIRE DIPLOMATIQUE

DE

L'EMPIRE DE RUSSIE

POUR L'ANNÉE 1874.

ANNUAIRE DIPLOMATIQUE

DE

L'EMPIRE DE RUSSIE

POUR L'ANNÉE 1874.

Quatorzième année.



SAINT-PÉTERSBOURG.
IMPRIMERIE TRENKÉ & FUSNOT (JOURNAL DE ST-PÉTERSBOURG),
Maximilianovski pér., 15.
1874.

Jours de sem.	JANVIER. — 31 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
M	1 CIRCONCIS.	13 BAPT. DE N.-S.	Hilaire
M	2 Sylvestre	14 Hilaire, év.	Félix
J	3 Malachie	15 Maur, abbé	Maure
V	4 70 Apôtres	16 Guillaume, év.	Marcelle
S	5 Théopempt	17 Antoine, abbé	Antoine.
D	6 EPIPHANIE ●	18 Ch. de S. Pierre.	2e D. ap. l'Ep.
L	7 Jean-Baptiste	19 Sulpice	Canute
M	8 Georges	20 Sébastien	Fab. Sébast.
M	9 Polyeucte	21 Agnès, v.	Agnès V.
J	10 Grégoire de N.	22 S. Vincent	Vincent
V	11 Théodose	23 Ildefonse	Emerence
S	12 Tatiane	24 Babylas	Timothée.
D	13 Ermile ☾	25 Conv. de s. Paul	3e D. ap. l'Ep.
L	14 Pères en Syn.	26 Pauline, v.	Polycarp
M	15 Paul en Théb.	27 Angélique	Chrysost
M	16 Pierre	28 CHARLEMAGNE	Charles-M.
J	17 Antoine	29 Fr. de Sales	Valère
V	18 Athanase, Cyr.	30 Bathilde	Adelgunde
S	19 Macaire	31 Marcelle	Pierre Nol.
D	20 Eythème ○	1 **Février**. SEPT.	SEPTUAGÉSIME
L	21 Maxime	2 PURIFICATION	PURIFICATION
M	22 Timothée	3 Blaise	Blaise
M	23 Clément	4 Jeanne de Val.	Véronique
J	24 Xénie	5 Agathe	Dorothée
V	25 Grégoire Th.	6 Amand	Salomon
S	26 Xénophon	7 Dorothée.	Apollonie
D	27 Jean Chrysost.	8 SEXAGÉSIME	SEXAGÉSIME
L	28 Ephrem Syr. ☽	9 S. Appolline	Nicéphore
M	29 Ignace	10 Scholastique	Scholastique
M	30 3 V. d'Egl.	11 Severin, abbé	Euphrosine
J	31 Cyr. Jean	12 Eulalie	Mathieu

FÉVRIER. — 28 JOURS.

Jours de sem.	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
V	1 Tryphon	13 Martinien	Castor
S	2 PURIFICATION	14 Valentin	Valentin
D	3 Simon, Anne	15 QUINQUAGÉSIME	ESTO MIHI
L	4 Isidore ●	16 Julien	Julienne
M	5 Agathe	17 Sylvain	Mardi gras
M	6 Bucole	18 Siméon	Cendres
J	7 Parthène	19 Publius	Sacharie
V	8 Théodore	20 Eucher	Euchare
S	9 Nicéphore	21 Vitaline	Eléonore
D	10 Blaise	22 QUADRAGÉSIME	INVOCAVIT
L	11 Alexis ☾	23 Sérénus	Serène
M	12 Martinien	24 Mathias	Matthieu
M	13 Charalampe	25 Césaire	Qu.-Temps.
J	14 Auxence	26 Porphyre	Gotthilf
V	15 Onésime	27 Honorine	Léandre
S	16 Pamphile	28 Romain	Romain
D	17 Théodore	1 **Mars.** Aubin	REMINISCERE
L	18 Léon, pape	2 Camille	Simplice
M	19 Archippe ☺	3 Cunégonde	Cunégonde
M	20 Cathan	4 Théophile	Adrien
J	21 Timothée	5 Virgile	Frédéric
V	22 Marie Egyp.	6 Colette	Fridolin
S	23 Polycarpe	7 Thomas	Félice
D	24 TÊTE DE J.-B.	8 Jean de Dieu	OCULI
L	25 Tarase	9 Françoise	Adélaïde
M	26 Porphyre	10 40 Martyrs	Alexandre
M	27 Procope ☽	11 Rosine	Demi-Car.
J	28 Basile	12 Maximilien	Grégoire

Jours de sem.	MARS. — 31 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
V	1 Eudoxie	13 Euphrasie	Euphrasie
S	2 Théodote	14 Mathilde	Eutyche
D	3 Eutrope	15 Zacharie, pape	LÆTARE
L	4 Gérasime	16 Abraham	Cyriaque
M	5 Conon	17 Gertrude	Gertrude
M	6 42 martyrs	18 Gabriel	Anselme
J	7 Basile	19 Joseph	Josèphe
V	8 Théophile	20 Guibert	Ruprecht
S	9 10 martyrs	21 Benoît	Benoît
D	10 Codrat	22 Lée ou Léa	JUDICA
L	11 Sophron	23 Victorien	Eberhard
M	12 Théophane	24 Siméon	Gabriel
M	13 Nicéphore	25 ANNONCIATION	ANN. DE MAR.
J	14 Benoît	26 Emmanuel	Emmanuel
V	15 8 Martyrs	27 Rupert	Herbert
S	16 Sabin	28 Gontran	Eustache
D	17 Alexis	29 RAMEAUX	RAMEAUX
L	18 Cyrille de J.	30 Zosime	Guido
M	19 Chrysos. Dar.	31 Gui	Obadjah
M	20 Mart. de S.	1 **Avril.** Hugues	Théodore
J	21 Jacques	2 Franç. de P.	Jeudi saint
V	22 Basile	3 Richard	Vendredi saint
S	23 Nicon	4 Isidore	Isidore
D	24 Gabr. A.	5 PAQUES	PAQUES
L	25 ANNONCIAT.	6 L. PAQUES	L. PAQUES
M	26 Gabriel	7 Prudence	Egésippe
M	27 Matrone	8 Albert	Denis
J	28 Hilarion	9 Gaucher	Démètre
V	29 MARC D'AR.	10 Macaire	Daniel
S	30 Jean	11 Isaac	Léon P.
D	31 PAQUES	12 Zénon	QUASIMODO.

Jours de sem.	AVRIL. — 30 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
L	1 L. PAQUES	13 Tiburce	Artéma
M	2 Tite	14 Justin	Patrice
M	3 Nicétas	15 Maron, abbé.	Anastase
J	4 Joseph ●	16 Fructueux	Calliste
V	5 Théodule	17 Appollonius	Rodolphe
S	6 Eutyche	18 Parfait	Valérien
D	7 George de M.	19 BON PASTEUR	Miser. Dom.
L	8 Hérodien	20 Emma	Agathe
M	9 Eupsiche	21 Anselme	Adolaire
M	10 Térence	22 Opportune	Sothère
J	11 Antype ☾	23 Georges.	George
V	12 Basile de P.	24 Robert	Albert
S	13 Artémon	25 Marc, évang.	Marc. év.
D	14 Martin, pape	26 Fidèle	JUBILATE
L	15 Aristarque	27 Zite	Anastasie
M	16 Agape	28 Vital	Vitalis
M	17 Siméon	29 Marie	Sibylle
J	18 Jean	30 Florine	Catherine S.
V	19 Jean, év. ☺	1 Mai. Jacq., s. P.	Phil. et Jacq.
S	20 Théod. de T.	2 Athanase	Sigismond
D	21 Janvier	3 Inv. Ste Croix	Cant. I. S. C.
L	22 Théodose Sic.	4 Monique	Florien
M	23 George, mart.	5 Ange	Gothard
M	24 Consécr. d'eau.	6 Jean, év.	Jean Pfort
J	25 Marc, évang.	7 Stanislas	Godefroi
V	26 Basile	8 Désiré	Stanislas
S	27 Siméon ☽	9 Grégoire	Hiob
D	28 Jason	10 Antonin	ROGATE
L	29 9 martyrs	11 Solange	Mamertus
M	30 Jacques, ap.	12 Flavie	Pancrace

MAI. — 31 JOURS.

Jours de sem.	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
M	1 Jérémie	13 Onésime, évêque	Servais
J	2 Ath. d'Al.	14 ASCENSION	ASCENSION
V	3 Timothée	15 Isidore, lab.	Sophie
S	4 Pélagie ●	16 Honoré, év.	Pérégrin
D	5 Irène	17 Pascal	EXAUDI
L	6 Job	18 Eric	Venance
M	7 Ap. de la Cr.	19 Yves	Potentiane
M	8 Jean Théol.	20 Bernardin	Athanase
J	9 Nicolas	21 Virginie	Prudence
V	10 Simon Sel.	22 Julie	Hélène
S	11 Ren. de Cons. ☾	23 Didier	Désidère
D	12 Epiphane	24 PENTECÔTE	PENTECÔTE
L	13 Glycère	25 Urbain	Lundi de la P.
M	14 Isidore	26 Adolphe	Béda
M	15 Pacôme	27 Eutrope	4 TEMPS
J	16 Théodore	28 Germain	Guillaume
V	17 Andronique	29 Maximin	Cuno
S	18 Théodote	30 Emilie	Félix
D	19 PENTECÔTE 🌕	31 TRINITÉ	TRINITÉ
L	20 L. PENTECÔTE	1 Juin. Thierri	Nicodème
M	21 Const. et Hél.	2 Erasme	Ephraime
M	22 Basilique	3 Clotilde	Clotilde
J	23 Michel	4 FÊTE-DIEU	FÊTE-DIEU
V	24 Siméon	5 Boniface	Boniface
S	25 Tête de St-J.	6 Norbert	Norbert
D	26 de tous les SS. ☽	7 Marcellin	1er D. ap. la Tr.
L	27 Thérapon	8 Médard	Medarde
M	28 Nicétas	9 Félicie	Félicien
M	29 Théodosie	10 Pélagie	Vigand
J	30 Isaac de D.	11 Barnabé	Barnabé
V	31 Hermias	12 SACRÉ-CŒUR	Basilides

Jours de sem.	JUIN. — 30 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
S	1 Justin	13 Antoine de P.	Tobie
D	2 Nicéphore ●	14 Rufin	2e D. ap. la Tr.
L	3 Lucilien	15 Modeste	Vitus
M	4 Mitrophane	16 Fargeau	Justine
M	5 Dorothée	17 Aurélien	Volkmar
J	6 Bessarion	18 Marine	Léonce
V	7 Théodote	19 Gervais	Silvère
S	8 Théodore	20 Silvère	Silas
D	9 Cyrille d'Al. ☾	21 Leufroi	3e D. ap. la Tr.
L	10 Timothée	22 Paulin	Aquace
M	11 Bartholomée	23 Félix	Basile
M	12 Onuphre	24 Jean-Baptiste	Jean-Baptiste
J	13 Aquiline	25 Prosper	Elogie
V	14 Elisée	26 Jean et Paul	Jérémie
S	15 Amos	27 Ladislas	Ladislas
D	16 Tychon	28 Irénée	4e D. ap. la Tr.
L	17 Emmanuel ○	29 Pierre et Paul	Pierre et Paul
M	18 Léonce	30 Emilienne	Mém. de Paul
M	19 Jude, ap.	1 **Juillet.** Martial	Théobald
J	20 Méthodie	2 Vis. de N.-D.	Vis. de N.-D.
V	21 Julien	3 Anatole	Ulric
S	22 Eusèbe	4 Berthe	Cornelius
D	23 Agrippine	5 Zoé	5e D. ap. la Tr.
L	24 N. de JEAN-B. ☽	6 Ulric	Isaïe Pr.
M	25 Fébronie	7 Aubierge	Willibald
M	26 David	8 Elisabeth	Kilien
J	27 Samson	9 Anatolie	Cyrille
V	28 Cyr, Jean	10 Félicité	Les 7 frères
S	29 PIERRE, PAUL	11 Benoît	Pie P.
D	30 Les 12 apôtres	12 Gualbert	6e D. ap. la Tr.

Jours de sem.	JUILLET. — 31 JOURS. CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
L	1 Côme, D.	13 Eugène	Marguerite
M	2 H. de N.-D	14 Bonaventure	Bonavent
M	3 Hyacinthe	15 Henri	Div. des Apôt.
J	4 André	16 N.-D. m. Car.	Stapul.
V	5 Athanase	17 Alexis	Alexis
S	6 Sisoa	18 Clair	Eugène
D	7 Thomas, p.	19 Vincent de P.	7e D. ap. la Tr.
L	8 Procope	20 Marguerite	Elie
M	9 Pancrace	21 Victor	Praxédès
M	10 45 M. H. de J.Ch.	22 Marie Madel.	Marie Mad.
J	11 Euphémie	23 Gérondine	Appollinaris
V	12 Procle	24 Christine	Christine
S	13 Gabriel	25 Jacques	Jacobus
D	14 Aquile	26 Marcel	8e D. ap. la Tr.
L	15 Cyrique	27 Valentine	Marthe
M	16 Athénogène	28 Anne	Pantaléon
M	17 Marine	29 Marthe	Béatrice
J	18 Hyacinthe	30 Juliette	Walter
V	19 Macr. Dié,	31 Germain l'Aux.	Ignace
S	20 Elie, pr.	1 **Août.** Pierre	S. P. ès. L.
D	21 Siméon	2 Alphonse	9e D. ap. la Tr.
L	**22** Marie-Madel.	3 Lydie	Auguste
M	23 Trophime	4 Dominique	Dominique
M	24 Christine	5 Yon	Oswalde
J	25 Déc. de s. A.	6 TRANSFIGURAT.	TRANSFIGURAT.
V	26 Hermolai	7 Gaëtan	Afra
S	**27** Pantélémon	8 Justin	Cyrille
D	28 Prochore	9 Spire	10e D. ap. la Tr.
L	29 Callinique	10 Laurent	Laurent
M	30 Sila	11 Louis	Susanne
M	31 Eudocime	12 Claire	Claire V

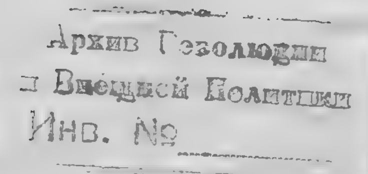
Jours de sem.	AOUT. — 31 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
J	1 Ste-Croix ●	13 Hippolyte	Hippolyte
V	2 Etienne	14 Eusèbe	Eusèbe
S	3 Isaac	15 ASSOMPTION	ASCENSION
D	4 7 martyrs	16 Roch	11e D. ap. la Tr.
L	5 Eusignin	17 Mammès	Bertram
M	**6** TR. DE N. S.	18 Hélène	Agapète
M	7 Domèce	19 Louis, évêque	Louis T.
J	8 Emilien ☾	20 Bernard	Hernani
V	9 Mathieu	21 Privat	Adolphe
S	10 Laurent	22 Symphorien	Timothée.
D	11 Euple	23 Sidoine	12e D. ap. la Tr.
L	12 Phocie	24 Barthélemy	Barthélemi
M	13 Maximilien	25 Louis, roi	Sebalde
M	14 Michée	26 Zéphirin	Samuel
J	**15** ASSOMPTION 🌕	27 Césaire	Gebhard
V	16 Suaire	28 Augustin	Augustin
S	17 Myron	29 Jean-Baptiste	Déc. S. Jean
D	18 Flor. Laure	30 Fiacre	13e D. ap. la Tr.
L	19 André	31 Ovide	Raimond
M	20 Samuel	1 **Sept.** Leu, Gilles	Aegidie
M	21 Thadée	2 Lazare	Erneste
J	22 Agathon ☽	3 Grégoire	Mansuet
V	23 Loup	4 Rosalie	Rosalie
S	24 Eutychès	5 Victorin	Hercule
D	25 Barthélemi	6 Reine	14e D. ap. la Tr.
L	**26** Adr. Nat.	7 Cloud	Régine
M	27 Pimène	8 NAT. DE N.-D.	NAT. DE N.-D.
M	28 Moïse	9 Omer, év.	Gorgone
J	29 Déc. s. J.-B ●	10 Pulchérie	Sosthène
V	**30** ALEXANDRE	11 Hyacinthe	Protuste
S	31 Ceint. de N.-D.	12 Raphaël	Tobie P.

Jours de sem.	SEPTEMBRE. — 30 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
D	1 Sim., Marthe	13 Aimé	15e D. ap. la Tr.
L	2 Mamante	14 EXAL. ST-CROIX	EXAL. ST-CROIX
M	3 Anthème	15 Alfred	Marianne
M	4 Babyle	16 Euphémie	4 Temps
J	5 Zacharie	17 Lambert	Lambert
V	6 Michael	18 Jean Chrys.	Tite
S	7 Sosonthe ☾	19 Janvier	Janvier
D	8 NAT. DE N.-D.	20 Eustache	16e D. ap. la Tr.
L	9 Joach., Anne	21 Mathieu	Matthieu
M	10 Minodore	22 Maurice	Maurice
M	11 Théodore	23 Thècle	Thècle
J	12 Antonyme	24 Suzanne	Gérard
V	13 Rén. du T.	25 Cléophas, diacre	Cléophas
S	14 Ex. ste CROIX ○	26 Justine	Justine
D	15 Nicétas	27 Jôme	17e D. ap. la Tr.
L	16 Euphémie	28 Théodore	Venceslas
M	17 Sophie	29 Michel	Michel
M	18 Eumène	30 Jérôme	Jérôme
J	19 Trophime	1 **Oct**. Remi, év.	Remi E.
V	20 Eustache ☽	2 Anges gardiens	Léodegare
S	21 Codratè	3 Denis l'Ar.	Candide
D	22 Phocas	4 François d'Ar.	18e D. ap. la Tr.
L	23 Conc. de J.-B.	5 Aure	Placide
M	24 Thècle	6 Bruno	Frédéric
M	25 Euphem., Serg.	7 Serge	Justine V.
J	26 JEAN THÉOL.	8 Brigitte	Brigitte
V	27 Callistrate	9 Denis	Dionyse
S	28 Chariton ●	10 Clair	Françoise B.
D	29 Cyriaque	11 Nicaise	19e D. ap. la Tr.
L	30 Grégoire	12 Vilfrid	Maximilien

Jours de sem.	OCTOBRE. — 31 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
M	1 Prot. de N.-D.	13 Edouard	Edouard
M	2 Cyprien	14 Calixte	Calixte
J	3 Denis	15 Thérèse	Thérèse
V	4 Hiérothée	16 Anastase	Galluse
S	5 Pierre Alex.	17 Cerbonney	Hedwige
D	6 Thomas, ap. ☾	18 Luc, évang.	20^e^ D. ap. la Tr.
L	7 Serge, Bacq.	19 Amable	Ferdinand
M	8 Pélagie	20 Fauste	Vendeline
M	9 Jacques, ap.	21 Ursule	Ursule
J	10 Eulampe	22 Mellon	Cordule
V	11 Philippe, ap.	23 Alodie	Séverin
S	12 3 martyrs	24 Magloire	Salome
D	13 Carpe ☺	25 Crépin, s. Cr.	21^e^ D. ap. la Tr.
L	14 Nazaire	26 Evariste	Crépin
M	15 Euphème	27 Frumence	Sabine
M	16 Longine	28 Simon, Jude	Simon, Jude
J	17 Osée, proph.	29 Narcisse	Narcisse
V	18 Luc, évang.	30 Lucain	Hartmann
S	19 Joël, proph.	31 Quentin	Fête de la Réf.
D	20 Artémie ☽	1 Nov. Toussaint	22^e^ D. ap. la Tr.
L	21 Hilarion	2 Trépassés	Trépassés
M	22 Im. mir. de J.-C.	3 Marcel, év.	Blandin
M	23 Jac. fr. de J.-C.	4 Charles Borr.	Charles B.
J	24 Arèthe	5 Bertilde	Eméric
V	25 Marcien	6 Léonard	Erdmann
S	26 Démètre	7 Amarante	Engelbert
D	27 Nestore	8 Déd. des églis.	23^e^ D. ap. la Tr.
L	28 Térence ●	9 Mathurin	Théodore
M	29 Anastasie	10 Juste	M. Luther
M	30 Zénobe	11 Martin	Martin E.
J	31 Stachys	12 René, év.	Jonas

Jours de sem.	NOVEMBRE. — 30 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
V	1 Cosme, Damien	13 Florentin	Briccius
S	2 Akyndine	14 Maclou	Jaconde
D	3 Akepsime	15 Eugène	24e D. ap. la Tr.
L	4 Joannique	16 Léopold	Ottomar
M	5 Galactéon	17 Aguan, évêque	Hugues
M	6 Paul	18 Othon	Eugène
J	7 33 Martyrs	19 Elisabeth	Elisabeth
V	8 Michel Arch.	20 Edmond	Edmond
S	9 Onésiphore	21 Prés. de N.-D.	Prés. de N.-D.
D	10 Eraste, Ol.	22 Cécile	25e D. ap. la Tr.
L	11 Mine	23 Clément	Clément P.
M	12 Jean Mis.	24 Philémon	Chrysogène
M	13 Jean Chrys.	25 Catherine	Catherine
J	14 Philippe, ap.	26 Flore	Conrad
V	15 Gourie	27 Maxime	Gunthère
S	16 Mathieu	28 Sosthène	Sosthène
D	17 Grégoire	29 Saturnin	1er D. de l'Av.
L	18 Platon	30 André, ap.	André ap.
M	19 Abadie	1 **Décembre.** Eloi	Longine
M	20 Procle, Grég.	2 Léonce	Candide
J	21 Prés. de N.-D.	3 Franç.-Xavier	François X.
V	22 Philémon	4 Barbe	Barbe
S	23 Amphiloche	5 Nizier	Nicolas
D	24 Clément	6 Nicolas	2e D. de l'Av.
L	25 Catherine	7 Fare	Agathon
M	26 Georges	8 Conc. de N.-D.	Capt. de N.-D.
M	27 Jacques Pers.	9 Léocadie	Joachime
J	28 Etienne	10 Valère	Judith
V	29 Paramon	11 Daniel	Denys
S	30 Andrée	12 Odile	Ottilie

Jours de sem.	DÉCEMBRE. — 31 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
D	1 Nahum, pr.	13 Luce	3e D. de l'Av.
L	2 Habacuc, pr.	14 Nicaise	Nicaise
M	3 Zeph.,pr.	15 Valery	Ignace
M	4 Barbe	16 Adélaïde	4 Temps
J	5 Sabba	17 Olympiade	Lazare
V	6 NICOLAS	18 Gatien	Wunibalde
S	7 Ambroise	19 Meuris	Abraham
D	8 Patope	20 Thémistocle	4e D. de l'Av.
L	9 Anne	21 Thomas, ap.	Thomas
M	10 Mina	22 Flavien	Béate
M	11 Daniel	23 Victorine	Dagobert
J	12 Spiridon	24 Delphin	Adam et Eve
V	13 Eustrate	25 NOEL	NOEL
S	14 Thyrse	26 Etienne	Etienne
D	15 Eleuthère	27 Jean, ap.	D. ap. Noël.
L	16 Aggée, pr.	28 Innocents	Innocents
M	17 Daniel, pr.	29 Mélanie	Jonathan
M	18 Sébastien	30 Colombe	David R.
J	19 Boniface	31 Sylvestre	Sylvestre P.
V	20 Ignace	1 **Janv.1875.** CIRC.	NOUV. AN.
S	21 Julienne	2 Basile, év.	Abel, Seth.
D	22 Anastasie	3 Geneviève	Geneviève
L	23 Dix martyrs	4 Rigobert	Tite
M	24 Eugénie	5 Amélie	Siméon
M	**25** NOEL	6 EPIPHANIE 3 R.	EPIPHANIE
J	26 Etienne	7 Lucien	Isidore
V	27 Ste Vierge	8 Gudule	Séverin
S	28 20 m. Martyrs	9 Adrien	Martial
D	29 14 m. Innoc.	10 Paul	1er D. ap. l'E.
L	30 Anysie	11 Théodose	Hygin
M	31 Mélanie	12 Arcadius	Ernest



FÊTES ANNUELLES ET MOBILES

ET JOURS DE NAISSANCE ET DE NOM DES MEMBRES DE LA FAMILLE IMPÉRIALE.

Janvier.

1er. Jour de l'An. — Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc ALEXIS ALEXANDROVITCH.

6. Epiphanie.

10. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc PIERRE NICOLAÏÉVITCH.

Février.

2. Purification.

3. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS CONSTANTINOVITCH. — Fête de l'ordre de Sainte-Anne.

4. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse VÉRA CONSTANTINOVNA.

8 et 9. Vendredi et samedi de Carnaval.

19. Avénement au trône de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR ALEXANDRE II.

26. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le césarévitch grand-duc héritier ALEXANDRE ALEXANDROVITCH.

Mars.

25. Annonciation de la sainte Vierge.
31. Pâques.

Avril.

1er — 6. Semaine de Pâques. — 1er Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc ALEXANDRE MIKHAÏLOVITCH.

10. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc VLADIMIR ALEXANDROVITCH.

17. Jour de naissance de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR; on fête le même jour celui de la naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS MIKHAÏLOVITCH.

23. Jour de nom de LL. AA. II. Mmes les grandes-duchesses ALEXANDRA JOSÉFOVNA et ALEXANDRA PÉTROVNA.

24. Mi-Pentecôte.

27. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc GEORGES ALEXANDROVITCH.

29. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc SERGE ALEXANDROVITCH.

Mai.

6. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS ALEXANDROVITCH.

8. Saint Jean Théologien.

9. Ascension.—Translation des reliques de saint Nicolas.

19. Jour de la Sainte-Trinité.

20. Lundi de Pentecôte. — Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc ALEXIS ALEXANDROVITCH.

21. Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs CONSTANTIN NICOLAÏÉVITCH et CONSTANTIN CONSTANTINOVITCH. — Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse ALEXANDRA PÉTROVNA.

Juin.

1er. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc DMITRY CONSTANTINOVITCH.

24. Saint Jean-Baptiste.

26. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse ALEXANDRA JOSÉFOVNA.

29. Saints Pierre et Paul, apôtres. — Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs PAUL ALEXANDROVITCH et PIERRE NICOLAÏÉVITCH.

Juillet.

1er. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc VIATSCHESLAW CONSTANTINOVITCH.

5. Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs SERGE ALEXANDROVITCH et SERGE MIKHAÏLOVITCH.

11. Jour de nom de S. A. I. Mme la grande-duchesse OLGA FÉODOROVNA, de S. M. la reine de Wurtemberg OLGA NICOLAÏEVNA et de S. M. la reine des Hellènes OLGA CONSTANTINOVNA.

15. Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc VLADIMIR ALEXANDROVITCH.

16. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse ANASTASIE MIKHAÏLOVNA.

20. Saint Élie, prophète.

22. Jour de nom de SA MAJESTÉ L'IMPÉRATRICE et de LL. AA. II. Mme la césarevna grande-duchesse MARIE FÉODOROVNA et de Mmes les grandes-duchesses MARIE ALEXANDROVNA et MARIE NICOLAÏEVNA.

27. Jour de naissance de SA MAJESTÉ L'IMPÉRATRICE et jour de nom et de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS NICOLAÏÉVITCH père. — Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS NICOLAÏÉVITCH fils.

Août.

1er. Bénédiction des eaux.

6. Transfiguration. — Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse MARIE NICOLAÏEVNA.

10. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc CONSTANTIN CONSTANTINOVITCH.

11. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc GEORGES MIKHAÏLOVITCH.

15. Assomption de la sainte Vierge.

16. Saint suaire. — Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse CATHERINE MIKHAÏLOVNA.

22. Jour de naissance de S. M. la reine des Hellènes OLGA CONSTANTINOVNA.

26. Couronnement de LEURS MAJESTÉS L'EMPEREUR et L'IMPÉRATRICE.

29. Décollation de saint Jean-Baptiste.

30. Jour de nom de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR, de S. A. I. Mgr le césarévitch grand-duc héritier ALEXANDRE ALEXANDROVITCH et de Mgr le grand-duc ALEXANDRE MIKHAÏLOVITCH. — Jour de naissance de S. M. la reine de Wurtemberg OLGA NICOLAÏÉVNA. — Fête de l'ordre de Saint Alexandre Nevsky.

Septembre.

8. Nativité de la sainte Vierge. — Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse OLGA FÉODOROVNA.

9. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc CONSTANTIN NICOLAÏÉVITCH.

14. Exaltation de la sainte Croix.

17. Jour de nom de S. A. I. Mme la grande-duchesse VÉRA CONSTANTINOVNA.

21. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc PAUL ALEXANDROVITCH. — Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc DMITRY CONSTANTINOVITCH.

22. Fête de l'ordre de Saint-Vladimir.

25. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc SERGE MIKHAÏLOVITCH.

26. Saint Jean théologien.

28 Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc VIATSCHESLAW CONSTANTINOVITCH.

Octobre.

1er. Protection de la sainte Vierge.

4. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc MICHEL MIKHAÏLOVITCH.

5. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse MARIE ALEXANDROVNA, Duchesse d'Edimbourg.

12. Translation des reliques de saint Jean-Baptiste de Malte à Gatchina.

13. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc MICHEL NICOLAÏÉVITCH.

22. Notre-Dame de Kazan.

Novembre.

6. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS NICOLAÏÉVITCH fils.

8. Saint Michel archange. — Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs MICHEL NICOLAÏÉVITCH et MICHEL MIKHAÏLOVITCH. — Fête des ordres de chevalerie russes.

14. Jour de naissance de S. A. I. Mme la césarevna grande-duchesse MARIE FÉODOROVNA.

21. Présentation au temple de la sainte Vierge.

24. Jour de nom de S. A. I. M^{me} la grande-duchesse CATHERINE MIKHAÏLOVNA. – Fête de l'ordre de Sainte-Catherine.

26. Jour de nom de LL. AA. II. M^{grs} les grands-ducs GEORGES ALEXANDROVITCH et GEORGES MIKHAÏLOVITCH. — Fête de l'ordre de Saint-Georges.

30. Fête de l'ordre de Saint-André.

Décembre.

6. Saint Nicolas Thaumaturge. — Jour de nom de LL. AA. II. M^{grs} les grands-ducs NICOLAS ALEXANDROVITCH, NICOLAS CONSTANTINOVITCH et NICOLAS MIKHAÏLOVITCH.

22. Jour de nom de S. A. I. M^{me} la grande-duchesse ANASTASIE MIKHAÏLOVNA.

25 et 26. Noël.

FAMILLE IMPÉRIALE.

Sa Majesté l'Empereur ALEXANDRE II NICOLAIÉVITCH, Autocrate de toutes les Russies, né le 17 avril 1818.

Sa Majesté l'Impératrice MARIE ALEXANDROVNA, née le 17 juillet 1824.

ENFANTS.

1. S. A. I. M^{gr} le césarévitch grand-duc héritier Alexandre Alexandrovitch, né le 26 février 1845 ; marié à S. A. I. M^{me} la césarevna grande-duchesse Marie Féodorovna, née le 14 novembre 1847.

   Enfants. S. A. I. M^{gr} le grand-duc Nicolas Alexandrovitch, né le 6 mai 1868.

   S. A. I. M^{gr} le grand-duc Georges Alexandrovitch, né le 27 avril 1871.

2. S. A. I. M^{gr} le grand-duc Vladimir Alexandrovitch, né le 10 avril 1847.
3. S. A. I. M^{gr} le grand-duc Alexis Alexandrovitch, né le 2 janvier 1850.
4. S. A. I. M^{me} la grande-duchesse Marie Alexandrovna, mariée au duc Alfred d'Edimbourg, née le 5 octobre 1853.
5. S. A. I. M^{gr} le grand-duc Serge Alexandrovitch, né le 29 avril 1857.
6. S. A. I. M^{gr} le grand-duc Paul Alexandrovitch, né le 21 septembre 1860.

FRÈRES DE L'EMPEREUR.

I

S. A. I. Mgr le grand-duc CONSTANTIN NICOLAÏÉVITCH, né le 9 septembre 1827; marié à

S. A. I. Mme la grande-duchesse ALEXANDRA JOSÉFOVNA, née le 26 juin 1830.

ENFANTS.

1. S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS CONSTANTINOVITCH, né le 2 février 1850.
2. S. M. la reine des Hellènes OLGA CONSTANTINOVNA, née le 22 août 1851, mariée à S. M. le roi des Hellènes GEORGES Ier.
3. S. A. I. Mme la grande-duchesse VÉRA CONSTANTINOVNA, née le 4 février 1854.
4. S. A. I. Mgr le grand-duc CONSTANTIN CONSTANTINOVITCH, né le 10 août 1858.
5. S. A. I. Mgr le grand-duc DMITRY CONSTANTINOVITCH, né le 1er juin 1860.
6. S. A. I. Mgr le grand-duc VIATSCHESLAW CONSTANTINOVITCH, né le 1er juillet 1862.

II

S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS NICOLAÏÉVITCH père, né le 27 juillet 1831, marié à

S. A. I. Mme la grande-duchesse ALEXANDRA PÉTROVNA, née le 21 mai 1838.

FILS.

1. S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS NICOLAÏÉVITCH fils, né le 6 novembre 1856.
2. S. A. I. Mgr le grand-duc PIERRE NICOLAÏÉVITCH, né le 10 janvier 1864.

III

S. A. I. Mgr le grand-duc MICHEL NICOLAÏÉVITCH, né le 13 octobre 1832; marié à

S. A. I. Mme la grande-duchesse OLGA FÉODOROVNA, née le 8 septembre 1839.

ENFANTS.

1. S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS MIKHAÏLOVITCH, né le 14 avril 1859.
2. S. A. I. Mme la grande-duchesse ANASTASIE MIKHAÏLOVNA, née le 16 juillet 1860.
3. S. A. I. Mgr le grand-duc MICHEL MIKHAÏLOVITCH, né le 4 octobre 1861.
4. S. A. I. Mgr le grand-duc GEORGES MIKHAÏLOVITCH, né le 11 août 1863.
5. S. A. I. Mgr le grand-duc ALEXANDRE MIKHAÏLOVITCH, né le 1er avril 1866.
6. S. A. I. Mgr le grand-duc SERGE MIKHAÏLOVITCH, né le 25 septembre 1869.

SŒURS DE L'EMPEREUR.

I

S. A. I. Mme la grande-duchesse MARIE NICOLAÏEVNA, née le 6 août 1819.

Enfants de S. A. I. Mme la grande-duchesse MARIE NICOLAÏEVNA, issus de son mariage avec feu le duc MAXIMILIEN DE LEUCHTENBERG :

Fils : LL. AA. II. Mgrs les princes ROMANOVSKY, ducs de LEUCHTENBERG :

Mgr le prince NICOLAS MAXIMILIANOVITCH, né le 23 juillet 1843.

M^gr le prince EUGÈNE MAXIMILIANOVITCH, né le 27 janvier 1847.

M^gr le prince SERGE MAXIMILIANOVITCH, né le 8 décembre 1849.

M^gr le prince GEORGES MAXIMILIANOVITCH, né le 17 février 1852.

Filles: LL. AA. II. les princesses ROMANOVSKY, duchesses de LEUCHTENBERG:

M^me la princesse MARIE MAXIMILIANOVNA, née le 4 octobre 1841, mariée à S. A. Gr.-D. le prince GUILLAUME de Bade.

M^me la princesse EUGÉNIE MAXIMILIANOVNA, née le 20 mars 1845, mariée à S. A. le prince ALEXANDRE d'Oldenbourg.

II

S. M. la reine de Wurtemberg OLGA NICOLAÏEVNA, née le 30 août 1822, mariée à S. M. le roi de Wurtemberg CHARLES-FRÉDÉRIC-ALEXANDRE.

III

S. A. I. M^me la grande-duchesse CATHERINE MIKHAÏLOVNA, née le 16 août 1827, mariée à S. A. Gr.-D. le duc GEORGES de Mecklembourg-Strélitz.

SOUVERAINS ÉTRANGERS ACTUELLEMENT RÉGNANTS ET CHEFS D'ETAT.

ALLEMAGNE.

Empereur GUILLAUME (LOUIS), né le 22 mars 1797.

ANHALT.

Duc LÉOPOLD-FRÉDÉRIC, né le 1er octobre 1794.

AUTRICHE.

Empereur FRANÇOIS-JOSEPH Ier (CHARLES), né le 18 août 1830.

BADE.

Grand-duc FRÉDÉRIC-GUILLAUME-LOUIS, né le 9 septembre 1826.

BAVIÈRE.

Roi LOUIS II (OTHON), né le 25 août 1845.

BELGIQUE.

Roi LÉOPOLD II (LOUIS-PHILIPPE-MARIE-VICTOR), né le 9 avril 1835.

BRÉSIL.

Empereur DOM PEDRO II DE ALCANTARA (JEAN-CHARLES-LÉOPOLD-SALVADOR-BIRLANO-FRANCISCO-XAVIER-DE-PAU-LA-LEOCADIO-MICHEL-GABRIEL-RAPHAEL-GONZAGA), né le 2 décembre 1825.

BRUNSWICK-WOLFENBUTTEL.

Duc AUGUSTE-LOUIS-GUILLAUME-MAXIMILIEN-FRÉDÉRIC, né le 25 avril 1806.

CONFÉDÉRATION HÉLVÉTIQUE.

M. CÉRÉSOLE, Président du Conseil fédéral.

DANEMARK.

Roi CHRÉTIEN IX, né le 8 avril 1818.

ESPAGNE.

Gouvernement Provisoire.

FRANCE.

Maréchal de MAC-MAHON, Président de la République.

GRANDE-BRETAGNE.

Reine ALEXANDRINE-VICTOIRE I^{re}, née le 24 mai 1819.

GRÈCE.

Roi GEORGES I^{er}, né le 24 décembre 1845.

HESSE-DARMSTADT.

Grand-duc LOUIS III, né le 9 juin 1806.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le général U. Grant, Président.

ITALIE.

Roi Victor-Emmanuel II (Marie-Albert-Eugène-Ferdinand-Thomas), né le 14 mars 1820.

LICHTENSTEIN.

Prince Jean II Marie-François-Placide, né le 5 octobre 1840.

LIPPE-DETMOLD.

Prince Paul-Frédéric-Emile-Léopold, né le 1er septembre 1821.

MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN.

Grand-duc Frédéric-François II, né le 28 février 1823.

MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

Grand-duc Frédéric-Guillaume-Charles-Georges-Ernest-Adolphe-Gustave, né le 17 octobre 1819.

MONACO.

Prince Charles-Honoré, né le 8 décembre 1818.

MONTÉNÉGRO.

Prince Nicolas Pétrovitch Négosch, né en 1842.

OLDENBOURG.

Grand-duc Nicolas-Frédéric-Pierre, né le 8 juillet 1827.

PAYS-BAS.

Roi GUILLAUME III (ALEXANDRE-PAUL-FRÉDÉRIC-LOUIS), né le 19 février 1817.

PERSE.

Shah NASRED-DIN, né en 1830.

PORTUGAL.

Roi DOM LOUIS-PHILIPPE-MARIA-FERNANDO-PEDRO-D'ALCANTARA-ANTONIO-MIGUEL-RAPHAEL-GABRIEL-GONZAGA-XAVIER-FRANCISCO-D'ASSISE-JEAN-AUGUSTE-JULES-VOLFANDO-DE-BRAGANCE-BOURBON, né le 31 octobre 1858.

PRUSSE.

Roi GUILLAUME I^{er} (LOUIS), né le 22 mars 1797.

REUSS-GREIZ.

Prince HENRI XXII, né le 28 mars 1846.

REUSS-SCHLEIZ.

Prince HENRI XIV, né le 28 mai 1832.

S. SIÉGE.

PIE IX, Pape.

SAXE.

Roi ALBERT-FRÉDÉRIC-AUGUSTE-ANTOINE-FERDINAND-JOSEPH-CHARLES-MARIE-BAPTISTE-NÉPOMUCÈNE-GUILLAUME-XAVIER-GEORGE-FIDÈLE, né le 23 avril 1828.

SAXE-WEIMAR-EISENACH.

Grand-duc Charles-Alexandre Auguste-Jean, né le 24 juin 1818.

SAXE-MEININGEN.

Duc Georges II, né le 2 avril 1826.

SAXE-ALTENBOURG.

Duc Ernest-Frédéric-Paul-Georges-Nicolas, né le 16 septembre 1826.

SAXE-COBOURG-GOTHA.

Duc Ernest II (Auguste-Charles-Jean-Léopold-Alexandre-Edouard), né le 21 juin 1818.

SCHAUMBOURG-LIPPE.

Prince Adolphe-Georges, né le 1er août 1817.

SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT.

Prince Albert, né le 30 avril 1798.

SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN.

Prince Gunther-Frédéric-Charles, né le 24 septembre 1801.

SUÈDE ET NORWÉGE.

Roi Oscar II, né le 21 janvier 1829.

TURQUIE.

Sultan ABDUL-AZIZ-KHAN, né le 9 février 1830 (15 chabân 1245).

WALDECK.

Prince GEORGES V VICTOR, né le 14 janvier 1831.

WURTEMBERG.

Roi CHARLES Ier FRÉDÉRIC-ALEXANDRE, né le 6 mars 1823.

CHINE.

Empereur TCHAÏ-TCHOUN, né le 21 avril 1856.

JAPON.

Micado MOUTZ HITO, né en 1852.



MINISTÈRES ET DIRECTIONS GÉNÉRALES.

Ministère de la Maison Impériale.

Ministre: l'aide de camp général, général d'infanterie comte *Adlerberg 2*, St-And.

Ministère de la Guerre.

Ministre: l'aide de camp général, général d'infanterie *D. Miloutine*, St-A. N. diam. Wl. 1.

Ministère de la Marine.

S. A. I. M^gr le grand-duc CONSTANTIN NICOLAÏÉVITCH, grand-amiral.

Dirigeant le ministère: l'aide de camp général, amiral *Krabbe*, Wl. 1.

Adjoint: l'aide de camp général, vice-amiral *Lessovsky*, Wl. 2.

Ministère des Affaires Étrangères.

S. A. le prince *Gortchacow*, chancelier de l'Empire, St-Andr. diam. Portr.

Adjoint: Le conseiller privé actuel *Westmann*, sénateur, S.-A. N.

Ministère de l'Intérieur.

Ministre: L'aide de camp général, général de cavalerie *Timachew*, St-A. N.

Adjoints: 1) Le conseiller privé prince *Lobanow-Rostovsky*, secrétaire d'État et sénateur, A. bl.

2) Le lieutenant-général *Schidlovsky*, sénateur, Wl. 2.

Ministère de l'Instruction publique.

Ministre: Le conseiller privé actuel comte *Tolstoï*, sénateur, St-A. N.

Adjoint: le conseiller privé prince *Schirinsky-Schikhmatow*, Wl. 2.

Ministère des Finances.

Ministre: le conseiller privé actuel et secrétaire d'État *Reutern*, Wl. 1.

Adjoint: Le conseiller privé *Schamschine*, A. 1.

Ministère des Domaines.

Ministre: Le conseiller privé actuel et secrétaire d'État *Valouiew*, Wl. 1.

Adjoint: Le conseiller d'état actuel prince *Lieven*, St. 1.

Ministère de la Justice.

Ministre: Le conseiller privé et secrétaire d'État comte *Pahlen*, St-A. N.

Adjoint: Le conseiller privé *Essen*, sénateur, A. bl.

Ministère des Voies de Communication.

Ministre: Le lieutenant-général comte *Bobrinsky*, A. 1. C.

Adjoint: Le conseiller privé *Sélifontow*, sénateur, A. 1.

Contrôle de l'Empire.

Le Contrôleur de l'Empire: Le général *Greig*, aide de camp général et sénateur, St-A. N.
Adjoint: Le conseiller privé *Ostrovsky*, secrétaire d'État et sénateur, Wl. 2.

Corps des Gendarmes.

Chef: L'aide de camp général, général de cavalerie comte *Schouvalow*, St-A. N. diam.

Chancellerie particulière de S. M. l'Empereur.

1e Section: dirigeant: le secrétaire d'État, conseiller privé *Tanéïew*, St-A. N.

2e Section: dirigeant en chef: le conseiller privé actuel prince *Ouroussow*, secrétaire d'État, St-A. N.
Adjoint: Le conseiller privé *Broun*, sénateur, Wl. 2.

3e Section: Chef: l'aide de camp général, général de cavalerie comte *P. Schouvalow*, St-A. N. diam.
Adjoint: L'aide de camp général, lieutenant-général comte *Levaschow*, St-A. N.

4e Section: dirigeant en chef: S. A. I. Mgr le prince d'*Oldenbourg.*
Adjoint: Le conseiller privé actuel *Storch*, secrétaire d'État, A. bl.

Chancellerie particulière de S. M. l'Empereur pour les affaires du royaume de Pologne.

Dirigeant: Le maître de la cour *Nabokow*, sénateur et secrétaire d'État, St-A. N.

Lieutenant de l'Empereur dans le Caucase.

S. A. I. M[gr] le grand-duc MICHEL NICOLAÏÉVITCH.

Gouverneur général de Varsovie.

L'aide de camp général, général d'infanterie *Kotzebue.*

Gouverneur général du grand-duché de Finlande.

L'aide de camp général, général d'infanterie comte *Adlerberg 3*, St-A. N.

Ministre secrétaire d'Etat pour le grand-duché de Finlande.

Le conseiller privé actuel comte *Armfelt*, secrétaire d'État, St-And. diam.

Adjoint: Le conseiller privé baron *Schernwal-Wallen*, secrétaire d'État, St-A. N.



COMITÉ DES MINISTRES.

Président:

L'aide de camp général, général d'infanterie *Ignatiew*, St-And. diam.

Membres:

S. A. I. M^gr le prince PIERRE D'OLDENBOURG, général d'infanterie.

S. A. le chancelier de l'Empire, prince *A. Gortchacow*, St-And. diam. Portr.

L'aide de camp général, général d'infanterie *Tchevkine*, St-And. diam. Portr.

L'aide de camp général, général d'infanterie *Miloutine*, St-A. N. diam. Wl. 1.

Le conseiller privé actuel *Valouiew*, secrétaire d'État, Wl. 1.

Le conseiller privé actuel *Boutkow*, secrétaire d'Etat, St-A. N. diam.

L'aide de camp général, général d'infanterie comte *Adlerberg*, St-And.

L'aide de camp général, amiral *Krabbe*, Wl. 1.

Le conseiller privé actuel *Reutern*, secrétaire d'État, Wl. 1.

L'aide de camp général, général de cavalerie *Timachew*, St-A. N.
L'aide de camp général, général de cavalerie comte *Schouvalow*, St-A. N. diam.
Le conseiller privé actuel prince *Ouroussow*, secrétaire d'Etat, St-A. N.
Le conseiller privé actuel comte *Tolstoï*, St-A. N.
Le général *Greig*, aide de camp général, St-A. N.
Le maître de la cour *Nabokow*, secrétaire d'Etat, St-A. N.
Le conseiller privé comte *Pahlen*, secrétaire d'État, St-A. N.
Le lieutenant général comte *Bobrinsky*, A. 1. C.

Gérant les affaires du comité des ministres:

Le conseiller privé *Kornilow*, secrétaire d'État, St-A. N.
Adjoint: Le conseiller privé *Kakhanow*, secrétaire d'État, A. 1.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

(Place du palais d'Hiver, hôtel du ministère.)

S. A. le prince *Gortchacow*, chancelier de l'empire, membre du conseil de l'empire et des comités des ministres et du Caucase, St-And. diam., Portr.

M. *Westmann*, adjoint du ministre des affaires étrangères, sénateur, conseiller privé actuel, St-A. N.

CONSEIL DU MINISTÈRE.

Président.

M. l'adjoint du ministre.

Membres permanents.

Les conseillers privés: *Timkovsky*, Wl. 2.
Beck, Wl. 2.

Membres.

Le conseiller privé actuel *Maltzow*, St-A. N.

Les conseillers privés: baron *Jomini*, St-A. N.
Zlobin, A. bl.
Hamburger, A. bl.
Strémooukhow, St. A. N.
Longuinow, Wl. 2.
Peterson, maître de la Cour, A. 1.
Engelhardt, A. 1.

Conseillers du ministère.

1ers Les conseillers privés: baron *Jomini*, St-A. N.
Engelhardt, A. 1.

2es Le conseiller d'État actuel *N. Gérebtzow*, Wl. 3.
Le conseiller d'État *Haehne*, Wl. 3.

Fonctionnaires attachés à la personne du chancelier.

Fonctionnaires de Ve classe: Le conseiller d'État actuel *Novossiltzow*, en fonctions d'écuyer de la Cour de S. M. l'Empereur, St. 2 C.

Le conseiller d'État actuel baron *Frédéricks*, chambellan, Wl. 3.

Fonctionnaires de VIe classe: Le conseiller d'État *Vsévolojsky*, g. de la ch., Wl. 3.

Le conseiller de collége *Smélsky*, A. 2. C.

Chancellerie ministérielle.

Directeur: Le conseiller privé *Peterson*, maître de la Cour, A. 1.

Chef des archives: Le conseiller d'État actuel *Müller*, chambellan, A. 1.

1[ers] secr.: Le conseiller d'État baron *Prittwitz*, chambellan, Wl. 3.
Le conseiller de coll. comte *de Sancé*.
Le conseiller de cour prince *Serge Galitzine*, g. de la ch.

2[es] secr.: Le conseiller de collége comte *Lamsdorff*, g. de la ch.
L'assesseur de collége *Mitoussow*.
Le conseiller honoraire prince *Obolensky*.

3[es] secr.: Les conseillers honoraires *Koudriavsky*.
Silvansky.
Le secrétaire de collége *Khrapovitzky*, g. de la ch.
Le secrétaire de gouv. *Gervais* (en fonctions).

Expéditions attachées à la chancellerie.

I[er] dirigeant. Le conseiller d'État actuel *Blessig*, St. 1.

II[e] dirigeant. Le conseiller d'État actuel *Kartchévsky*, Wl. 3.

Département asiatique.

Directeur: Le conseiller privé *Strémooukhow,* St. A. N.

Vice-directeur: Le conseiller d'État actuel baron *von der Osten-Sacken*, A. 1.

Gérants d'affaires de V^e classe :

Le conseiller d'État actuel *Woiéwodsky*, St. 1.

Le conseiller d'État actuel *Melnikow*, Wl. 3.

Drogmans de V^e classe :

Le conseiller d'État actuel *Boudagow*, Wl. 3.

Le conseiller d'État actuel *Rosentahl*, St. 2. C.

Institut des langues orientales.

Chef de l'institut : Le conseiller d'État actuel *Gamazow*, A. 1.

Département des relations intérieures.

Directeur : Le conseiller privé *Longuinow*, Wl. 2.

Vice-directeur : Le conseiller d'Etat actuel *Küster*, A. 2.

Gérants d'affaires de V^e classe :

Le conseiller d'État actuel *Greck*, Wl. 3.

Le conseiller d'État actuel *Ouschakow*, chamb., Wl. 3.

Département du personnel et des affaires économiques.

Dirigeant : Le conseiller privé *Hamburger*, A. bl.

Gérants d'affaires de V^e classe :

Le conseiller d'État actuel *Alfériew*, A. 1. C.

Le conseiller d'État actuel *Niconow*, Wl. 3.

Médecin : Le conseiller d'État actuel *Lilienberg*, A. 2. Wl. 4.

Archives de l'empire et archives principales de St-Pétersbourg.

Directeur : Le conseiller privé *Zlobin,* A. bl.

Archives principales de Moscou.

Directeur : Le maître de la cour baron *Bühler*, A. 1.

PERSONNEL

DES AMBASSADES, LÉGATIONS ET DU CORPS CONSULAIRE DE RUSSIE A L'ÉTRANGER.

AMBASSADES ET CONSULATS.

ALLEMAGNE.

Berlin. Le conseiller privé *d'Oubril*, S. A. N., ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Le conseiller d'Etat *Arapow*, chambellan, Wl. 3, conseiller.

Le conseiller de coll. *E. Kotzébue*, g. de la ch., St. 2, 1er secrétaire.

Le conseiller de cour baron *Budberg*, St. 3, 2e secrétaire.

Le conseiller honoraire *de Benckendorff*, g. de la ch., 2e secrétaire.

Dantzick	Le cons. d'Etat act. Freitag de Loring-hofen, St. 1 . . .	Consul général
—	R. Magsig	Agent cons.
Emden	W. O. A. Helm . .	Vice-consul.
Flensbourg . . .	F. E. Christiansen .	Consul.
Francfort-sur-Main	Le cons. d'Ét. act. baron Mengden, Wl. 3	Consul général.
—	Le cons. de cour. Fasmer, St. 2 C., Wl. 4	Secrétaire.
Kiel	R. C. F. Schröder, A. 2 C.	Consul.
Königsberg	F. Wyschomiersky, St. 2.	Gérant le consulat général.

Kuxhafen	I. Eggers, St. 3. . .	Vice-consul
Memel	Le cons. d'État Trentovius, Wl. 3. . .	Consul.
—	Le cons. hon. Schiebel, St. 2.	Secrétaire.
Neustadt (Holstein)	Linau	Vice-consul.
Rostock	Le cons. d'État Radetzky-Mikoulitch, g. de la ch., A. 2. c.	Consul.
Stettin	Le cons. de coll. A. Volborth, A. 2. .	id.
—	G. W. Haase.	Vice-consul.
Stralsund. . . .	O. Pfeiffer	id.
Swinemünde . . .	L. Fraude, St. 2. .	id.
Wismar	Le cons. d'État Radetzky-Mikoulitch, g. de la ch., A. 2. c.	Consul.
—	M. Friedrichsen, A. 3	Vice-consul.

AUTRICHE-HONGRIE.

Vienne. Le conseiller privé *Novikow*, A. bl. Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Le conseiller d'Etat actuel et chamb. *N. Wassiltchikow*, St. 1, conseiller.

Le conseiller de collége et chamb. prince *W. Ouroussow*, St. 2. avec les glaives. 1er secrétaire.

Le conseiller de cour et g. de la ch. *Westmann*, 2e secrétaire.

L'ass. de collége et g. de la ch. *Tatistchew*, 2e secrétaire.

Le conseiller d'Etat actuel *Cramer*, Wl. 3, attaché.

Pesth	Le cons. d'État Blumer, Wl. 3.	Consul général.
—	Le secr. de coll. De-Vollan	Secrétaire.
Brody.	Le cons. de coll. T. Eberhardt, A. 2.	Consul.
Fiume.	Le cons. de cour Pétkovitch, A. 3. . .	id.
Lussino.	Le capitaine de la marine M. Starchitz	Agent.

Raguse.	Le cons. d'État Jonine, Wl. 3. . .	Consul.
—	Le secr. de coll. Bakounine.	Secrétaire.
Trieste.	Le cons. de coll. A. Hirsch, A 2. . .	Consul.
Czérnovitz	Le cons. de coll. Kira-Dinjan, A. 2. .	id.

FRANCE.

Paris. Le lieutenant-général et aide de camp général prince *Orlow*, ambassadeur extraordinaire et plénipot., A. bl.

Le conseiller d'État actuel *Okounew*, chamb., A. 1, conseiller.

Le conseiller d'État *N. Fonton*, Wl. 3, chamb., 1er secrétaire.

Le conseiller de cour *Bouténéw*, g. de la ch., 2e secrétaire.

L'assesseur de collége prince *Cantacuzène*, g. de la ch. 2e secrétaire.

Paris.	Le cons. d'État Donaourow, Wl. 3.	Consul général.
—	Le secr. de gouver. Rumine	Vice-consul.
Bayonne	V. Léon, A. 3 . .	id.
Bordeaux.	Le cons. d'État P. Lentz, A. 2, Wl. 4	Consul.
—	M. de Georges . . .	Vice-consul.
Brest.	Edouard Kerros. .	id.
Calais	Léon Houette . . .	id.
Cette.	Ch. Winberg . . .	id.
Cherbourg	M. Postel, A. 3. . .	id.
Dieppe.	Etienne Pourpoint A. 3	id.
Dunkerque	L. Debaecque, St. 3.	id.
Havre	Le cons. de coll. Popow, A. 2, Wl. 4 .	Consul.

Hyères.	Raoul Chassinat. .	Vice-consul.
Marseille.	Le cons. d'État pr. Troubetskoy, St. 2. surm. des gl. .	Consul général.
Nantes	J. Fruchard, A. 3. .	Vice-consul.
Nice	Le cons. de coll. O. Patton, St. 2. . .	Consul.
Port de Bouc . . .	A. Garelli.	Vice-consul.
Rouen	Le cons. de coll. Popow, A. 2, Wl. 4.	Consul.
—	A. V. Etienne, St. 3.	Vice-consul.
St-Nazaire	L. Huette	Agent cons.
Villefranche. . . .	Baron F. Milon de Veraillon, St. 2.	Vice-consul.

POSSESSIONS FRANÇAISES D'AFRIQUE.

Alger.	J. G. Poorten . . .	Vice-consul.
Oran	L. Lévy	id.

GRANDE-BRETAGNE.

Londres. Le conseiller privé actuel comte *Brunnow*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, St-Andr. diam.

Le conseiller d'État actuel *Bartholomäi*, chamb., Wl. 3, conseiller.

Le conseiller d'État *Davydow*, A. 3, chambellan, 1er secrétaire.

Le conseiller honoraire comte *Adlerberg*, g. de la ch., 2e secrétaire.

ANGLETERRE.

Londres	Le cons. d'Et. act. Berg, chamb. Wl. 2.	Consul général.
—	F. Knapp.	Vice-consul.

Bideford	T. B. Chanter. . .	Vice-consul.
Birmingham . .	J. R. Collis	Agent cons.
Boscastle	T. L. Seaton	id.
Bristol	Ph. Alexander . .	Vice-consul.
Chatam.	T. H. Bentham . .	id.
Cardiff	C. Page	id.
Deal	Henry Blith Hammond	id.
Dover	S. M. Latham. . .	id.
Falmouth.	H. Fox.	id.
Glocester.	J. Slater	id.
Gosport	Th. Mak-Cheane .	id.
Great Grimsby . .	W. Ayre	Agent cons.
Great-Jarmouth .	Th. Small	Vice-consul.
Hartlepool	H. Fawcus	Agent cons.
Harwich	O. J. Williams . .	Vice-consul.
Hull	F. Helmsing, St. 3.	id.
Llanelly	Alfred Page. . . .	id.
Liverpool.	N. Mahs, A. 3. . .	Consul.
Lowestoft	B. M. Bradbeer . .	Vice-consul.
Manchester	John Préscott. . .	id.
Margate.	Henry Blith Hammond	id.
Milford-Haven . . .	Thomas Jackson .	id.
New - Castle upon Tyne.	C. S. Smith. . . .	id.
Newport	C. Page	id.
—	A. Homfray	Agent cons.
Padstow	T. L. Seaton . . .	id.
Plymouth.	W. Luscombe . . .	Vice-consul.
Portland	R. N. Howard . . .	id.
Portsmouth	Th. Mak-Cheane .	id.
Ramsgate. . . .	Henry Blith Hammond	id.
Sheerness.	T. H. Bentham . .	id.

4

Southampton . .	T. Hill	Vice-consul.
Sunderland	R. M. Hudson. . .	Agent cons.
Swansea	Alfred Page. . . .	Vice-consul.
Teignmouth. . . .	Sir W. H. Tonkin .	id.
Weymouth	R. N. Howard . . .	id.
Wight (île de) . . .	G. T. Winther . .	id.

ÉCOSSE.

Aberdeen.	W. Smith.	Vice-consul.
Edimbourg	D. Thom	id.
Dundee.	T. Neish	id.
Glasgow	D. Handyside . . .	id.
Kirkwall (îles Orcades)	R. Scarth.	id.
Leith	D. Thom	id.
Lerwick (îles Shetland).	W. Irvine	id.
Peterhide	K. Forbes.	id.

IRLANDE.

Belfast	G. Heyn	Vice-consul.
Cork.	W. J. Cummins . .	id.
Dublin	E. Carolin.	id.
Limerick	W. Spaight	id.
Londonderry . . .	S. Morrison. . . .	id.
Queenstown. . . .	W. J. Cummins . .	id.
Waterford	H. N. Nevins . . .	id.

POSSESSIONS ANGLAISES D'EUROPE.

Alderney	J. Collings	Vice-consul.
Gibraltar	T. Power.	Consul.
—	L. Power	Vice-consul.
Guernesey (île de) .	J. Collings	id.
Jersey (île de) . . .	id.	id.
Malte	Le cons. de coll. Tagliaferro, A. 3. .	Consul.

POSSESSIONS ANGLAISES D'AFRIQUE.

Cap Town (cap de Bonne-Espérance)	W. C. Knight . . .	Consul.
Ste-Hélène (île de).	N. Salomon. . . .	Vice-consul.

POSSESSIONS ANGLAISES D'ASIE ET D'AUSTRALIE.

Hong-Kong. . . .	J. Heard, A. 3. . .	Consul.
Melbourne (colonie de Victoria). . .	J. Damyon	Vice-consul.
Sidney (Nouvelle-Galles du Sud). .	E. Paul.	id.
Singapour	Hao-ah-kay Wampoa	id.

TURQUIE.

Constantinople. Le lieutenant-général et aide de camp général *Ignatiew*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, S. A. N.

Le cons. d'État *Nélidow*, g. de la ch., Wl. 3, conseiller.
Le cons. d'État D. *Kapnist*, St. 3, 1er secrétaire.
Le cons. de cour *Basili*, g. de la ch., 2e secrétaire.
L'ass. de coll. *Goubastow*, St. 2, 2e secrétaire.
L'ass. de coll. prince *Tzérételew*, secrétaire adjoint.
Le secr. de coll. *Zybine*, St. 3, secrétaire adjoint.
Le cons. d'Etat *Onou*, Wl. 3, 1er drogman.
Le cons. d'État *Mokéiew*, Wl. 3, 2e drogman.
L'ass. de coll. *Bélotzérkovétz*, St. 2, 3e drogman.
L'ass. de coll. *Argiropoulo*, 3e drogman.
L'ass. de coll. *Karakanovsky*, A. 3, médecin.
Le secr. de gouv. *Oulianow*, jeune de langues.
L'enreg. de coll. prince *Mourouzi*, attaché.
Le cons. de cour *Iugovitsch*, A. 2 C., capitaine de port à Constantinople.
Le cons. honor. *Téplow*, expéditeur.

TURQUIE D'EUROPE.

Constantinople . .	Le cons. d'Etat Hitrövo, g. de la ch. A. 2.	Consul général.
—	Le cons. de cour Sorokine.	Secrétaire.
—	Le secr. de gouv. Soukhotine, St. 3.	Drogman.
Andrinople	Le cons. de coll. Ivanow, A. 2 C. . .	Consul.
—	Le secr. de coll. Varlamow, St. 3 .	Secrét. et drogman.
Arta	G. Varcelli, A. 3. .	Vice-consul.
Bitolia (Monastir) .	Le cons. de cour Maximow, A. 3 . .	Consul.
—		Secrét. et drog.
Dardanelles	Le cons. de cour L. Fonton, St. 3.	Vice-consul.
Philippopoli . . .	Le cons. de cour N. Guérow, St. 2 C.	id.
Gallipoli	I. Poumpouras . .	Agent cons.
Janina	Le cons. de cour Troyansky, St. 2.	Consul.
—	Le cons. hon. Jurenew, St. 3. . . .	Secrét. et drog.
Kavalla	M. Foscolo	Agent cons.
Küstendjé.	Panpoulow	id.
Larissa	G. H. Lazaro . . .	id.
Mostar	Le cons. hon. Slavolubow, A. 3. . .	Vice-consul.
Prévèse	G. Varcelli, A. 3 .	id.

Prisrène	Le cons. de cour Iastrébow, St. 2 . .	Vice-consul.
Retimo	G. Skouloudi. . . .	Agent cons.
Rodosto	G. Kritico	Vice-consul.
Roustchouck. . .	Le cons. d'Etat act. Moschnine, A. 2 C.	Consul général.
—	Le secr. de gouv. Krylow, A. 3. . .	Secrétaire (en fonctions).
Salonique	Le cons. d'État Jakoubovsky, Wl. 3.	Consul.
—	L'ass. de coll. A. Moustoxidi . . .	Secrétaire et drogman.
Saraïevo	Le conseill. de coll. Koudriavtzew, A. 2.	Consul.
—	Le secr. de gouv. Stchérbatchow .	Secrétaire et drogman.
Scutari	Le cons. de cour Illarionow, St. 2.	Consul.
—	L'enreg. de collége Speier	Secr. et drog. (en fonctions).
Toultcha	Le cons. honor. Vassilévsky, A. 3. . .	Vice-consul.
Varna	N. Dascalow, St. 3 .	Agent cons.

SERVIE.

Belgrade	Le cons. d'Etat act. Schischkine, St. 1	Agent diplom. et Consul gén.
—	Le secr. de coll. Ladijensky . . .	Secr. et drog.

ROUMANIE.

Braïlow	A. Mélass, A. 3 . .	Vice-consul.
Bukharest	Le cons. d'État act. Zinoview, Wl. 3.	Agent diplom. et Consul gén.

Bukharest	Le secr. de coll. Kazarinow, A. 3.	Secrétaire.
—	L'ass. de coll. Niaga.	1er drogman.
—	L'enreg. de coll. Zolotarew, St. 3.	2e drogman (en fonctions).
Galatz	Le cons. d'Ét. A. Romanenko, Wl. 4, A. 2. C.	Consul.
—	Le cons. hon. Elissitzine, St. 3 . .	Secrétaire et drogman.
Ismaël	Le cons. de coll. P. Romanenko, A. 2.	Consul.
Jassy	Le cons. de coll. Jacobson, A. 2. .	id.
—	Le cons. hon. Paschkow	Secrétaire.

TURQUIE D'ASIE.

Aydon	E. Callonari . . .	Agent cons.
Alexandrette . . .	D. Darivo, St. 3 . .	Vice-consul.
Batoum.	Le cons. de cour Giudici, A. 2. . . .	id.
Brousse	J. Perdicaris . . .	id.
—	M. Chemzy	Drogman.
Candie (île de) .	Le cons. de coll. Lagovsky, A. 2. . .	Consul.
—	Le cons. honoraire Nalétow.	Secrétaire et drogman.
—	J. Mitsataki . . .	Vice-consul.
Erzeroum.	Le cons. de coll. Obermüller, St. 2.	Consul.
—	Le secr. de gouv. Khalafow	Secrétaire et drogman.
Hama	S. Houri	Agent cons.
Homs	M. Skender	id.

Kars	Jean Oundjiéw . .	Agent cons.
Kerassonde. . . .	Kipriotti, St. 3. . .	Vice-consul.
Lemnos	J. Lambiry	id.
Mitylène	G. Amira	id.
Rodosse	W. Jugovitch, St. 3.	id.
Samsoun	Cacace, St. 3 . . .	Agent cons.
Scalanova. . .	X. Alexaki	id.
Simia	M. Samiottaki. . .	id.
Smyrne	Le cons. de coll. Moussouri, A. 2 .	Consul.
—	Le secr. de coll. Lissévitch . . .	Secrét. et drogman.
Sinope	E. Michielli . . .	Agent cons.
Tchesmé	A. Simariotti . . .	id.
Trébizonde	Le conseil. d'État Timoféiéw, Wl. 3.	Consul.
—	Le cons. honor. Emélianow, A. 3.	Secrétaire et drogman.
Tripoli	A. Kazéflis, St. 3 .	Vice-consul.

SYRIE.

Acra	C. Avérino, A. 3 . .	Vice-consul.
Beyrouth	Le cons. d'Et. act. Pétkovitch, Wl. 3.	Consul général.
—	Le cons. de cour Tchétveroukhine, St. 2	Secrétaire et drogman.
Aleppo	Le cons. d'État Ivanow, St. 2. . . .	Consul.
Hamah	Sélim Houri	Agent cons.
Chypre	A. Vondiziano . .	Vice-consul.
Damas	L'ass. de coll. Juséphovitch, St. 2 .	Consul (en fonctions).
Latakieh	G. Mourkos	Agent cons.
Jaffa	Marabouti, A. 3 . .	id.

Jérusalem	Le cons. d'État Kojevnikow, A. 2, Wl. 4.	Consul.
—	Le cons. honor. Lévitow, St. 2 . . .	Secrét. et drog. (en fonctions).
—	Scheïchachiri, St. 3.	Drogman.
Kaïffa	C. Averino, A. 3. .	Vice-consul.
Mersine	J. Vouro, St. 3 . . .	id.
Saïda	F. R. Allah, St. 3 .	Agent cons.
Tarsous	J. Vouro, St. 3 . . .	Vice-consul.

ÉGYPTE.

Alexandrie	Le cons. d'État act. J. Lex, Wl. 3 . .	Agent diplom. et consul gén.
—	Le cons. honor. Eberhardt, A. 3 . . .	Secrétaire et drogman.
—	L'ass. de coll. Svilaritch, St. 2. . .	Vice-consul.
Assiout.	S. Faltaous	Agent cons
Damiette	K. Scarlato, St. 3 .	Vice-consul.
Louqsor	Moustapha-Aga Ajad	Agent cons.
Mansourah	M. Boutary	id.
Raiffe.	C. Anschar	id.
Saide	H. Bronn	id.
Suez	G. Costa	id.
Tante	Hamil Kordahi . .	id.



LÉGATIONS ET CONSULATS.

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE).

Buénos-Ayrès . . .	A. Lamas	Consul.

BADE.

Carlsruhe. Le cons. d'État actuel *Koloschine*, chambellan, St. 1, chargé d'affaires.
L'ass. de coll. *Essen*, secrétaire.

BAVIÈRE.

Munich. Le cons. pr. *J. Ozérow*, A. bl., envoyé extraord. et ministre plénipotentiaire.
Le cons. d'État *Smirnow*, A. 2, g. de la ch., 1er secrétaire.
Le cons. honor. *Savine*, 2e secrétaire.
Le cons. d'Etat *Martini*, A. 2 C., attaché.
Le cons. d'État prince *A. Galitzyne*, g. de la ch., St. 2 C., attaché.
L'ass. de coll. prince *Wittgenstein*, attaché.

BELGIQUE.

Bruxelles. Le cons. pr. comte *A. Bloudow*, A. 1, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. de coll. baron *Meyendorff*, g. de la ch., A. 2, 1er secrétaire.

L'ass. de coll. prince *A. Ouroussow*, g. de la ch., St. 3, 2e secrétaire.

L'enreg. de coll. *Meissner*, attaché.

Anvers	E. Agie, A. 3 . . .	Consul.
Gand.	A. Verhaeghen, A. 3	id.
Liége.	L. Falisse.	Vice-consul.
Ostende	J. Brasseur, St. 3 .	Consul.

BRÉSIL.

Rio-Janeiro. Le cons. d'État act. comte *Koskull*, Wl. 3, envoyé extr. et ministre plénipotentiaire.

L'ass. de coll. *Berends*, 1er secrétaire.

Rio-Janeiro	L'ass. de coll. Berends.	Gérant le consulat.
—	A. Franklin, St. 3 .	Vice-consul.
Fortaless	L. da-Cunha. . . .	id.
Maranhao.	Hualberto da Costa	id.
Montévidéo . . .	Hope Lafone . . .	Consul.
Para	A. E. da Costa . .	Vice-consul.
Pernambuco. . . .	A. Pinto.	id.
Rio Grande do Sul.	J. F. Gonzalvez . .	id.
Santos	M. Brunn	id.

CHILI.

Valparaiso	Charles Wolff . . .	Consul.

CHINE.

Pékin. Le cons. d'État act. *Bützow*, Wl. 3, envoyé extr. et min. plénipotentiaire.

Le cons. de cour *Koïander*, secrétaire.

Le cons. de cour *Lentz*, St. 3, 1er drogman.

Le cons. honor. *Popow*, 2e drogman.

Le secr. de coll. *Sourowtzew*, jeune de langues.

Le docteur en médecine, cons. de coll. *E. Bretschneider*, A. 2 C., médecin.

Fou-djaou	M. Daly	Vice-consul.
Han-kow	N. Ivanow, St. 3. .	id.
Ourga	Le conseil. de coll. Schischmarew, St. 2, Wl. 4 . . .	Consul.
—	Le cons. honor. Padérine . . .	Secr. et drogm.
Shang-haï	A. F. Heard, St. 2 C.	Consul.
	G. Dixwel, A. 3. . .	Vice-consul.
Tchougoutchac . .	Le cons. de cour Vardouguine, A. 3 . .	id.
Tien-tsin	Le cons. d'État act. Skatschkow, Wl. 3	Consul général.
—	Le cons. honor. Ouspensky	Secrétaire.

DANEMARK.

Copenhague. Le cons. privé baron *Mohrenheim*, A. 1, envoyé extr. et min. plénip.

Le cons. de cour prince *Baratow*, g. de la ch., St. 3, secrétaire.

Copenhague	Le cons. d'Et. act. A. Minciaki, Wl. 3 .	Consul général.

Copenhague. . . .	Le cons. de coll. Rélander, A. 2. . . .	Vice-consul.
—	W. Kœfved. . . .	Agent cons.
Aarhuus.	J. T. Seiersen . . .	Vice-consul.
Nexœ (îles de Bornholm et Christiansœ)	H. Munch. . . .	id.
Elsenœr.	M. Johnsen	Vice-consul.
Frederikshavn. . .	Thorsöe.	id.
Hjorring	C. H. Nielsen . . .	id.
Lemwig.	A. Andersen, St. 2.	id.
Nyborg.	Chr. Jensen. . . .	id.
Thysted	I. M. N. Johnsen .	id.
St-Thomas (Antilles)	M. Brönsted. . . .	Consul.

ESPAGNE.

Madrid. Le cons. privé *Koudriavsky*, Wl. 2, envoyé extraor. et ministre plénipotentiaire.

Le cons. d'État *Sidorovitch*, g. de la ch., A. 2, 1er secrétaire.

Le secr. de gouv. *Wagner*, 2e secrétaire (en fonctions).

Cadix.	Le cons. d'Et. act. R. Fehleisen, St. 1 .	Consul général
—	J. Dunkan Schaw, St. 3	Vice-consul.
Algésiras	A. Durate	id.
Alicante	L. Antoine-y-Zayas	Consul.
Almeria.	D. F. de Roda. . .	Vice-consul.
Barcelone.	J. Valldejuli. . . .	Consul.
Bilbao	S. de Echavaria y Guinea.	Vice-consul.
Carthagène	R. Spottorno, St. 3.	id.

Corogne	H. Pastor	Vice-consul.
Denia.	G. Graham	id.
Ferrol	J. Jofre y Domenetz.	id.
Iviça	E. Vallis	Agent cons.
Mahon (îles Baléares)	S. Ladico	Consul.
Malaga	G. de Rein	id.
—	G. H. de Rein . .	Vice-consul.
Palma (Majorque) .	G. Oliver.	id.
Ribadeo.	D. A. Conto y Cardido	id.
Santander.	D. P. Cahigas y Moro.	id.
Séville	D. A. Merry . . .	Consul.
Tarragone . . .	L. Müller.	Vice-consul.
Valence.	V. Ferrer y Bartolo.	id.
Vigo	D. M. Barcena y Franco	id.

COLONIES ESPAGNOLES.

Cardenas	E. Fischer	Vice-consul.
Havane (La) . . .	I. Hinrichs, St. 3 .	Consul.
Manilla	F. Griswold-Heron .	id.
Matanzas.	G. T. Chimper. . .	Vice-consul.
S. Cruz de Ténériffe	Abel de Aguilar . .	id.

ÉTATS-UNIS.

Washington. Le cons. d'État act. baron *Offenberg*, A. 1, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. d'Etat *Voigt*, A. 2, 1er secrétaire.

Le cons. de cour *Gretch*, 2e secrétaire.

New-York	Le cons. d'État, W. Bodisco, Wl. 3 .	Consul général.
—	R. Schultze A.2.Wl.4	Vice-consul.
Baltimore. . .	A. Kohler, St. 3. .	id.
Boston	W.Brandt Storer A.3	id.
Charleston . . .	E. Barnwell. . . .	id. (intérim)
Galveston. . . .	F. Wolff	id.
Mobile	A. Kleinbach, St. 3.	id.
Nouvelle-Orléans. .	J. F. Schröder, St. 3	id.
San-Francisco . . .	M. Klinkowstrem .	Consul.
Savannah.	J. K. Wilder . . .	Vice-consul.
Philadelphie. . . .	H. Préaut.	id.

GRÈCE.

Athènes. Le cons. d'État actuel *Sabourow*, chambellan, St. 1, envoyé extr. et min. plénipotentiaire.

Le cons. de coll. *A. Persiani*, A. 2, 1er secrétaire.

L'ass. de coll. N. *Danzas*, A. 3, 2e secrétaire.

Corfou(îlesIoniennes)	Le cons. d'Etat act. Kartzow, Wl. 3 .	Consul général.
—	Le cons. de cour Jakimansky, St. 2 .	Secrétaire et drogman.
Pirée.	Le cons. d'Etat Henrichsen, Wl. 3 .	Consul.
Syra (île de) . . .	Le cons. d'Etat G. Doubnitsky, Wl. 3	id.
—	Le secr. de gouv. Komarow . . .	Secr. et drogm.

HESSE-DARMSTADT.

Darmstadt. Le cons. d'État act. comte *N. d'Osten-Sacken*, chamb., St. 1, ministre résident.

Le cons. honor. *Ogarew*, g. de la ch., A. 3, secrétaire.

ITALIE.

Rome. Le cons. privé baron *Uxkull*, A. 1, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. de coll. *Schévitch*, chambellan A. 3, 1er secrétaire.

Le secr. de coll. comte *Benckendorff*, g. de la ch., St. 3, 2e secrétaire.

Le cons. de cour prince *J. Ouroussow*, g. de le ch., St. 3, attaché.

Le cons. de cour *Kovalsky*, attaché.

Ancône.	Le conseil. d'État Neilissow, A. 2. .	Consul.
Bary	N. Gastaldi	Vice-consul.
Barletta.	A. Bricco, St. 3. .	id.
Bischeglie. . . .	G. Nigri	id.
Brindisi.	J. Sierra, A. 3. . .	id.
Cagliari.	F. Thorel, A. 3. . .	Consul.
Catane.	N. Barbagallo, St. 3.	Vice-consul.
Catanzaro.	L. Larussa	id.
Civita-Vecchia. .	A. Arata, ...	Consul.
Cotrone.	Le marq. F. Lucifero	Vice-consul.
Fermo	R. Gracciani. . . .	id.
Gallipoli	V. Starace	id.
Gênes.	Le cons. d'Et. act. Bacheracht, A. 1	Consul général.
. . . .	A. Bezzo, St. 3. . .	Chargé des aff. du vice-consul.
Girgenti	M. Lopresti. . . .	Vice-consul.
Livourne	Testi	Consul.
Messine.	Le cons. de coll. Julinetz, St. 2. Wl. 4.	Consul.
Milazze.	A. Marullo-Cumbo.	Vice-consul.
Naples	Le cons. d'Et. act. Dendrino, St. 1 .	Consul général.
—	L'ass. de coll. Nazimow, A. 2.	Vice-consul.

Palerme	Le cons. d'Et. C. Minciaki, Wl. 3	Consul général.
Pise	P. Massoni	Vice-consul.
Reggio	F. Genovese. . . .	id.
Salerne	J. Granozio	id.
San Remo	A. Rubino	id.
Savone	J. Acquarone, St. 3.	id.
Spezzia	J. Lardon	id.
Syracuse	M. Cassia.	id.
Terranova	I. Fede-Mallia . .	id.
Trapani.	M. Vito-Patrica, St. 3	id.
Tropea	J. Fazzari	id.
Venise	Le cons. de coll. Bakounine, A. 2.	Consul.

JAPON.

Jeddo. Le cons. d'Etat act. *Struve*, chambellan, chargé d'affaires et consul général, A. 1. avec les glaives.

Le sec. de coll. *Elnitzky*, jeune de langues.

L'ass. de coll. *Trachtenberg*, A. 3, attaché.

Jokahama. Le cons. de cour *Weber*, secrétaire et vice-consul, St. 3.

Hakodate	Le conseil. honor. Olorovsky	Consul (en fonctions).

MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN ET MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

Le conseiller privé *d'Oubril* S. A. N., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. (Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse.)

PAYS-BAS

La Haye. Le conseiller privé *Stolypine*, Wl. 2, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

L'ass. de coll. comte *Mouraview*, g. de la ch., secrétaire.

Le secr. de coll. *Schirkow*, attaché.

Amsterdam	Le cons. d'Etat act. comte Siewers, Wl. 3.	Consul général.
—	Le cons. de cour Lahusen, St. 2. . .	Vice-consul.
Delfzyl	J. P. Vos.	Agent cons.
Friesland . . . / Harlingen . . .	Harmens	id.
Helder (Le). . . .	P. Groen	id.
Rotterdam	E. Driebeck, St. 2.	Consul.
—	P. H. Driebeck, St. 3.	Vice-consul.
Schéveningen . .	M. Maas	Agent cons.
Ter Schelling . . .	C. Zunderdorp. . .	id.
Texel. . . . . . / Vlieland . . .	G. H. Bruno-Bock .	id.
Vliessingen	A. Benier.	id.

PÉROU.

Lima	G. Elster.	Consul.

PERSE.

Téhéran. Le cons. privé *Beger*, Wl. 2, envoyé extr. et min. plénip.

L'ass. de coll. *B. Schimanovsy*, St. 2, 1^er^ secrétaire.

L'ass. de coll. *Pétrow*, St. 2, 2^e^ secrétaire.

Le cons. de cour *Krebel*, A. 2, 1^er^ drogman.

Le secr. de coll. *Grigorovitch*, St. 3, 2^e^ drogman.

Le secr. de gouv. *Philipiew*, jeune de langues.

L'ass. de coll. *Kastorsky*, St. 2. Wl. 4, médecin.

Tauris	Le cons. d'État Bézobrazow, Wl. 3.	Consul général.
—	Le secr. de coll. Schouljevsky, St. 3	Secrétaire.
—	Le secr. de gouv. Kokhanovsky . .	Drogman.
Astrabad	L'ass. de coll. Bakouline, St. 2 .	Consul.
—	Le secr. de gouv. Jdanow.	Secr. et drog.
Ghilan	Le cons. d'État Serjpoutovsky, Wl. 3.	Consul.
—	Le secr. de gouv. Vlassow	Secr. et drogm.

PORTUGAL.

Lisbonne. Le cons. privé *Glinka,* Wl. 2, envoyé extr. et min. plénip.

Le cons. de coll. *Jadowsky,* A. 2 C., secrétaire.

Lisbonne	Le cons. d'Et. Laxman, A. 2. . . .	Consul.
—	F. G. Lahmayer . .	Agent cons.
Faro.	A. J. Cuelho de Carvalho.	Vice-consul.
Figuiera	F. I. da Costa. . .	id.
Lagos	F. V. Galvon . . .	id.
Oporto	Vasco Ferreira Pinto Bastos	id.
Paço d'Arcos . . .		id.
Sétubal.	Jaaô O'Neill . . .	id.
Vianna de Castelho		id.
V. Nova de Portimao	J. D. Serpa	id.

COLONIES PORTUGAISES.

Fayal (îles Açores)	R. A. M. Henrikech	Vice-consul.
Funchal (île Madère)	G. Krohn.	id.
Ile Mayo (Cap-Vert)	L. A. Cardozo. . .	id.
Porto-Grande . . .	Thomas Macaulay Miller	id.
Ile St-Michel . . .	Henrique Ferreira de Paula Medeiros.	id.
Ile Tercère	Jose Borges Leal Corte Real . . .	id.

SAXE ROYALE ET SAXE-ALTENBOURG.

Dresde. Le cons. privé *Kotzebue*, A. 1, envoyé extraord. et min. plénip.

Le cons. d'Etat *B. Danzas*, A. 2, secrétaire.

L'enreg. de coll. *Lissanévitch*, attaché.

Leipzig	Le cons. d'Et. Tom-Have, A. 2	Consul général.

SAXE-WEIMAR.

Weimar. Le cons. d'État comte *Toll*, chambellan, Wl. 3, chargé d'affaires.

SUÈDE ET NORVÉGE.

Stockholm. Le cons. privé *Giers*, A. bl., envoyé extr. et ministre plénip.

Le cons. de coll. comte *Dunten*, g. de la ch., A. 2, 1er secrétaire.

L'enreg. de coll. *Giers*, en fonctions du 2e secrétaire.

SUÈDE.

Stockholm	Le cons. d'Etat act. Mollerius, A. 1. .	Consul général.
—	L. Arosenius, St. 3.	Vice-consul.
Calmar.	P. E. Kreuger, St. 3	id.
Carlshamn . . .	W. G. Schröder . .	id.
Carlskrona	A. Palander. . . .	id.
Gèfle.	F. M. Berndston. .	id.
Gothenburg . . .	G. Krafft.	id.
Gothland (île de). .	J. E. Stare	id.
Haparanda	N. Wennerström St. 3	id.
Helsingborg. . . .	A. W. J. Hallberg .	id.
Hernösand	O. R. O. Nordin . .	id.
Hudicsvall	J. Wahlström . .	id.
Landskrona . .	A. W. J. Hallberg .	id.
Luleo	C. Palmgren . . .	id.
Lussekil	W. Mollen	id.
Malmœ.	A. C. Holm, St. 3	id.
Nedercalix	A. Böckstrem . . .	Agent-cons.
Norköping	H. Uner, St. 3 . .	Vice-consul.
Oscarhamn	J. E. A. Lundberg.	id.
Piteo	A. B. Celander. . .	id.
Skellefteo. . . .	C. J. Wall	id.
Slütte	J. P. Staare	id.
Söderhamn	G. Forssius . . .	id.
Strömstadt	W. L. Smith . . .	id.
Sundsvall.	E. Bredenberg, St. 3.	id.
Umeo	E. Forssel	id.
Warberg	P. S. Bagge . . .	id.
Westerwik	R. Fogelmarck . .	id.
Ystad	H. R. T. Nilsson. .	id.

NORVÉGE.

Christiania . . .	Le cons. de cour A. Tœttermann, St. 2	Consul général
—	P. Douborg	Vice-consul.

Arendal	P. L. Lund	Vice-consul.
Bergen	R. Gripp, A. 3. . .	id.
Christiansand . . .	D. O. Issaksen, Wl. 4.	id.
Christiansund. . .	N. Knudtzon . . .	id.
Drontheim	J. F. Klingenberg, A. 3	id.
Flekkefiord . . .	August Esche . . .	id.
Hammerfest . . .	Le conseil. de coll. Sventorjetzky, St. 3	Consul.
—	J. C. Jentowt, St. 3	Vice-consul.
Stavanger . . .	J. Sömme, St. 3 . .	id.
Tromsoë	C. Holmboë	id.
Wardoë	P. G. Skanke, St. 3	id.
Wadsoë	L. Brodtkorb, St. 3.	id.

SUISSE.

Berne. S. A. le cons. d'État act. prince *M. Gortchacow*, chambellan, St. 1, envoyé extr. et min. plénip.

Le cons. d'État *N. Glinka*, Wl. 3, 1er secrétaire.

L'enreg. de coll. *Bacheracht*, St. 3, 2e secrétaire (en fonct.).

Le cons. d'Ét. act. *Scariatine*, en fonctions de maître de la Cour, St. 1, attaché.

Le cons. d'Et. act. *Stchoulepnikow*, A. 2, attaché.

Le cons. d'Ét. *Bondarewsky*, St. 2, attaché.

L'ass. de coll. *Colemine*, g. de la ch., attaché.

TUNIS.

Tunis.	C. Nissen.	Consul.

VILLES HANSÉATIQUES.

Hamburg. Le cons. d'État actuel *Höltzke*, Wl. 3, chargé d'affaires.

Hamburg	Le cons. d'Ét. comte Cassini, Wl. 3. .	Consul général et secrétaire de la légation.

Hamburg	H. Poppe, St. 3 . .	Vice-consul.
Bremen	J. Achelis.	id.
Cuxhaven	Egghers, St. 3 . . .	id.
Lübeck	Le cons d'État B. Maléine, A. 2 C .	Consul.
—	J. B. K. Mitterhusen, St. 3	Vice-consul.
Travenmünde . . .	Dunker.	Agent cons.

WURTEMBERG.

Stuttgart. Le cons. privé *Staal*, A. 1, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. de coll. *P. Ozérow*, chambel., A. 2 C., 1er secrétaire.

Le cons. hon. *Vénévitinow*, g. de la ch., A. 3, 2e secrétaire.

AMBASSADEURS ET MINISTRES,

CONSULS ET VICE-CONSULS DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

RÉSIDANT EN RUSSIE.

ALLEMAGNE.

(Petite-Morskaïa, maison de la princesse Tchernischew, 10.)

S. A. S. le prince Henri VII *Reuss*, ambassadeur extraord. et plénipotentiaire.
M. le baron *d'Alvensleben*, conseiller.
M. D^r^ *Busch*, conseiller et consul.
M. *de Tuempling*, 3^e^ secrétaire.

St-Pétersbourg. . .	D^r^ Busch	Consul.
—	Hauff	Vice-Consul.
Moscou.	Rob. Spies	Consul.
—	Frommelt.	Vice-consul.
Varsovie	Bar. de Rechenberg.	Consul général.
Odessa	D^r^ Blau	Consul.
—	D^r^ Graser	Vice-consul.
Riga	C. Wöhrmann. . .	Consul général.
Réval.	A Ch. Koch . . .	Consul.
—	R. Koch	Vice-consul.
Libau	C. F. U. Schneider.	Consul.

Pernau.	N. Bremer.	Consul.
Windau.	C. E. Mahler . . .	id.
Akkerman	A. Rigler	id.
Novosselitz	G. Ratien. . . .	Agent cons.
Narva	E. Sutthoff	Consul.
Arensburg	Th. W. Grubener .	Vice-consul.
Cronstadt. . . .	W. Lüders	id.
Vyburg	J. Hackmann . . .	Consul.
Fridrichsham . .	Ahlqvist	Agent cons.
Helsingfors	Bartels.	Consul.
Åbo	C. F. Voss.	id.
Ekenaes . . .	F. Hultmann . . .	id.
Uleaborg . . .	F. J. Frantzen . .	id
Kovno	Szczesny	id.
Berdiansk. . . .	J. Hæmmerle . .	id.
Ny-Karleby . . .	C. Grundtfeldt. . .	id.
Kertsch	Gustave Schiller . .	Vice-consul.
Arkhangelsk . . .	J. Gernet.	Consul.
Taganrog.	Alex. Hæmmerle. .	id.
Tiflis.	Brunning	id.
Wasa.	Al. A. Lévon . . .	id.
Christinenstadt . .	C. Carlstroem. . .	id.
Björneborg	G. Wentzel	id
Borgå	C. E. Åberg. . . .	id.
Rostow.	J. C. Scaramanga .	id
Mariupol	J. Despot	Vice-consul.
Onéga	W. Roussatier . .	id.

AUSTRO-HONGRIE.

(St-Pétersbourg, Quai Anglais, maison du comte Stenbock.)

M. le baron *de Langenau*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

M. le chevalier *de Mayr*, conseiller.

M. le prince *de Wrède*, secrétaire.
M. le baron *de Gudenus*, secrétaire.
M. *Schiessl*, Dr en droit, secrétaire.
M. le baron de *Bechtolshem*, attaché militaire.

St-Pétersbourg . .	G. Wyneken . .	Consul général.
Moscou.	Plancher	Gérant le consulat général.
Varsovie	Le bar. Brenner .	Consul général.
Odessa	Chev. de Princig. .	id.
Riga		. . . .
Libau	Rosenkranz	Consul.
Kertch	Culissich	Vice-consul.
Révet.	C. Elfenbein . .	Consul.
Taganrog	G. Sbisa.	Vice-consul.
Beltzy	N. Negrusz	id.
Berdiansk.	J. Caspar Ivancich .	Agent cons.
Marioupol.	A. Mazzarona . . .	id.
Nicolaïew.	L. Koulissich . . .	id.

BAVIÈRE.

(Millionnaïa, maison № 9.)

M. le comte *Hugues Lerchenfeld-Köfering*, chargé d'affaires.

BELGIQUE.

(Rue des Officiers, maison Forsch, 19.)

M. le comte *Errembault de Dudzeele*, envoyé extr. et min. plénip.
M. le baron *Daelman*, 1er secrétaire.
M. le comte *Errembault de Dudzeele*, secrétaire.

St-Pétersbourg .	C. Wachter . .	Consul.
Moscou.	C. Dépret	id.
—	L. Dépret	Vice-consul.

Nicolaïew.	T. Nozzolini. . . .	Consul.
Varsovie	Epstein	Consul général.
Odessa	V. Gennau	Consul.
—	Onés. Raffalovitch .	Consul général.
Riga	D. G. Rücker . . .	Consul.
Libau.	C. W. Tode	id.
Pernau	N. Bremer.	id.
Windau	C. W. Geinz	id.
Narva.	E. Peltzer	id.
Kertch	Nizzolini	id.
Taganrog	J. Pedemonte . . .	id.
Berdiansk	Jean Bonnet. . . .	id.
Marioupol	J. Ivanovitch . . .	id.
Arkhangelsk.	J. F. Cremers . . .	Agent cons.
Wibourg	R. Lydecken. . . .	Vice-consul.
Rével	Gahlnbäck.	Consul.
Helsingfors . . .	Emile Kjollerfeldt .	id.

BRÉSIL.

St-Pétersbourg. . .	A. Schwabe . . .	Consul général.
—	Charles Gerike. . .	Vice-consul.
Moscou	F. Kraft.	id.
Odessa	H. Raffalovitch . .	Consul.
—	Pedro Suppitchitch.	Vice-consul.
Riga	Alex. Hill	id.
Rével.	Ch. Hoeppener. . .	id.
Finlande	R. Frenckel	Consul.
Cronstadt	Alex. Wilkins . . .	Vice-consul.

DANEMARK.

(Boulevard des Gardes à cheval, m. Rodokonaki.)

M. *de Wind*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

M. le baron *de Gyldencrone*, secrétaire.

St-Pétersbourg . .	Pallisen	Consul général.
—	P. Berg	Vice-consul.
Moscou.	A. Marc	Consul.
—	Max Wogau . .	id.
Odessa	S. Gourovitch . . .	id.
—	Ch. Hari	Vice-consul.
Riga.	N. Kriegsmann . .	Consul.
Révél	Wold. Mayer. . .	Vice-consul.
Libau.	A. Alröe	Consul.
Arensbourg	A. Schmidt	Vice-consul.
Pernau.	J. D. Nagel. . . .	id.
Windau	F. Zell	id.
Narva	P. S. Gendt. . . .	id.
Cronstadt	Jäns Kellerup Berg.	id.
Vybourg	C. Sesemann . . .	Consul
—	J. Sesemann. . . .	Vice-consul.
Björneborg	G. Sohlstrom . . .	Consul.
—	Carlson.	Vice-consul.
Åbo	C. L. Malm . . .	Consul.
Lovisa	A. Gratschopf. . .	Vice-consul.
Wasa.	C. Wolff	id.
Ekenaes.	Frithiof Hultmann.	id.
Raumo.	S. J. Wesander . .	id.
Uleaborg	Bergbom	id.
Friedrichshamm. .	Alquist.	id.
Christinestadt. . .	Ch. Craepelin . .	id.
Nystad.	J. W. Ramsel . . .	id.
Borgo	Lindrath	id.
Ny-Karleby. . . .	J. A. Libeck . . .	id.

Taganrog. . . .	Jacques Poliakow .	Vice-consul
Rostow	Drascovitch	id.
Berdiansk.	N. Lucich. . . .	id.
Arkhangelsk. . . .	E. des Fontaines.	Consul.

ESPAGNE.

(Quai Anglais, maison Golenistchew.)

M. *de Muruaga*,
M. *Perojo*, attaché

St-Pétersbourg. . .	J. Baxeres	Consul.
—	H. Kapherr	Vice-consul.
Moscou.	L. Bauer	id.
—	Ch. L. Bauer . . .	Consul.
Odessa	J. Rey	Consul général.
—	Gutierrez.	Consul.
—	J. de Dios Rojas . .	Vice-consul.
Riga	A. Heymann. . . .	id.
Révei	A. de Soucanton . .	id.
—	Jesus Gutierrez . .	Consul
Libau.	Rottermund. . . .	id.
Cronstadt.	A. Wilkins	id.
Vybourg	G. Hackmann . .	Vice-consul.
Helsingfors . . .	L. Borgström . . .	id.
Åbo	J. Julin.	id.
Björneborg	Bjernberg.	id.
Uleaborg . . .	Fransen.	id.
Taganrog	D. Laskaraki . . .	id.
Kertch	V. Giamalba. . . .	id.
Eupatorie.	Ch. Martin	id.
Berdiansk. . . .	Ivancicz.	id.
Nicolaïew	Conlissuk.	id.

ÉTATS-ROMAINS.

Odessa	S. Suppitchitch. . .	Consul général.
Taganrog	A. Antonelli . .	Vice-consul.

Marioupol. . . .	E. Mambelli. . . .	Consul.
Kertch.	A. Nazzolini. . . .	Vice-consul.
Berdiansk	L. Graffagni. . . .	id.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Boulevard des Gardes à cheval, m. Outine.)

M. *Marshall Jewell*, envoyé extr. et ministre plénipot.

M. *Scuyler*, secrétaire.

M. *Pomutz*, attaché.

St-Pétersbourg. . .	G. Pomiets . . .	Consul.
—	I. Curtin	Vice-consul int.
Moscou	George Allen . . .	Consul.
—	I. Young	Vice-consul.
Riga	A. Schwartz. . . .	Consul.
Révél.	Engen Schnyler . .	id.
Odessa	G. C. Smith. . . .	id.
—	S. Ralli.	Vice-consul
Port-Baltique . . .	C. Kalk.	id.
Cronstadt	A. Wilkins	id.
Vybourg	J. Sparrow . . .	id.
Helsingfors	R. Frenckell . . .	Consul.
Arkhangelsk. . . .	E. Brandt.	id.
Rostoff s. D. . . .	J. Martini	Agent cons.
Varsovie	Ch. Hofman . . .	Consul.
Taganrog	B. Smitz	Agent cons.
Poti et Tiflis . . .	D. Rudolph Pencock	Agent cons.
Nicolaïew	A. A. Deschowitz .	Agent cons.

FRANCE.

(Mokhovaïa, maison du prince Stchérbatow.)

S. Exc. M. le général *Le Flo*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

M. le comte *de Faverney*, 1er secrétaire.

M. le comte *Leppeletier d'Aunay*, 2e secrétaire.
M. *Abeille*, 3e secrétaire.
M. le comte *de Diesbach*, attaché.
M. *Joly de Bammeville*, attaché.
M. *Gaillard*, colonel d'État major, attaché militaire.
M. le baron *de Maistre*, capitaine, d'art., attaché militaire.

St-Pétersbourg . .	Boyard	Consul.
Moscou	Mariani	id.
Varsovie	Le baron Finot .	Consul général.
Riga	Lefaivre	Consul.
Rével	Girard de Soucanton	Agent cons.
Libau	J. Rottermund . . .	id.
Arensbourg	Favre	id.
Cronstadt	Malevigne	id.
Narva	D. Zinoview	id.
Helsingfors	Ch. E. Borgström	id.
Odessa	W. Cochét	Consul.
Théodosie	P. Planke	Agent cons.
Kertch	Batt	id.
Taganrog	J. Frandin . . .	Vice-consul.
—	B. Mosatti	Agent cons.
Berdiansk	L. Kaufmann . . .	id.
Tiflis	Marquis Ripert de Monclar	Consul.
Arkhangelsk . . .	G. Roussatier . . .	Vice-consul.
Kherson	J. C. Allard	Agent cons.
Marioupol	H. Pelagutti	id.
Uleaborg	K. E. Hockert . .	id.

GRANDE-BRETAGNE.

(Quai du Palais, maison du prince Soltykow, 4.)

S. Exc. *Lord Augustus Loftus*, ambassadeur extraord. et plénipotentiaire.
M. *Doria*, 1er secrétaire.

M. *Seymour*, 2e secrétaire.

M. *Ch. Heneage*, 2e secrétaire.

M. *Henry Loftus*, attaché.

L'honorable *Frédéric Wellesley*, capitaine, attaché milit.

St-Pétersbourg. . .		Consul.
—	J. Michell.	Vice-consul.
Moscou	F. Roberts.	Consul.
—	Frédéric Leslie . .	Vice-consul.
Varsovie	Le maj. C. Mansfield	Consul général.
—	W. White	Vice-consul.
Riga	J. Grignon	Consul.
Révél.	Girard de Soucanton	Vice-consul.
Libau.	Ch. Schnobel . . .	id.
Ile d'Oesel. . . .	Chr. Schmidt . . .	id.
Cronstadt . . .	W. Maynard. . . .	id.
Vybourg	H. Lorentz	Consul.
Helsingfors . .	W. Campbell . . .	id.
Åbo	W. Crayton	Vice-consul.
Björneborg	Wallgrön	id.
Uleaborg	C. Herlofson . . .	id.
Onéga	T. Gellibrandt. . .	id.
Arkhangelsk . . .	C. Renny	Gér. le consulat.
Odessa	Robert Stuart . . .	Consul général.
—	F. Cortazzi	Vice-consul.
Friedrichshamn . .	Wahl.	id.
Théodosie	Ed. Barker . .	id.
Kertch	P. Barrow	Consul.
Soukhoum-Kalé et Redout-Kalé . . .	C. Dickson	id.
—	Cap. Cameron . .	Vice-consul.
Taganrog.	J. Carruthers . . .	Consul.
Berdiansk	J. Zorab	id.
Nicolaïew	Steevens	Vice-consul.

Arensbourg . . .	V. Grubener. . . .	Vice-consul.
Windau.	Carl David	id.
Pernau	Ch. Gille	id.

GRÈCE.

St-Pétersbourg. . .	Kondoïanaki . .	Consul général.
Moscou	B. Bostanjoglo. . .	Consul.
Odessa	Zizinia	Consul général.
Kertch	Antoniades . . .	Vice-consul.
Eupatorie.	C. Pogonato. . .	Agent cons.
Taganrog.	J. Vadine	Consul.
—	P. Giurdi	Vice-consul.

HESSE-DARMSTADT.

St-Pétersbourg . .	H. Günzburg . . .	Consul général.
—	B. J. Hauff	Consul.
Moscou.	Dr A. Hoyer. . .	id.
Odessa	G. Kellner	id.

ITALIE.

(Serguievskaïa, maison du prince Troubetzkoy.)

M. le marquis *de Bella Caracciolo*, envoyé extr. et min. plénip.
M. le baron *Marochetti*, secrétaire.
M. *Colobiano*, secrétaire.
M. le marquis *Dalla Valle*, attaché.
M. le marquis *Caracciolo de Torella*, attaché.

St-Pétersbourg. . .	Le chev. Pinto . . .	Consul.
—	Basile Cataliotti . .	Vice-consul
Moscou.	C. Depret.	id.
—	A. Seifert.	id.
Berdiansk.	Le chev. Ansaldi. .	Consul.
—	L. Tubino	Vice-consul.
Cronstadt	C. Winberg. . . .	Consul.

Cronstadt	Malevigne.	Agent cons.
Rével.	E. F. W. Mayer. .	id.
Riga	G. Tanck	Consul.
Odessa	Le chev. S. Castiglia	Consul général.
—	Le bar. C. Kemperlé	Vice-consul.
Taganrog.	. . .	Consul.
Marioupol.	P. Schiaffino . . .	Vice-consul.
—	H. Pelagotti. . . .	Agent cons.
Kertch	P. Kikizolla. . . .	Vice-consul.
Théodosie.	Dromar.	Agent cons.
Helsingfors	T. Ceciulini. . . .	id.
Nicolaïew.	Luigi Vitali.	id.
Tiflis	Christ. Robecchi. .	Consul.

JAPON.

(Hôtel Sobolew.)

Josimoto-Hanabusa, chargé d'affaires.
Hirojasu-Nakamura, secrétaire.
Tzikatomo-Siga, secrétaire.
Kadzuaki-Jamanoudzi, attaché.
Tadanori-Naitoo, attaché.

PAYS-BAS.

(Pont Potzélouïew, m. du baron Vietinghoff.)

M. *Berg de Middelbourgh*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.
M. *de Stoetwegen*, secrétaire.

St-Pétersbourg. . .	S. A. Sytdoff . . .	Consul.
Moscou.	O. Mertzenfeld . .	id.
Odessa	R. Müntz.	id.
—	Zillberstein	Vice-consul
Riga	J. Schröder. . . .	Consul.
Rével	G. Mayer.	id.
Libau	G. Stelling	id.
Pernau	D. Rodde	id.

Windau	A. Molenar. . .	Consul.
Narva	A. Bolton.	id.
—	R. Bolton	id.
Helsingfors	Ch. Degener. . . .	id.
—	Ed. Degener . . .	Vice-consul.
Vybourg	F. Wahl	id.
Friedrichshamn. .	J. Brun	id.
Ile d'Oesel	J. D. Schmidt. . .	id.
Cronstadt.	W. Lüders	id.
Ports de la mer Noire et de la mer d'Azow	J. C. Jung	Consul.
Taganrog.	S. Popow. . . .	Vice-consul.
Kertch	V. Giamalva . . .	id.
Berdiansk	Païkos	id.
Rostow.	Mariolakis	id.
Arkhangelsk et autres ports de la mer Blanche . .	F. Lindes.	Consul.
Åbo	Lindblom.	Vice-consul.
Björneborg . . .	J. Grepfeldt. . . .	id.
Nicolaïstadt. . .	G. Wolf.	id.
Uleaborg	Niels Ringwall. .	id.
Friedrichshamn . .	C. Alquist.	id.
Borgo	A. Eklöf	id.
Ekenæs	F. Heltmann . . .	id.
Lovisa	A. G. Hemberg . .	id.

PÉROU.

(Hôtel de France.)

M. le sénateur *de Lavalle*, envoyé extr. et min. plénipoten.
M. *Manuel Soyer y Lavalle*, secrétaire.

PERSE.

(Pont de Chaînes, maison Olsoufiew.)

Mirza Abdourrakhim-Khan, env. extr. et ministre plénip.
Mirza Davoud, drogman.

Mirza Mehdi, secrétaire.

Tiflis.	Mir. Youssouf-Khan	Consul général.
Astrakhan	Mir. Massoum-Khan	Consul.
Odessa	E. Ralli	id.
Moscou.	Aga Youss.-Zinalow	Vice-consul.

PORTUGAL.

(Quai Gagarinskaïa, maison № 12.)

M. le vicomte *de Figanière*, envoyé extraord. et min. plénipotentiaire.

St-Pétersbourg. . .	M. S. Centkowski .	Consul général.
—	H. Krohn.	Vice-consul.
Moscou.	G. Lewe	id.
Odessa	J. Porro	Consul général.
—	Alexandre Corsi .	Consul.
Riga	Ch. Smith	id.
Révել.	C. Gahlnbäck . . .	id.
Pernau	N. Bremer	Vice-consul.
Helsingfors	J. Serguéiew. . . .	Consul.
Cronstadt.	J. Krohn	Vice-consul.
Finlande	N. Kissélew. . . .	Consul.

PRUSSE.

(Petite-Morskaïa, maison de la princesse Tchernischew, 10.)

S. A. S. le prince Henri VII *Reuss*, ambassadeur extraord. et plénipotentiaire.
M. le baron *d'Alvensleben*, conseiller.
M. le Dr *Busch*, conseiller.
M. de *Tuempling*, 3e secrétaire.

6.

SUÈDE ET NORVÉGE.

(Rue des officiers maison Forsch, 19.)

M. *Due*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

M. *de Reuterskiold*, secrétaire.

St-Pétersbourg. . .	L. Sterky	Consul général.
—	G. Sterky	Vice-consul.
Moscou.	Jean Krafft. . . .	Consul.
Odessa	I. Ephrussi	id.
—	R. Wilkins. . . .	Vice-consul.
Riga	W. von Sengbusch .	Consul.
—	O. von Sengbusch .	Vice-consul.
Rével.	C. Gahlnbäck . . .	id.
Pernau	Reinhold Schmidt .	id.
Windau.	E. Reincke	id.
Libau.	A. Alroe.	id.
Narva.	A. Bolton	id.
Nicolaïéw	T. Nozzolini . . .	id.
Arensbourg . . .	A. F. Schmidt . . .	id.
Jacobstadt.	O. A. Malm . . .	id.
Cronstadt.	Hans Smith . . .	id.
Vybourg	F. Wahl	id.
Lovisa	A. Bjorksten . . .	id.
Borgo.	A. Eklöf	id.
Helsingfors	J. Rouget de S[t] Hermine	Consul général.
—	C. W. S. Sundman.	Vice-consul.
Brahestad	F. Sovélius	id.
Gamlea-Carleby . .	E. Forsen	id.
Ny-Carleby	Carl Grundfeldt . .	id.
Åbo	Vorselles	Consul général.
—	G. Sawe.	Vice-consul.

Wasa.	U. Wolff	Vice-consul.
Nystadt.	I. Ramsell.	id.
Eckenaes	F. Hulltman. . . .	id.
Björneborg	W. Rosenlew . . .	id.
Friedrichshamn . .	Gh. H. Ahlquist . .	id.
Christinenstadt . .	O. Wendelin . . .	id.
Uleaborg	L. Kaudelin. . . .	id.
Onéga	J. Diatchkow . . .	id.
Arkhangelsk . . .	D. Ch. Bodom . . .	Consul.
Kertch	F. Tomasini della Torre	Vice-consul.
Taganrog.	J. Miotti	id.
Marioupol.	G. B. Chiozzo . .	id.
Mariehamn (Aland)	N. Sittkoff	id.
Berdiansk.	J. G. Irancich. . .	id.
Raumo	A. W. Granström .	id.
Tornea	P. Gowenius. . . .	id.

SUISSE.

St-Pétersbourg. . .	J. Philippin-Duval.	Consul général.
Moscou.	Monin	Consul.
Odessa	J. Demohl.	id.
—	O. Tritten.	Vice-consul.

TURQUIE.

(Quai de la Cour, maison de la princesse Radzivill.)

S. Exc. *Kiamil Pacha*, ambassadeur extr. et plénipotentiaire.
Nahid Bey, 2e secrétaire.
Raouf Bey, attaché.
Osman Bey, attaché militaire.

St-Pétersbourg. . .	Ohannès-Effendi. .	Consul.
Kertch	Nicolaki-Effendi. .	id.
Odessa	R. Hava-Effendi. .	Consul général.
Taganrog.	M. Remni-Effendi .	Consul.
Soukhoum-Kalé . .	Dominian-Effendi .	id.
Eupatorie.	M. Martin . . .	id.
Tiflis.	Vullitch-Effendi .	Consul général.
Théodosie.	M. Corradini . . .	Consul.
Poti	Omes Bey	id.
Berdiansk	M. Ivancich . . .	Vice-consul.

URUGUAY.

Taganrog.	Jean Ventura . . .	Consul.

WURTEMBERG.

(Karavannaïa, № 6.)

M. le baron *de Maucler*, chargé d'affaires.

RÈGLEMENT ORGANIQUE

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

(Sanctionné par S. M. l'Empereur le 22 mai 1868.)

(TRADUCTION.)

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

1. Le Ministère des Affaires Etrangères a dans ses attributions: 1° les relations politiques avec les gouvernements étrangers; 2° la protection du commerce russe et en général des intérêts russes à l'étranger; 3° d'intervenir pour que les sujets russes soient légalement protégés dans leurs affaires à l'étranger; 4° de coopérer à ce que les réclamations légales des étrangers dans leurs affaires en Russie reçoivent satisfaction.

2. Le Ministère des Affaires Etrangères est chargé de la garde du sceau de l'Etat, qui s'appose, en vertu des lois organiques de l'Empire, sur les actes de l'Etat pour constater leur sanction définitive par l'autorité souveraine de l'Empereur. (*Annexe à l'art. 39 des lois organiques.*)

3. Outre les obligations imposées aux adjoints de ministres par le règlement organique général des ministères (art. 269, 270, 272 à 276 de la 2e partie du tome Ier du corps des lois), l'adjoint du ministre des affaires étrangères dirige, sous l'au-

torité du ministre, les affaires courantes du ministère, et entre en relations, pour ces affaires, tant avec les ministres et les directeurs généraux des différents services publics, qu'avec les agents diplomatiques accrédités près la Cour Impériale.

4. Des Conseillers du Ministère et des Fonctionnaires pour Missions Spéciales sont attachés au Ministre des Affaires Etrangères.

5. Le Ministère des Affaires Etrangères se compose: 1° d'Institutions Centrales; 2° d'Institutions à l'Etranger.

6. Aux Institutions Centrales du Ministère appartiennent: 1° le Conseil; 2° la Chancellerie; 3° le Département Asiatique; 4° le Département des Relations Intérieures; 5° le Département du Personnel et des Affaires Economiques; 6° les Archives de l'Etat et les Archives Principales du Ministère à St-Pétersbourg; 7° les Archives Principales de Moscou.

7. Les Institutions du Ministère à l'Etranger sont: 1° les Ambassades et Légations à l'Etranger; 2° les Consulats-Généraux, les Consulats, les Vice-Consulats et les Agences Consulaires dans les pays étrangers.

8. La répartition des affaires entre les Institutions et les Fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères (art. 6 et 7), autres que celles positivement placées dans leur ressort, dépend de la décision du ministre.

9. Le mode d'instruction des affaires, les obligations des fonctionnaires et leurs relations entre eux, sont réglés, en principe, par une instruction du Ministre par application des règlements généraux d'organisation des Ministères, en tant que ces règlements s'accordent avec le présent Règlement organique. Les détails ultérieurs à ce sujet sont laissés, pour chacun des services du Ministère, à la décision des directeurs respectifs de la Chancellerie, des Départements et des Archives.

10. Les Ambassadeurs, les Envoyés, les Ministres et autres Plénipotentiaires accrédités près des Souverains et des

Gouvernements étrangers, ainsi que les Ministres-Résidents, les Chargés d'Affaires permanents, les Conseillers Supérieurs du Ministère, les Membres du Conseil et les Directeurs de la Chancellerie, des Départements et des Archives, sont nommés, changés de place et congédiés par des Oukases Impériaux adressés au Sénat dirigeant. L'autorisation de l'Empereur est demandée pour la nomination de fonctionnaires ayant un rang supérieur à celui de Conseiller d'Etat, à des emplois attachés à la Chancellerie et auxquels il n'est pas assigné de classe spéciale. La nomination à tous les autres emplois, tant des institutions centrales du ministère que de nos ambassades, légations et consulats à l'étranger, est laissée au ministère, ou, avec son autorisation, aux chefs des services spéciaux.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des Institutions Centrales du Ministère.

I. CONSEIL DU MINISTÈRE.

11. Le Conseil du Ministère des Affaires Etrangères se compose, sous la présidence du Ministre, de son Adjoint, des Conseillers supérieurs du Ministère, de deux Membres dont les emplois sont inscrits dans l'Etat du personnel du Ministère, et d'autres Membres spécialement nommés chaque fois par l'Empereur, et des Directeurs de la Chancellerie, des Départements, des Archives de l'Etat et des Archives Principales du Ministère à St-Pétersbourg.

12. Lorsque le Ministre est empêché de présider le conseil, la présidence en est déférée à son Adjoint, et, en l'absence de ce dernier, au Doyen des membres.

13 Le Conseil examine toutes les affaires que le Ministre juge nécessaire de soumettre à ses délibérations.

14. C'est dans le sein du conseil que sont examinées, d'après un programme établi par le Ministère des Affaires Etrangères, les personnes qui désirent entrer au service dans la sphère diplomatique.

15. Les affaires sont rapportées au Conseil par les gérants d'affaires (дѣлопроизводители) des services spéciaux dans le ressort desquels se trouve chacune d'elles.

II. CHANCELLERIE DU MINISTÈRE.

16. La correspondance politique est concentrée dans la Chancellerie du Ministère des Affaires Etrangères.

17. A la Chancellerie sont attachées deux expéditions à titre d'institutions spéciales, ainsi qu'un employé supérieur et un employé en second.

18. La lithographie du Ministère est attachée à la Chancellerie.

Observation. L'emploi de gérant de la lithographie peut être cumulé avec un autre emploi du Ministère.

III. DÉPARTEMENT ASIATIQUE.

19. Le ressort du Département Asiatique se compose: 1° des affaires politiques relatives à l'Orient; 2° des affaires énumérées en l'art. 23 du présent règlement, lorsqu'elles exigent des relations avec des gouvernements de l'Orient, ou avec nos agents diplomatiques ou consulaires en Orient, ou, enfin, qu'elles concernent: *a.* des sujets russes habitant les contrées de l'Orient; *b.* les relations de sujets russes dans ces contrées en général; *c.* des sujets de ces pays habitant la Russie; *d.* les relations en Russie de personnes habitant des pays orientaux.

20. Les actes et documents écrits en langues orientales sont traduits au Département asiatique sur l'invitation d'autorités constituées ou de fonctionnaires publics, et à la demande des particuliers.

21. Le Département asiatique certifie l'authenticité des légalisations inscrites par nos légations et consulats en Orient sur les actes et les documents destinés à être présentés à des autorités constituées russes.

22. Au Département Asiatique est attachée la section des langues orientales, qui est chargée de former des drogmans pour nos légations et nos consulats en Orient.

IV. DÉPARTEMENT DES RELATIONS INTÉRIEURES.

23. Les objets dont s'occupe le Département des Relations Intérieures sont : 1° la rédaction des lettres de créance et de rappel, et des lettres de cabinet, adressées aux souverains et gouvernements étrangers ; 2° les affaires concernant l'exequatur de consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires étrangers en Russie ; 3° la défense des droits et des intérêts du commerce et de la navigation russes à l'étranger ; 4° les affaires concernant les relations juridiques des sujets russes à l'étranger et des étrangers en Russie ; 5° les correspondances sur divers sujets concernant des sujets russes résidant à l'étranger et des étrangers résidant en Russie ; 6° la réunion de renseignements divers à l'étranger et leur communication à d'autres administrations ; 7 les affaires concernant les récompenses et décorations conférées par notre gouvernement et reçues de souverains étrangers par des sujets russes ; 8° les affaires énoncées aux articles suivants (24 à 26).

Observation. Les affaires énumérées au présent article sont exclues du ressort du Département des Relations Intérieures dans les cas indiqués au § 2 de l'article 19 ci-dessus.

24. Le Département des Relations Intérieures s'occupe en outre de la vérification, à la demande des tribunaux tant anciens qu'organisés en vertu des codes du 20 novembre 1864, des traductions russes d'actes rédigés en langues étrangères.

25. Le Département des Relations Intérieures certifie l'au-

thenticité : 1° des légalisations apposées par les ambassades, légations et consulats russes d'Europe et d'Amérique, sur des actes et documents destinés à être présentés à des autorités constituées russes ; 2° des légalisations apposées par des autorités constituées et des chefs de services russes sur des actes et documents destinés à être envoyés en Europe et en Amérique ; 3 sur la demande des particuliers, des légalisations des signatures apposées par des notaires de la Bourse des courtiers et d'autres agents autorisés par la loi, sur les traductions du russe en langues étrangères faites par eux d'actes destinés à être expédiés par les impétrants à des tribunaux et autorités constituées de pays étrangers.

26. Le Département certifie l'authenticité des légalisations apposées sur les traductions d'actes par les personnes cidessus désignées, d'après la légalisation des signatures ellesmêmes par les autorités compétentes.

V. DÉPARTEMENT DU PERSONNEL ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

27. Les objets dont s'occupe le Département du Personnel et des Affaires Economiques sont : 1° les affaires relatives au personnel de toutes les Institutions du Ministère des Affaires Etrangères à l'intérieur et à l'étranger ; 2° la gestion de toutes les propriétés de l'Etat appartenant au ministère en Russie et à l'étranger ; 3° la rédaction des budgets du Ministère ; 4° l'acquittement de toutes ses dépenses ; 5° la tenue de la comptabilité de tous ses revirements financiers ; 6° les affaires relatives à l'apposition du sceau de l'Etat sur diver actes (annexe à l'art. 39 des lois organiques) ; 7° les affaires relatives aux églises et chapelles russes orthodoxes à l'étranger et à leur clergé.

28. Lorsqu'il faut procéder à des enchères, il est organisé au Département une assemblée temporaire composée de trois

gérants d'affaires (дѣлопроизводители) sous la présidence du directeur.

29. Au Département est attaché un inspecteur des édifices qui est chargé de gérer les édifices publics du Ministère à St-Pétersbourg, et les affaires de police intérieure (экзекуторскія дѣла) de toutes les institutions du ministère à St-Pétersbourg, conformément aux dispositions générales de l'art. 350 du règlement organique des ministères.

VI. ARCHIVES DE L'ÉTAT ET ARCHIVES PRINCIPALES DE ST-PÉTERSBOURG.

30. Les Archives de l'Etat et les Archives Principales de St-Pétersbourg du Ministère des Affaires Etrangères sont réunies sous l'autorité d'un seul et même directeur.

31. Aux Archives de l'Empire sont conservés les actes et papiers relatifs à des affaires intérieures spéciales et aux événements les plus importants de l'Empire.

32. Les Archives Principales de St-Pétersbourg conservent les actes et dossiers, tant du ci-devant collége des Affaires Étrangères depuis 1801, que du Ministère des Affaires Étrangères.

33. Les dossiers des affaires terminées, ainsi que les registres à cordons et les pièces comptables à l'appui, sont remis, aux époques fixées, aux Archives Principales de St-Pétersbourg, par toutes les institutions du Ministère des Affaires Etrangères à St-Pétersbourg et à l'étranger.

34. Le Directeur des Archives est autorisé à ordonner, sous sa responsabilité personnelle, la destruction des dossiers, papiers et registres, dont la conservation ultérieure sera reconnue inutile ; pour la destruction des registres à cordons et des pièces à l'appui de la comptabilité, il demande l'autorisation du contrôle de l'Empire.

35. Des particuliers peuvent être admis, avec l'autorisation du Directeur des Archives, à se livrer à des travaux scientifiques aux Archives de l'Etat et aux Archives Principales de St-Pétersbourg. Le ministère donne à cet effet une instruction spéciale au Directeur.

VII. ARCHIVES PRINCIPALES DE MOSCOU.

36. Aux Archives Principales de Moscou du Ministère des Affaires Etrangères sont conservés les actes et papiers antérieurs à l'année 1801 et nommément : les affaires d'Etat intérieures spéciales, les traités avec les puissances étrangères, les lettres des souverains et républiques d'Europe et d'Asie, les affaires intérieures du Bureau des ambassades (Посольскій приказъ) et celles de l'ancien collége des Affaires étrangères antérieures à l'année 1801.

37. Aux Archives Principales de Moscou est attachée a commission d'impression des lettres patentes (Государственныя грамоты) et traités.

38. L'antique Dépôt de Chartes, de Manuscrits et de Sceaux appartenant à l'Etat, qui existe à Moscou, tout en étant confié à la gestion immédiate du directeur des Archives Principales de Moscou, est placé, jusqu'à nouvelle disposition, sous l'autorité supérieure du président du Comptoir de la Cour à Moscou.

39. La répartition, entre les employés des Archives, des travaux pour les institutions mentionnées aux deux articles précédents, est confiée au directeur des Archives.

40. Les particuliers sont admis à se livrer à des travaux scientifiques aux Archives Principales de Moscou, conformément aux dispositions de l'art. 35.

CHAPITRE TROISIÈME.

Des Institutions du Ministère des Affaires Étrangères à l'étranger.

I. AMBASSADES ET LÉGATIONS.

41. Les chefs d'ambassades et de légations sont divisés en quatre classes : 1° les ambassadeurs ; 2° les envoyés, les ministres et autres plénipotentiaires près des souverains ; 3° les ministres résidents ; 4° les chargés d'affaires.

42. Les Ambassadeurs seuls sont considérés comme représentant la personne de S. M. l'Empereur.

43. Pour les affaires diplomatiques, comme pour l'accomplissement de toutes les autres obligations qui leur sont imposées, les ambassades et les légations se conforment aux instructions et aux ordres du Ministère des Affaires Etrangères. Les ambassades et les légations satisfont également aux demandes que leur adressent les départements du ministère.

44. Les ambassades et les légations défendent et protégent les sujets russes dans leurs affaires à l'étranger, et coopèrent, en tant que le permettent les lois locales, les traités et les usages établis, à leur faire obtenir satisfaction de leurs justes réclamations.

Observation. Les ambassades et légations n'assument pas les obligations de fondés de pouvoirs des sujets russes dans leurs procès et autres affaires.

45. Les ambassades et légations établies dans des villes où il n'existe pas de consulats russes, remplissent tous les devoirs imposés aux consuls pour l'accomplissement et la légalisation des actes et documents. (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, T. XI du corps des lois, édit. de 1857, supplément de 1863, règlement sur les consulats, art. 2, 12 (§§ 2 et 4) et 16), et pour la délivrance et le visa des passeports. (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, T. XI

du corps des lois, édit. de 1857, supplément de 1863, règlement sur les consulats, art. 87.)

46. Dans les villes où, en même temps qu'une ambassade ou une légation, il existe un consulat russe, les obligations mentionnées en l'article précédent incombent au consulat, et l'ambassade ou la légation ne délivrent de passeports qu'à nos courriers et ne visent que les passeports des courriers étrangers et en général ne légalisent que les documents dont le ministère des affaires étrangères du pays où réside l'ambassade ou la légation demande que l'authenticité soit constatée.

47. Toute légalisation apposée par une ambassade ou une légation et vidimée par le Ministère des Affaires Etrangères (art. 21 et 25, § 1), ainsi que toute formalité juridique appartenant à la sphère d'activité des consulats, accompli par elles, a la même force et valeur, pour les autorités constituées, que si elles avaient été faites par des consuls en vertu du règlement sur les Consulats. (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, supplément de 1863.)

48. Pour tout acte appartenant à la sphère des obligations des consuls, fait par des Ambassades ou légations établies dans des villes où il n'existe pas de consulats russes, il leur est permis de prélever les droits fixés par le tarif annexé à l'art. 18 du règlement sur les consulats (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, supplément de 1863). Le produit des droits ainsi prélevés dans le cours de chaque année est partagé en deux parties, dans la proportion établie par le Ministère des Affaires Etrangères; une de ces parties est distribuée à titre d'indemnité aux personnes de l'ambassade ou de la légation chargées de ce travail, et l'autre partie forme un fonds de secours en faveur des sujets russes indigents à l'étranger.

Observation. Pour la perception des droits, la légation en Perse se conforme aux dispositions spéciales de l'art. 2099 des mêmes tome et code, supplément de 1863.

49. Le choix des personnes auxquelles est délégué, dans les ambassades et légations, le soin de s'occuper des affaires énumérées en l'art. 47 ci-dessus, est confié, sous leur responsabilité personnelle, aux chefs des ambassades et légations; la signature de chaque légalisation ou visa ne peut être apposée que par un des fonctionnaires effectifs (штатный чиновникъ) des ambassades ou légations. Le même fonctionnaire remplit toutes les obligations imposées aux consuls par l'art. 16 du règlement sur les consulats. (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, supplément de 1863.)

50. L'ambassade en Turquie et la légation en Perse sont investies des pouvoirs judiciaires et de police sur les sujets russes habitant ces contrées, conformément aux dispositions du code de commerce.

51. Les églises et chapelles orthodoxes attachées à quelques ambassades et légations et à la cour des membres de la Famille Impériale, sont placées sous la protection immédiate et la surveillance des chefs des ambassades et légations. L'administration et la direction de ces églises et chapelles sont soumises à des règles spéciales.

II. CONSULATS GÉNÉRAUX, CONSULATS ET VICE-CONSULATS ET AGENCES CONSULAIRES.

52. Les obligations des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires, sont déterminées par un règlement spécial (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, supplément de 1863) et par d'autres dispositions.

(Bulletin des lois.)

ORDRE DU JOUR

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DU 10 DÉCEMBRE 1859, N° 25.

Règlement pour l'admission au Ministère des Affaires Étrangères et la nomination aux emplois diplomatiques.

L'admission au ministère des affaires étrangères, ainsi qu'aux divers emplois qui en relèvent, sera dorénavant soumise aux règles suivantes:

I. Tous ceux qui désireront être agrégés à ce ministère, quelle que soit la branche à laquelle ils se destinent, devront, sans aucune exception, subir au préalable un examen en vue des occupations spéciales qu'ils auraient à remplir. Cet examen aura lieu en présence du chef du département où ils désireraient être admis, assisté de deux fonctionnaires du ministère.

II. Ceux qui voudraient obtenir directement, à leur entrée, un emploi diplomatique, ou qui, occupant au ministère des affaires étrangères des fonctions dont le caractère ne serait pas purement diplomatique, désireraient être transférés à un emploi de cette nature, devront, outre ce premier examen, subir une seconde épreuve ayant pour objet de constater qu'ils possèdent les *connaissances* et les *capacités* nécessaires.

Ce second examen sera basé sur le programme ci-dessous:

I. — EXAMEN DES CONNAISSANCES SPÉCIALES.

Il embrasse les objets suivants:

1. Langues.

La connaissance des langues russe et française sera rigoureusement exigée. Tout aspirant doit être à même de parler couramment et d'écrire correctement ces deux langues.

La connaissance du latin, de l'allemand et de l'anglais n'est pas obligatoire. Cependant, l'aspirant qui posséderait une ou plusieurs de ces langues, de même que le polonais (s'il n'est pas originaire du royaume), ou enfin d'autres idiomes étrangers, surtout les langues orientales, aurait plus de titres à être admis à l'emploi qu'il solliciterait.

2. Sciences.

1° Notions générales des sciences diplomatiques dans le sens le plus étendu, et particulièrement du *droit international* et du *droit maritime;*

2° Histoire des traités de paix et autres, et plus spécialement de ceux auxquels la Russie a pris part depuis le règne de l'Impératrice Catherine II;

3° Les principaux éléments de l'économie politique dans son application à l'Etat et au commerce extérieur;

4° La statistique générale.

Nota. Pour éviter aux aspirants l'embarras d'avoir à choisir entre les nombreux ouvrages qui traitent des sciences diplomatiques, et donner d'avance une direction diplomatique à leurs études préparatoires, quelques ouvrages spéciaux seront recommandés comme manuels.

II. — EXAMEN DES CAPACITÉS.

L'aspirant qui s'offre à l'épreuve doit :

1° Prendre connaissance d'une affaire dont le dossier lui sera remis, en présenter un extrait par écrit et exprimer de vive voix son opinion motivée ;

2° Présenter, sur un sujet donné, une rédaction russe et française, d'après laquelle il soit possible d'apprécier son aptitude à coordonner ses idées et à les exprimer d'une manière claire et correcte.

III.— Sous le nom d'emplois *diplomatiques* sont compris :

Les places effectives aussi bien que les surnumérariats du ressort de la chancellerie ministérielle ; des 1re et 2e sections du département asiatique ; enfin des ambassades, légations et consulats.

IV.—L'examen d'admission aux emplois diplomatiques aura lieu en présence des membres du conseil du ministère des affaires étrangères, ou des personnes spécialement désignées à cet effet, et dont le nombre devra être de trois au moins.

COMPLÉMENT

A L'ORDRE DU JOUR DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DU 10 DÉCEMBRE 1859, N° 25.

Le Ministère des affaires étrangères recommande aux personnes qui se préparent à subir l'examen d'admission aux emplois diplomatiques, les ouvrages suivants:

GEORGES FRÉDÉRIC DE MARTENS. Précis du droit des gens moderne de l'Europe; édition revue, accompagnée des notes de Pinheiro-Ferreira, etc.; par M. Ch. Vergé. Paris, 1858. 2 vol.

BARON CHARLES DE MARTENS et BAR. FERD. DE CULSY. Recueil manuel et pratique des traités, conventions et autres actes diplomatiques sur lesquels sont établis les relations et les rapports existants aujourd'hui entre divers Etats souverains du globe, depuis l'année 1760 jusqu'à l'époque actuelle. 1846-57. 7 vol.

HENRY WHEATON. Éléments du droit international. Leipzig, 1858. 2 vol.

F.-W. GHILLANY. Diplomatisches Handbuch. Sammlung der wichtigsten europäischen Friedensschlüsse, Congressacten und sonstigen Staats-Urkunden, vom Westphälischen Frie-

den bis auf die neueste Zeit, mit kurzen geschichtlichen Einleitungen. Nördlingen. 1855. 2 vol.

HEFFTER. Das europäische Völkerrecht der Gegenwart. Berlin. 4e édit. 1861.

GESSNER. Le droit des neutres sur mer. Berlin, 1865.

Наумовъ. Консульское право Европы и Америки. Москва, 1856.

G.-FR. KOLB. Handbuch der vergleichenden Statistik, 4e édit. Leipzig, 1865.

JOHN STUART MILL. Principes d'économie politique, traduits de l'anglais, 2 vol.

GUILLAUME ROSCHER. Principes d'économie politique, traduits et annotés par M. Wolowski. 1858. 2 vol.

M.-G. DE MOLINARI. Cours d'économie politique. 2 vol.

DU MÊME. Questions d'économie politique et de droit public. 2 vol.

P. DE ROSSI. Cours d'économie politique. 1854. 2 vol.

М. Никоновъ. Справочная книга для должностныхъ лицъ центральныхъ и заграничныхъ установленій Министерства Иностранныхъ дѣлъ. С. Петербургъ, 1869.

CIRCULAIRE

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

CONCERNANT LES CONGÉS.

Une décision du conseil de l'Empire, sanctionnée par S. M. l'Empereur le 10 mars 1869, établit les règles suivantes au sujet des congés aux fonctionnaires des ambassades, des légations et des consulats, ainsi que des indemnités dues pour exercice temporaire de fonctions dans ces institutions.

1° Pour ce qui concerne les immunités dont ils jouissent lorsqu'il leur est accordé des congés, les fonctionnaires du ministère des affaires étrangères servant à l'étranger se divisent en quatre catégories. A la *première* appartiennent ceux qui servent en Europe à l'exception de l'Italie, de l'Espagne, du Portugal, de la Grèce et de la Turquie ; à la *seconde*, ceux qui servent en Italie, en Espagne, en Portugal, en Grèce, dans la Turquie d'Europe, en Egypte, dans la Turquie d'Asie (à l'exception de Bagdad et d'Erzeroum) et dans l'Amérique septentrionale ; à la *troisième*, ceux qui servent à Bagdad, à Erzeroum, en Perse, dans l'Asie centrale et dans la Chine occidentale ; à la *quatrième*, ceux qui servent dans le reste de la Chine, au Japon et dans l'Amérique du Sud.

2° Quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, chaque fonctionnaire du ministère des affaires étrangères

servant à l'étranger peut jouir chaque année d'un congé de vingt-neuf jours en conservant les deux tiers de ses émoluments (содержание).

3° Celui qui n'aura pas pris de congé pendant une ou plusieurs années pourra en obtenir un, avec conservation de la même quotité de ses émoluments (art. 2), pour autant de mois qu'il aura servi d'années à l'étranger sans prendre de congé, à condition que la durée des congés ainsi accordés ne dépassera pas *trois mois* pour les fonctionnaires de la première catégorie, — *quatre mois* pour ceux de la seconde, — *six mois* pour ceux de la troisième et *huit mois* pour ceux de la quatrième.

4° Le temps indispensable pour faire le voyage à St-Pétersbourg et pour retourner à leur poste ne sera pas compté dans la durée du congé accordé (art. 3) aux fonctionnaires des seconde et troisième catégories qui auront servi trois ans sans congé, non plus qu'à ceux de la quatrième catégorie qui auront servi quatre ans sans congé.

5° En cas où ils obtiendront des congés conformément aux dispositions de l'art. 3, les fonctionnaires des troisième et quatrième catégories qui auront servi cinq ans au moins sans congé recevront pour leurs frais de voyage à St-Pétersbourg et retour à leur poste l'indemnité fixée à cet effet pour les courriers du ministère des affaires étrangères.

6° Le ministère des affaires étrangères est autorisé à délivrer des congés même pour des délais plus longs que ceux fixés par l'art. 3, mais sans traitements et sans indemnités (articles 4 et 5). Toutefois, la durée de ces congés ne pourra dépasser *quatre mois* pour les fonctionnaires de la première catégorie, — *six mois* pour ceux de la seconde, — *huit mois* pour ceux de la troisième, — et *onze mois* pour ceux de la quatrième.

7° Le temps des congés accordés en vertu des articles 3 et 6 sera compté comme service actif.

8° Les règles édictées aux art. 1 à 7 ne sont point appli-

cables aux chefs des ambassades et légations, pour lesquels on se conformera aux dispositions ci-dessous : *a.* lorsqu'ils obtiendront un congé de plus de vingt-neuf jours, ils jouiront pendant sa durée de la moitié de leurs appointements ; *b.* si, par un motif quelconque, la totalité de leurs appointements leur a été conservée pendant la durée de leur congé, il sera fait, sur ces appointements, retenue d'une indemnité supplémentaire (art. 9) en faveur de celui qui sera temporairement chargé des fonctions de chargé d'affaires. Les chefs de légation dont les appointements ne dépassent point dix mille roubles par an seront seuls exemptés de l'application de cette retenue (§ *b.*).

9° Celui qui remplit temporairement les fonctions de chargé d'affaires recevra, en sus de son traitement ordinaire, une indemnité supplémentaire, comme suit : *a.* Pour Athènes, Constantinople, Téhéran et Pékin, cette indemnité sera réglée chaque fois par ordre de S. M. l'Empereur ; *b.* pour Berlin, Vienne, Londres et Paris, elle sera de quinze roubles par jour ; dans les autres villes, de dix roubles par jour, sauf pour les fonctionnaires remplaçant des chefs de légation dont les appointements ne dépassent pas dix mille roubles par an; dans ces cas, l'indemnité supplémentaire sera réglée par le ministère et ne devra pas s'élever à plus de sept roubles par jour.

10° Les fonctionnaires, autres que ceux désignés en l'art. 9, qui géreront par ordre du ministère des postes quelconques à l'étranger, recevront, en sus de leurs traitements permanents, le tiers de ceux attribués à l'emploi qui leur est temporairement confié. S'ils ne jouissaient pas personnellement d'appointements, on leur en assignera un, qui ne devra pas dépasser celui du poste dont ils remplissent temporairement les fonctions.

11° Les emplois de fonctionnaires de chancelleries consulaires en Orient peuvent être temporairement occupés par des écrivains-drogmans loués à cet effet, dont les appointe-

ments ne devront pas dépasser le tiers du taux fixé pour ces emplois par le tableau du personnel.

12° Les dépenses effectuées en vertu des articles 8 à 11 sont ordonnancées sur les fonds alloués par les budgets pour l'entretien du personnel des institutions à l'étranger et simultanément sur les retenues dont sont passibles les fonctionnaires en congé, retenues qui, par conséquent, ne font pas retour au trésor.

13° Le ministre des affaires étrangères est autorisé à régler les détails d'application des présentes dispositions et à décider les questions et doutes qui pourraient s'élever à propos de leur mise à exécution.

TARIF

DE LA CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE.

La convention télégraphique internationale conclue à Paris le 5 (17) mai 1865 a été mise en vigueur à dater du 20 décembre 1865 (1er janvier 1866). Cette convention a transformé d'une manière radicale les tarifs de tous les États de l'Europe, nommément :

1° Au lieu de la taxe complexe des dépêches par zones, qui avait lieu auparavant, on a adopté une taxe uniforme pour toutes les dépêches transmises sur le territoire de chacun des États ; ainsi, par exemple, pour chaque dépêche de la correspondance internationale transmise sur les lignes de la Russie d'Europe on perçoit 5 fr. = 1 r. 25 c.; sur les lignes de la Prusse 2 ½ fr. = 63 c.; sur les lignes de la France 3 f. = 75 c.; et ainsi de suite;

2° La taxe même des dépêches a été réduite en moyenne à 50 %, ainsi qu'on peut le voir d'après l'exemple suivant :

Une dépêche de 20 mots:	D'après l'ancien tarif. on taxait:	D'après le nouveau tarif on taxe :
de St-Pétersbourg à Paris	5 r. 58 c.	2 r. 63 c.
d'Ekaterinbourg —	7 44	
de St-Pétersbourg à Londres	5 71	3 »
d'Ekaterinbourg —	7 57	
de St-Pétersbourg à Berlin	3 72	1 88
d'Ekaterinbourg —	5 58	

et ainsi de suite.

Les taux de la taxe perçue d'après ces bases se composent des taxes établies par la convention internationale pour chacun des États contractants: ainsi, par exemple, le prix total d'une dépêche pour la France, qui est de 2 r. 63 c., se compose des taxes ci-après:

Pour la Russie	5 fr.	= 1 r.	25 c.
— la Prusse	2½	= »	63
— la France	3	= »	75
	10½ fr.	= 2 r.	63 c.

TARIF DES DÉPÊCHES

A DESTINATION DE TOUS LES ÉTATS ADHÉRENTS A LA CONVENTION DU 5 (17) MAI 1865.

(C'est-à-dire de tous les Etats de l'Europe, de l'Algérie, de la Tunisie et de l'Egypte.)

États et voies de transmission.	TAXES DES DÉPÊCHES SIMPLES DE 20 MOTS. en roubles y compris 1 r. 25 c. pour le parcours russe.		en francs y compris 5 fr. pour le parcours russe.	
ÉTATS DE L'EUROPE.				
Angleterre (voie La Haye ou Ostende) : pour Londres. .	3	—	12	—
Pour tous les autres bureaux.	3	25	13	—
Belgique (voie Maestricht, Rosendaal, Eysden, Herbesthal)	2	25	9	—
Danemark: par la Suède . . .	2	38	9	50
Par la Prusse et le Schleswig-Holstein (voie Hambourg) .	2	50	10	—
Par les États de l'Union austro-germanique et Schleswig-Holstein (voie Hambourg) .	2	63	10	50

États et voies de transmission.	TAXES DES DÉPÊCHES SIMPLES DE 20 MOTS. en roubles y compris 1 r. 25 c. pour le parcours russe.		en francs y compris 5 fr. pour le parcours russe.	
Espagne : par la Prusse et la France (voie Saarbrück, Trèves) ou par l'Autriche, la Suisse et la France (voie Romanshorn). . . .	3	25	13	—
Par les Etats de l'Union austro-germanique et la France (voie Kehl, Weissenbourg) .	3	38	13	50
Par l'Autriche, l'Italie et la France (voie Mantua, Peschiera, Pontelagoscuro, Guastalla)	3	63	14	50
Autriche	2	—	8	—
Bade.	2	—	8	—
Bavière.	2	—	8	—
Hanovre	2	—	8	—
Mecklembourg-Schwérin . .	2	—	8	—
Nassau.	2	—	8	—
Pays-Bas.	2	—	8	—
Prusse	1	88	7	50
Saxe	2	—	8	—
Wurtemberg et Hohenzollern . .	2	—	8	—
Etats romains : par l'Autriche (voie Mantua, Peschiera, Pontelagoscuro, Guastalla) . .	2	75	11	—

États et voies de transmission.	TAXES DES DÉPÊCHES SIMPLES DE 20 MOTS. en roubles y compris 1 r. 25 c. pour le parcours russe.		en francs y compris 5 fr. pour le parcours russe.	
Par les Etats de l'Union austro-germanique et la Suisse (voie Constance, Leopoldshöhe, Höchst	3	—	12	—
Par les Principautés et la Turquie (voie Vallona)	3	—	12	—
France: par la Prusse (voie Saarbrück, Trèves) ou par l'Autriche et la Suisse (voie Romanshorn).	2	63	10	50
Par les Etats de l'Union austro-germanique (voie Weissenbourg, Kehl).	2	75	11	—
Par l'Autriche et l'Italie (voie Mantua, Peschiera, Pontelagoscuro, Guastalla)	3	—	12	—
Grèce: par les Principautés et la Turquie (voie Roustchouk).	2	50	10	—
Par l'Autriche, les Principautés et la Turquie (voie Michaleny, Nemeritcheny, Vercsorowa, Ober-Tömös) . .	3	25	13	—
Italie: par l'Autriche (voie Mantua, Peschiera, Pontelagoscuro, Guastalla)	2	75	11	—
Par les Etats de l'Union austro-germanique et la Suisse (voie Constance, Höchst, Leopoldshöhe)	3	—	12	—

États et voies de transmission.	TAXES DES DÉPÊCHES SIMPLES DE 20 MOTS. en roubles y compris 1 r. 25 c. pour le parcours russe.		en francs y compris 5 fr. pour le parcours russe.	
Par les Principautés et la Turquie (voie Vallona)	3	—	12	—
Moldo-Valachie	1	75	7	—
Par l'Autriche (voie Michaleny, Nemeritcheny, Vercsorowa, Ober-Tömös)	2	50	10	—
Norvége : par la Suède.	2	50	10	—
Par la Prusse et la Suède (voie Rüggen).	3	13	12	50
Portugal : par la Prusse, la France et l'Espagne (voie Saarbrück, Trèves) ou par l'Autriche, la Suisse, la France et l'Espagne (voie Romanshorn)	3	50	14	—
Par les Etats de l'Union austro-germanique, la France et l'Espagne (voie Weissenbourg, Kehl)	3	63	14	50
Par l'Autriche, l'Italie, la France et l'Espagne (voie Mantua, Peschiera, Pontelagoscuro, Guastalla)	3	88	15	50
Schleswig et Holstein : par la Prusse (voie Hambourg).	2	13	8	50
Par les Etats de l'Union austro-germanique (voie Hambourg)	2	25	9	—
Par la Suède et le Danemark.	2	63	10	50

États et voies de transmission.	TAXES DES DÉPÊCHES SIMPLES DE 20 MOTS. en roubles y compris 1 r. 25 c. pour le parcours russe.		TAXES DES DÉPÊCHES SIMPLES DE 20 MOTS. en francs y compris 5 fr. pour le parcours russe.	
Serbie : par les Principautés .	1	75	7	—
Par l'Autriche (voie Belgrade)	2	25	9	—
Suède.	2	—	8	—
Par la Prusse (voie Rüggen) .	2	63	10	50
Suisse.	2	25	9	—
Turquie : par les Principautés .	2	25	9	—
Par l'Autriche et les Principautés (voie Michaleny, Nemeritcheny, Vercsorowa, Ober-Tömös)	3	—	12	—
ÉTATS HORS DE L'EUROPE.				
Algérie et Tunisie : par la Prusse et la France (voie Saarbrück, Trèves)	3	88	15	50
Par l'Autriche et l'Italie (voie Marsala)	4	—	16	—
Egypte : par la Turquie d'Europe et d'Asie (voie Carpineni, Roustchouk, El-Arich) . .	10	13	40	50

Ces taxes sont augmentées de moitié par chaque série ou fraction de série supplémentaire de dix mots.

Observations.

A. Observations générales.

1° La taxe doit être calculée d'après la voie la moins coûteuse, sauf l'impossibilité de transmission.

2° Pour les dépêches du Caucase on perçoit une taxe supplémentaire de 75 cop. = 3 fr.

3° Pour les dépêches de la Sibérie 1re région (entre Ekaterinbourg et Tomsk), y compris les bureaux: Irbit, Kamischlow, Omsk et Tumen, la taxe supplémentaire est de 2 r. = 8 fr.

4° Pour les dépêches de la Sibérie 2e région (entre Tomsk et Werkhneoudinsk), y compris les bureaux: Irkoutsk, Krasnoïarsk et Kiakhta, la taxe supplémentaire est de 4 r.=16 fr.

5° Pour les dépêches échangées entre la Finlande et la Suède on perçoit 1 r. 38 cop. = 5 fr. 50 c., dont 75 cop. = 3 fr. revient à la Russie et 63 cop. = 2 fr. 50 c. à la Suède.

6° Pour les dépêches simples (de 20 mots) de provenance de bureaux russes se trouvant à 25 m. géogr. de la frontière russo-prussienne et russo-autrichienne, à destination des bureaux prussiens et autrichiens situés à la même distance de la frontière, on perçoit la taxe de 75 cop.=3 fr., dont 38 cop.= 1 fr. 50 c. revient à la Russie et 38 cop. = 1 fr. 50 c. à la Prusse ou à l'Autriche.

7° Pour les dépêches de provenance des bureaux de l'Empire se trouvant à partir du point de jonction Carpineni à 25 m. géogr. et à destination des bureaux des Principautés, si-

tués à la même distance, à partir de Carpineni, on perçoit la même taxe réduite de 75 cop. = 3 fr., dont la moitié revient à la Russie.

8° TAXES DE TRANSIT.

a. Pour les correspondances échangées entre la Suède d'une part, la Prusse, l'Autriche et les Principautés danubiennes de l'autre, 1 r. 25 cop. = 5 fr.;

b. Vers la Perse 2 r. = 8 fr.;

c. Vers la Chine 5 r. 25 cop. = 21 fr.;

d. Pour les correspondances échangées entre la Perse et la Chine 6 r. = 24 fr.

9° Les dépêches privées en chiffres ou en lettres secrètes sont admises en Russie pour la correspondance internationale; ces dépêches peuvent être adressées en Angleterre, Bavière, Duché de Bade, Belgique, Wurtemberg, Hambourg, Grèce, Danemark, Pays-Bas, Norvége, Portugal, Turquie, France, Suisse et Suède.

B. Observations particulières.

MODES D'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES AU-DELA DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES OUTRE LA POSTE.

ANGLETERRE — estafette 30 cop. pour un mille géogr., exprès 15 cop. pour un mille.
AUTRICHE — estafette et exprès.
DUCHÉ DE BADE — estafette et exprès.
BAVIÈRE — exprès.
BELGIQUE — estafette, exprès 25 c. pour 5 verstes.
DANEMARK — estafette et exprès.
ESPAGNE — poste seule.
FRANCE — estafette et exprès.
GRÈCE — poste seule.

HANOVRE — estafette et exprès.
ITALIE et ETATS ROMAINS — exprès.
MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN — estafette et exprès.
MOLDO-VALACHIE — poste seule.
NORVÉGE — estafette et exprès.
PAYS-BAS — id. id
PORTUGAL — id. id.
PRUSSE — exprès. On n'expédie par estafette que des dépêches recommandées et on perçoit les frais sur l'expéditeur
SAXE — exprès.
SCHLESWIG-HOLSTEIN — estafette et exprès.
SERBIE — poste seule.
SUÈDE — estafette et exprès.
SUISSE — exprès.
TURQUIE — poste seule.
WURTEMBERG et HOHENZOLLERN — exprès pour dépêches simples, estafette pour dépêches recommandées.

NOUVELLES DISPOSITIONS.

Conformément aux dispositions de la convention télégraphique internationale conclue à Paris en 1865, la réponse payée à une dépêche internationale ne pouvait être reçue gratis à nos bureaux que dans le courant de huit jours à compter de celui de l'expédition du télégramme auquel il s'agissait de répondre; à l'expiration de ce délai le destinataire de la dépêche devait acquitter le prix de sa réponse, d'après le tarif, comme pour un nouveau télégramme.

En vue de faciliter les correspondances, le délai pour la remise des dépêches responsives a été aboli en 1868, lors de la révision de ladite convention à la conférence télégraphique internationale à Vienne, et actuellement une réponse payée peut être remise gratis sans limite de date.

Dans ce but l'art. 24 de ladite convention statue que la station d'arrivée remet au destinataire, soit en argent, soit en timbres télégraphiques, la somme versée par l'expéditeur pour la réponse ou lui délivre un bon qui lui donne droit de remettre gratis la dépêche responsive.

Pour se conformer à l'organisation des caisses existant dans l'Empire il a été jugé plus commode de faire délivrer aux destinataires par nos bureaux télégraphiques des reconnaissances qu'ils auront à produire à la remise des dépêches responsives.

En portant ce qui précède à la connaissance du public, le département des télégraphes croit devoir exposer les règles ci-dessous admises pour l'expédition des dépêches responsives de la correspondance internationale :

1° A la réception d'une dépêche de l'étranger avec réponse payée d'avance, elle sera expédiée à destination accompagnée d'une reconnaissance dont le modèle se trouve ci-dessous.

2° La personne qui aura reçu un télégramme avec réponse payée d'avance aura le droit de remettre sa réponse à telle station du télégraphe officiel qui lui conviendra le mieux.

3° L'expéditeur de la réponse doit présenter en la donnant le télégramme authentique auquel il répond, ainsi que la reconnaissance susmentionnée.

4° Cette reconnaissance sera acceptée à titre de payement pour la dépêche responsive si le prix de cette dernière ne dépasse pas la somme indiquée sur la reconnaissance ; en cas contraire, l'expéditeur sera tenu de payer le surplus d'après le tarif.

Modèle de la reconnaissance.

Le porteur de la présente aura droit de remettre une réponse à la dépêche (de tel mois et année sub n°) payée d'avance à (nom de la station du départ) au prix de 00 r. 00 c.

L. S. Signature du chef de la station ou de son remplaçant.

(Messager officiel.)

DROITS DE TIMBRE.

Le 18 juin 1868, S. M. l'Empereur a daigné sanctionner une décision du conseil de l'Empire relative à la perception des droits de timbre, dont voici le dispositif :

I. Les principes suivants seront pris pour bases de l'élaboration du nouveau projet de règlement sur les droits de timbre :

1° Les exemptions du timbre actuellement en vigueur doivent être examinées et leur nombre réduit autant que possible, en étendant la perception du droit aux documents et actes de toute nature dont l'exemption n'est pas justifiée par une nécessité absolue.

2° Le droit de timbre est établi sous deux formes principales : *droit simple*, imposé aux documents et actes indépendamment de la somme qui s'y trouve mentionnée, et *droit proportionnel*, imposé au prorata de la valeur des actes et transactions.

3° Dans la fixation des droits simples, on aura en vue d'atteindre la plus grande uniformité possible dans les proportions du droit.

4° Afin de simplifier la perception des droits de timbre, on permettra l'emploi de timbres mobiles (марки) et l'apposition du timbre (штемпель) sur papier simple.

5° L'instruction intérieure des affaires dans les administrations collégiales (присутственныя мѣста) et dans les bureaux des fonctionnaires publics n'est point assujettie au droit de timbre.

6° Les droits de timbre actuellement imposés aux lettres de change et lettres d'emprunt seront réduits autant que possible.

7° Les peines encourues pour contravention aux lois sur les droits de timbre seront plus sévères en considération de la réduction de ces droits et des facilités introduites dans le mode de leur perception.

II. Par amendement et complément aux dispositions des articles 195 à 207 du règlement sur les droits fiscaux (tome V du corps des lois, édition de 1857) les règles suivantes sont édictées et seront mises immédiatement en vigueur :

1° Toutes les lettres de change et autres obligations pécuniaires auxquelles on donne diverses dénominations dans le commerce (transferts, mandats, assignations, etc., etc.) d'après lesquelles un paiement est indiqué soit à échéance fixe, soit à volonté du porteur, de même que les lettres d'emprunt, sont passibles, dans les possessions de l'Empire, du droit de timbre proportionnel, d'après la valeur desdits actes, ainsi qu'il est édicté par les présentes règles.

Observation. Ne sont point passibles du timbre proportionnel les chèques de caisse, et en général les obligations pécuniaires et transferts payables au porteur, sans échéance fixe ou à présentation.

2° Pour les lettres de change et autres obligations commerciales, de même que pour les lettres d'emprunt (art. 1er), il est établi seize espèces de papier timbré, du prix de 15 cop. à 15 roubles par feuille, d'après les sommes inscrites dans ces obligations, conformément au tableau ci-annexé.

3° En achetant du papier timbré pour les lettres de change tirées sur l'étranger, on en prend trois exemplaires (première, seconde et troisième) pour lesquels on acquitte ensemble le droit fixé par le tableau (art. 2). Il est défendu aux adminis-

trations et aux individus qui vendent du papier timbré de livrer des feuilles de premières lettres de change indépendamment des secondes, ou des feuilles de secondes et de troisièmes indépendamment des premières.

Observation. Lorsque la somme d'une lettre de change est indiquée en monnaie étrangère, les droits de timbre sont calculés sur la somme de la lettre de change d'après la valeur attribuée à ladite monnaie pour sa circulation en Russie, par le tableau annexé à l'article 182 du règlement sur les monnaies.

4° Lorsque des lettres de change et autres obligations commerciales, de même que des lettres d'emprunt (art. 1^er^) sont délivrées pour des sommes excédant celles fixées par le tableau pour le papier timbré de 16^e^ classe, c'est-à-dire pour celui du plus haut prix, ces documents doivent être écrits sur plusieurs feuilles, d'après le montant global de la somme à inscrire.

5° Les lettres et autres obligations commerciales, de même que les lettres d'emprunt (art. 1^er^) délivrées à l'étranger et envoyées en Russie pour y être payées, doivent acquitter les droits ainsi qu'il suit : *a)* les lettres d'emprunt sont présentées à l'enregistrement de l'autorité compétente accompagnées de copies transcrites sur papier timbré proportionné à la somme inscrite dans ces actes, ce dont il est fait mention sur les originaux eux-mêmes ; *b)* les lettres de change et obligations commerciales (autres que les lettres d'emprunt) tirées à l'étranger sur des personnes domiciliées en Russie, ne peuvent être présentées aux tribunaux pour le recouvrement en être poursuivi, avant que leur acceptation n'ait été inscrite sur une feuille de papier timbré du prix proportionné à la somme qui y est inscrite.

6° Dans l'accomplissement de leurs obligations au sujet des actes énumérés en l'art. 1^er^, les courtiers et les notaires sont tenus de se conformer aux présentes règles sur les droits de timbre dont lesdits actes sont passibles, faute de quoi,

pour contravention aux présentes règles, ils s'exposent aux peines édictées en l'art. 583 du code pénal (édit. de 1866.)

7° Si l'on découvre que des lettres d'emprunt ou des lettres de change ou autres obligations pécuniaires de commerce tirées sur des personnes domiciliées en Russie ou à l'étranger ont été souscrites sans avoir acquitté les droits de timbre, ou seulement après acquittement partiel de ces droits (art. 2 et 3), ou que des obligations de ce genre, délivrées à l'étranger, n'ont pas acquitté le droit à leur arrivée en Russie ou ne l'ont acquitté qu'en partie (art. 5), les contrevenants, savoir: pour les obligations délivrées en Russie sur des personnes également domiciliées en Russie — les tireurs et les porteurs; pour celles tirées en Russie sur des personnes domiciliées à l'étranger — les tireurs seulement; enfin pour les obligations délivrées à l'étranger – les premiers porteurs et accepteurs, – sont soumis à des amendes fixées à vingt-cinq fois le taux du droit, s'il n'a pas du tout été payé, et à vingt-cinq fois la différence entre le taux du droit et la somme insuffisante payée pour son acquittement.

8° Les exemptions du droit de timbre actuellement existantes pour les lettres de change et lettres d'emprunt (art. 207 du règlement sur les droits du fisc) continuent à rester en vigueur.

III. Le ministre des finances est autorisé à confier l'élaboration, d'après les bases ci-dessus (I), d'un projet de règlement sur les droits de timbre à la commission instituée par S. M. l'Empereur près de ce ministère pour la révision du système des impôts et droits fiscaux, laquelle devra, dans cette occasion, tendre au but non-seulement de maintenir les revenus que le trésor reçoit à présent, mais encore de les accroître autant que possible sans augmenter les charges des contribuables.

TABLEAU DU CLASSEMENT

des papiers timbrés pour lettres de change et autres obligations de commerce et pour lettres d'emprunt.

Classe du papier.	Prix de la feuille.		Sommes en roubles inscrites dans les actes.			
			Pour lettres de change et autres obligations de commerce (sauf les lettres d'emprunt).		Pour les lettres d'emprunt.	
	R.	C.				
1	—	5	de 1	à 100		
2	—	15	101	200	1	à 100
3	—	30	201	400		
4	—	45	401	600	101	200
5	—	60	601	800		
6	—	75	801	1,000	201	500
7	1	50	1,001	2,000	501	1,000
8	3	—	2,001	4,000		
9	4	50	4,001	6,000	1,001	2,000
10	6	—	6,001	8,000		
11	7	50	8,001	10,000	2,001	3,500
12	9	—	10,001	12,000		
13	10	50	12,001	14,000	3,501	5,000
14	12	—	14,001	16,000		
15	13	50	16,001	18,000	5,001	7,500
16	15	—	18,001	20,000		

(Bulletin des Lois.)

POSTES.

A la suite d'un accord entre les administrations des postes de Russie et de Belgique, en exécution de l'art. 19 de la convention postale conclue entre les deux puissances, cette transaction devra entrer en vigueur le 19 juin 1873, et à partir de cette date on percevra les taxes ci-dessous pour les correspondances échangées entre les deux pays:

A. Pour les correspondances entre la Russie et la Belgique.

a. Pour les lettres *expédiées affranchies*, 10 copecs par poids de 15 grammes.

b. Pour les lettres *recommandées*, en sus de l'affranchissement, une prime d'assurance de 7 cop. par lettre.

c. Pour les *expéditions sous bandes* contenant des imprimés et des échantillons de marchandises, 3 cop. par poids de 50 grammes.

d. Pour les lettres reçues *non affranchies*, 15 cop. par poids de 15 grammes.

Observation 1. Par l'art. 9 de la convention, il est réservé à l'expéditeur d'une lettre en destination pour la Belgique d'exiger que le bureau de poste la fasse remettre au destinataire par un *exprès* et cette demande doit être signalée par l'expéditeur au moyen de l'inscription au verso de la lettre: *à remettre par exprès.* Pour la remise par exprès, l'expéditeur est tenu de payer, en sus du taux

d'affranchissement et d'assurance, 13 cop. par lettre au profit de la Belgique.

Observation 2. Conformément à une information de l'administration des postes de la Belgique pour la remise des lettres par exprès en destination pour des localités belges qui ne sont point pourvues de bureaux de poste, en dehors du paiement à faire par l'expéditeur, mentionné à l'observation 1re, le destinataire devra faire un versement supplémentaire de 1 franc par 5 kilomètres, de la distance du bureau de poste de destination.

B. Pour les correspondances échangées entre la Russie et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

I. PAR LA VOIE D'OSTENDE.

a. Pour les lettres *expédiées affranchies*, 17 c. par poids de 15 grammes.

b. Pour les lettres *recommandées*, en sus de l'affranchissement, une prime d'assurance de 10 c. par lettre.

c. Pour les *expéditions sous bandes* contenant des imprimés et des échantillons de marchandises, 5 c. par poids de 50 grammes.

d. Pour les lettres *reçues non affranchies*, 22 cop. par poids de 15 grammes.

II. PAR LA VOIE D'ANVERS (COMMUNICATION DIRECTE).

a. Pour les lettres *expédiées affranchies*, 15 c. par poids de 15 grammes.

b. Pour les lettres *recommandées*, en sus de l'affranchissement, une prime d'assurance de 10 c. par lettre.

c. Pour les *expéditions sous bandes* contenant des imprimés et des échantillons de marchandises, 5 c. par poids de 50 grammes.

d. Pour les lettres *reçues non affranchies*, 20 c. par poids de 15 grammes.

Observation. On aura soin d'indiquer sur les adresses des correspondances destinées pour les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, soit *„voie d'Anvers"*, soit *„voie d'Ostende"*, selon la direction qu'elles devront suivre d'après le désir de l'expéditeur.

C. Pour les correspondances échangées entre la Russie et le Brésil.

a. Pour les lettres *expédiées affranchies*, 23 cop. par poids de 15 grammes.

b. Pour les *expéditions sous bandes* contenant des imprimés et des échantillons de marchandises, 5 cop. par poids de 50 grammes.

c. Pour les lettres *reçues non affranchies*, 34 cop. par poids de 15 grammes.

Observation. Les correspondances expédiées de Russie au Brésil doivent être affranchies jusqu'au lieu de destination. Celles venant du Brésil ne peuvent être affranchies que jusqu'à la frontière, à leur sortie de Belgique. En conséquence, pour les expéditions venant du Brésil on percevra des destinataires au profit de la Russie:

a. Pour les lettres affranchies, 10 cop. par poids de 15 grammes, et *b.* pour les expéditions sous bande, 2 cop. par poids de 50 grammes.

D. Pour les correspondances entre la Russie et la République Argentine et l'Uruguay.

a. Pour les lettres *expédiées affranchies*, 18 cop. par poids de 15 grammes.

b. Pour les *expéditions sous bandes* contenant des imprimés et des échantillons de marchandises, 5 cop. par poids de 50 grammes.

c. Pour les lettres *reçues non affranchies*, 28 cop. par poids de 15 grammes.

E. Pour les correspondances entre la Russie et le Chili.

a. Pour les *lettres expédiées affranchies*, 25 cop. par poids de 15 grammes.

b. Pour les *expéditions sous bandes* contenant des imprimés et des échantillons de marchandises, 5 cop. par poids de 50 grammes.

c. Pour les lettres *reçues non affranchies*, 30 cop. par poids de 15 grammes.

Observation. Les correspondances expédiées de Russie à la République Argentine, l'Uruguay et le Chili doivent être affranchies jusqu'au port de débarquement; les correspondances venant de ces pays peuvent être affranchies seulement jusqu'au lieu de l'embarquement; en conséquence on percevra des destinataires, pour les expéditions sous bande reçues en Russie, 5 cop. par poids de 50 grammes.

L'art. 8 de la convention postale réserve à l'expéditeur d'une lettre chargée le droit d'exiger qu'on lui fasse parvenir la quittance du destinataire et pour cette quittance l'expéditeur est tenu d'acquitter, comme il le fait actuellement, un droit de 7 cop.

Observation 1. Les lettres recommandées doivent être fermées de 5 cachets en cire de la même couleur et d'une même empreinte, pour que chaque battant de l'enveloppe soit retenu au moins par 3 cachets.

Observation 2. Toutes les adresses sur les correspondances mentionnées aux §§ A, B, C, D et E doivent être en langue française. En outre, pour que les bureaux de poste russes leur donnent une direction régulière, le nom du lieu de destination doit être désigné en russe.

Observation 3. Des échantillons de marchandises au-delà de 30 centimètres ($6^1/_2$ verschoks), soit de longueur, soit de largeur, ne peuvent être admis à l'expédition pour les pays ci-dessus mentionnés, non plus que des échantillons qui par leur nature pourraient tacher ou endommager la corres-

pondance; ne seront pas expédiées également les correspondances dont l'aspect extérieur suffirait pour démontrer qu'elles contiennent des monnaies d'or ou d'argent, des objets de valeur ou autres passibles de droits de douane.

En portant ce qui précède à la connaissance du public, le département des postes fait observer qu'à partir de la date ci-dessus, savoir le 19 juin 1873, la correspondance mentionnée sera échangée entre les bureaux de poste de Russie et de Belgique en transit fermé par les Etats situés entre les deux pays. En conséquence les personnes qui ne désireraient pas profiter de ce transit fermé sont invitées à désigner sur l'adresse de la correspondance qu'elle doit suivre jusqu'au lieu de destination à découvert, par l'Allemagne, l'Autriche ou la Suède, et dans ce cas cette correspondance sera frappée de la taxe antérieure et sera expédiée par la voie mentionnée sur son adresse, d'après l'ordre anciennement établi.

D'après des avis des administrations des postes d'Allemagne et d'Autriche on percevra les taxes suivantes pour les correspondances échangées entre la Russie et les pays ci-dessous, par l'Allemagne et l'Autriche:

A. Pour l'expédition par l'Allemagne.

I. POUR LES CORRESPONDANCES ÉCHANGÉES ENTRE LA RUSSIE ET LE PORTUGAL PAR LA VOIE D'ANGLETERRE.

a. Pour les lettres *expédiées affranchies*, 33 c. (dont $7^1/_4$ slbgr. au profit de l'Allemagne) par poids de 15 grammes.

b. Pour les lettres *recommandées*, en sus du prix d'affranchissement, une prime d'assurance de 21 c. (dont $3^1/_2$ slbgr. au profit de l'Allemagne) par lettre.

c. Pour les *expéditions sous bandes* contenant des imprimés et des échantillons de marchandises, 5 c. (dont 1 slbgr. au profit de l'Allemagne) par poids de 50 grammes.

d. Pour les lettres *reçues non affranchies*, 51 c. (dont 11$^1/_4$ slbgr. au profit de l'Allemagne) par poids de 15 grammes.

Observation. On aura soin de mettre „*viâ England*" sur les adresses des lettres pour cette destination.

II. POUR LES CORRESPONDANCES ÉCHANGÉES ENTRE LA RUSSIE ET L'ÎLE DE HELGOLAND.

a. Pour les lettres *expédiées affranchies*, 10 c. (dont 1$^1/_2$ slbgr. au profit de l'Allemagne) par poids de 15 grammes.

b. Pour les lettres *recommandées*, en dehors de l'affranchissement, une prime d'assurance de 7 cop. par lettre.

c. Pour les *expéditions sous bandes* contenant des imprimés et des échantillons de marchandises, 2 cop. (dont $^1/_4$ de slbgr. au profit de l'Allemagne) par poids de 50 grammes.

d. Pour les lettres *reçues non affranchies*, 16 cop. (dont 2$^1/_2$ slbgr. au profit de l'Allemagne) par poids de 15 grammes.

B. Pour l'expédition par l'Autriche.

I. POUR LES CORRESPONDANCES ÉCHANGÉES ENTRE LA RUSSIE ET LES POSSESSIONS PORTUGAISES DE LA CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE (ÎLES DU CAP VERT, ANGOLA, ÎLES DU PRINCE ET DE ST-THOMAS).

a. Pour les lettres *expédiées affranchies*, 22 cop. (dont 20 kr. au profit de l'Autriche) par poids de 15 grammes.

b. Pour les *expéditions sous bandes* contenant des imprimés et des échantillons de marchandises, 4 cop. (dont 3$^1/_4$ kr. au profit de l'Autriche) par poids de 40 grammes.

c. Pour les lettres *reçues non affranchies*, 60 cop. (dont 65 kr. au profit de l'Autriche) par poids de 15 grammes.

Observation. Les correspondances expédiées de Russie aux possessions portugaises ci-dessus doivent être affranchies jusqu'à Lisbonne; l'affranchissement pour le retour est admis seulement jusqu'au port de déchargement. En conséquence pour les expéditions sous bande reçues en Russie de cette provenance on percevra 10 cop. (dont 11¼ kr. au profit de l'Autriche) par poids de 40 grammes.

II. POUR LA CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE ENTRE LA RUSSIE ET L'ÎLE DE HELGOLAND.

a. Pour les lettres *expédiées affranchies*, 14 cop. (dont 10 kr. au profit de l'Autriche) par poids de 15 grammes.
b. Pour les lettres *recommandées*, en sus de l'affranchissement, une prime d'assurance de 7 cop. par lettre.
c. Pour les *expéditions sous bandes* contenant des imprimés et des échantillons de marchandises, 2 cop. (dont 1¼ kr. au profit de l'Autriche) par poids de 40 grammes.
d. Pour les lettres *reçues non affranchies*, 20 cop. (dont 15 kr. au profit de l'Autriche) par poids de 15 grammes.

~~~~~~~~

D'après une information de la direction générale des postes d'Allemagne on percevra les sommes ci-dessous pour les correspondances échangées par l'Allemagne entre la *Russie* et la colonie *Victoria* (cap Natal), *Mozambique* et *Zanzibar*, *viâ Brindisi:*
a. Pour les *lettres expédiées affranchies*, 51 c. (dont 11¾ slbgr. au profit de l'Allemagne) par poids de 15 grammes.
b. Pour les *expéditions sous bandes* contenant des imprimés et des échantillons de marchandises, 7 c. (dont 1½ slbgr. au profit de l'Allemagne) par poids de 40 grammes.
~~~~~~~~

c. Pour les *lettres reçues non affranchies*, 61 c. (dont 13¾ slbgr. au profit de l'Allemagne) par poids de 15 grammes.

Observation. On aura soin d'inscrire sur les adresses des correspondances pour cette destination „*viâ Brindisi*;" l'affranchissement de ces correspondances est obligatoire. Les lettres recommandées ne sont pas admises pour cette direction.

A la suite des arrangements convenus entre les administrations des postes de Russie et d'Italie, en exécution de l'art. 18 de la convention postale russo-italienne du 3 (15) juin 1872 (voyez page 179), cette transaction doit entrer en vigueur le 20 décembre 1873 et à partir de cette date les tarifs ci-dessous sont fixés pour les correspondances échangées entre la Russie et l'Italie:

A. Pour les correspondances entre la Russie et l'Italie:

a. Les lettres expédiées affranchies paieront 13 cop. par poids de 15 grammes.

b. Les lettres recommandées, en sus de l'affranchissement, une prime d'assurance de 7 c. par lettre.

c. Les expéditions sous bandes contenant des imprimés et des échantillons de marchandises, 3 cop. par poids de 50 grammes.

d. Les lettres reçues non affranchies, 18 cop. par poids de 15 grammes.

B. Pour les correspondances entre la Russie et l'île de Malte, Tunis et Tripoli (Barbarie):

a. Les lettres expédiées affranchies, 18 cop. par poids de 15 grammes.

b. Pour les lettres recommandées, en sus de l'affranchis-

sement et d'une prime d'assurance de 7 cop. par lettre, il sera perçu 5 cop. au profit de l'Italie, par poids de 15 grammes.

c. Les expéditions sous bandes contenant des imprimés et des échantillons de marchandises paieront 4 cop par poids de 50 grammes.

d. Les lettres reçues non affranchies, 23 cop. par poids de 15 grammes.

Observation. Les correspondances adressées à Tripoli doivent être affranchies et les lettres recommandées ne sont pas acceptées pour cette destination.

C. Correspondances de Russie avec l'Egypte et le Soudan.

I. CORRESPONDANCES ENTRE LA RUSSIE ET ALEXANDRIE :

a. Les lettres expédiées affranchies paieront 15 cop. par poids de 15 grammes.

b. Pour les lettres recommandées, en sus de l'affranchissement et de la prime d'assurance de 7 cop. par lettre, il sera perçu 3 cop. (au profit de l'Italie) par poids de 15 grammes.

c. Les expéditions sous bandes contenant des imprimés et des échantillons de marchandises paieront 3 cop. par poids de 50 grammes.

d. Les lettres reçues non affranchies, 20 cop. par poids de 15 grammes.

II. CORRESPONDANCES DE RUSSIE AVEC LES AUTRES LOCALITÉS D'ÉGYPTE (SAUF ALEXANDRIE) ET LE SOUDAN.

a. Les lettres expédiées affranchies paieront 20 cop. par poids de 15 grammes.

b. Pour les lettres recommandées, en sus de l'affranchissement et d'une prime d'assurance de 7 cop. par lettre,

il sera perçu 8 cop. (au profit de l'Italie) par poids de 15 grammes.

c. Les expéditions sous bandes contenant des imprimés et des échantillons de marchandises paieront 5 cop. par poids de 50 grammes.

d. Les lettres reçues non affranchies, 30 cop. par poids de 15 grammes.

Observation. Les correspondances adressées à des localités de la Haute-Egypte et du Soudan doivent être affranchies, et les lettres recommandées ne sont pas acceptées pour ces destinations.

D. Pour les correspondances entre la Russie et Aden, les Indes-Orientales, Penang, Malacca, Singapour, la Chine, le Japon, l'Australie et la Nouvelle-Zélande:

a. Pour les lettres expédiées affranchies, 26 cop. par poids de 15 grammes.

b. Les lettres recommandées, en sus de l'affranchissement et de la prime d'assurance de 7 cop. par lettre, paieront 13 cop. (au profit de l'Italie) par poids de 15 grammes.

c. Les expéditions sous bandes contenant des imprimés et des échantillons de marchandises, 6 cop. par poids de 50 grammes.

d. Les lettres reçues non affranchies, 34 cop. par poids de 15 grammes.

E. Pour les correspondances entre la Russie et Zanzibar, Mozambique et Natal (colonie Victoria):

a. Pour les lettres expédiées affranchies, 40 cop. par poids de 15 grammes.

b. Les expéditions sous bandes contenant des imprimés et des échantillons de marchandises, 7 cop. par poids de 50 grammes.

c. Les lettres reçues non affranchies, 45 cop. par poids de 15 grammes.

Observation. Les correspondances expédiées de Russie à Zanzibar, au Mozambique et à Natal (colonie Victoria) doivent être affranchies jusqu'au port de débarquement; quant aux correspondances expédiées en Russie de ces localités, l'affranchissement n'est admis que jusqu'au port d'embarquement; en conséquence on percevra des destinataires 7 cop. par poids de 50 grammes pour les expéditions sous bandes arrivant des lieux susmentionnés.

F. Pour les correspondances entre la Russie et Bankok (Siam), l'île Labouane, les îles Philippines et les possessions néerlandaises aux Indes-Orientales (Sumatra, Java, Bornéo, Célèbes, Timor et les îles Moluques).

a. Les lettres expédiées affranchies paieront 24 cop. par poids de 15 grammes.

b. Les expéditions sous bandes contenant des imprimés et des échantillons de marchandises, 4 cop. par poids de 50 grammes.

c. Les lettres reçues non affranchies, 29 cop. par poids de 15 grammes.

Observation. Les correspondances expédiées de Russie aux localités spécifiées sous la rubrique F. doivent être affranchies jusqu'au port de débarquement; quant à celles de cette provenance arrivant en Russie, l'affranchissement n'est admis que jusqu'au port de chargement; en conséquence on percevra des destinataires une taxe de 4 cop. par poids de 50 grammes pour les expéditions sous bandes arrivant de ces localités.

Aux termes de l'art. 8 de la convention russo-italienne, l'expéditeur d'une lettre recommandée est autorisé à demander la quittance du destinataire, pour laquelle il paie comme actuellement un droit spécial de 7 cop. Pour l'expédition des lettres recommandées, pour la remise aux destinataires des lettres recommandées arrivant des pays susmentionnés et accompagnées de cédules de quittances en italien, pour l'expédition à l'intérieur de l'Empire d'imprimés ou d'autres articles sous bande soumis à la censure, enfin pour la répartition des payements d'après les décomptes parmi les localités spécifiées aux rubriques A. B. C. D. E. et F., les administrations des postes devront se conformer aux règles établies pour ces matières par les conventions postales avec le Danemark et la Belgique.

Observation 1. Les lettres recommandées doivent être scellées de cinq cachets de cire d'Espagne d'une même couleur et portant la même empreinte, par l'expéditeur, de façon que chaque feuillet de l'enveloppe soit fixé au moins par trois cachets.

Observation 2. Les adresses sur toutes les correspondances mentionnées aux rubriques A. B. C. D. E. et F. doivent être en français. En outre, pour leur imprimer une direction régulière par les bureaux de poste de Russie, le lieu de destination doit être désigné en outre en langue russe.

Observation 3. Ne seront pas expédiés aux destinations ci-dessus mentionnées les échantillons de marchandises en caisses de fer et de bois, les échantillons de liquides ou autres objets qui pourraient endommager ou maculer les correspondances; ne seront également pas admises à l'expédition les lettres dont l'inspection extérieure suffirait pour constater la présence de monnaies d'or ou d'argent, de valeurs ou d'autres objets passibles de droits de douane.

Les lettres affranchies et les expéditions sous bandes contenant des imprimés pour la destination d'Ourga, Kalgan,

Pékin et Tien-Tsin pourront comme par le passé être expédiées par Kiakhta, d'après le tarif fixé pour cette voie.

Les personnes qui ne voudraient pas profiter du transit fermé pour l'expédition de leurs correspondances dans les pays ci-dessus mentionnés, sont invitées à indiquer sur leurs lettres qu'elles doivent être expédiées *à découvert* par l'Allemagne, l'Autriche ou la Suisse, et dans ce cas leurs correspondances seront expédiées comme par le passé par la voie indiquée sur l'adresse, et en payant le port d'après les anciens tarifs.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

CONVENTION ADDITIONNELLE

À LA

CONVENTION POSTALE

ENTRE LA RUSSIE ET LA PRUSSE

du 10 (22) août 1865

conclue le 14 (26) mai 1872.

Seine Majestät der Kaiser Aller Reussen und Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des deutschen Reichs, von dem Wunsche geleitet, den Postverkehr zwischen beiden Reichen durch Erleichterung des Correspondenz-Austausches zu fördern, haben die Vereinbarung eines Additional-Vertrages zu dem Postvertrage vom $^{10}/_{22}$ August 1865 beschlossen und zu diesem Zwecke zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Kaiser Aller Reussen Allerhöchst Ihren General-Adjutanten, General der Cavallerie, Minister des Innern, Mitglied des Reichsraths, Alexander Timaschew, Ritter des St. Alexander-Newsky-Ordens, des Weissen Adler-Ordens, des St. Wladimir-Ordens zweiter Classe, des St. Annen-Ordens erster Classe mit den Schwertern und des St. Stanislaus-Ordens erster Classe, Grosskreuz des Königlich-Dänischen Danebrog-Ordens, des Königlich Schwedischen Schwert-Ordens etc.

und Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, Allerhöchst Ihren Botschafter am Kaiserlich-russischen Hofe, Seine Durchlaucht Heinrich VII Prinzen Reuss,

Allerhöchst Ihren General-Lieutenant und General à la suite, Ritter der Königlich Preussischen Orden: des rothen Adlers erster Classe mit Eichenlaub, des Komthurkreuzes mit Schwertern vom Königlichen Hausorden von Hohenzollern, des Johanniter-Ordens, der Kaiserlich Russischen: St. Wladimir zweiter Classe, St. Annen erster Classe, Grosskreuz des Königlich Bayerschen Civilverdienst-Ordens der Krone, Grosskreuz des Churfürstlich Hessenschen Wilhelms-Ordens, Grosskreuz des Grossherzoglich-Mecklenburgischen Ordens der Wendischen Krone etc.,

welche auf Grund ihrer, in gehöriger Form befundenen Vollmachten, sich über nachstehende Artikel geeinigt haben:

Artikel I.

Das Porto für die Briefe zwischen Russland und Deutschland soll betragen:

1) Für den einfachen frankirten Brief 3 Groschen oder 10 Kopeken Silber.

2) Für den einfachen unfrankirten Brief 5 Groschen oder 16 Kopeken Silber.

Das Porto für die Lokal-Correspondenz zwischen den sich gegenüberliegenden Grenzpost-Anstalten wird auf 1 Groschen oder 3 Kopeken Silber für den einfachen frankirten Brief und 2 Groschen oder 7 Kopeken Silber für den einfachen unfrankirten Brief festgesetzt.

Das Gewicht des einfachen Briefes beträgt 15 Grammen. Für Briefe von schwererem Gewichte wird für je 15 Grammen ein weiterer dem entsprechender Portosatz erhoben.

Für Drucksachen und Waarenproben wird das Porto mit ½ Groschen oder 2 Kopeken Silber für je 50 Grammen erhoben.

Das gesammte Porto wird zwischen der Kaiserlich-Russischen und der Kaiserlich-Deutschen Postverwaltung halbscheidlich getheilt. Das etwaige Österreichisch-Ungarische

Transitporto für die durch Österreichisch-Ungarisches Gebiet transitirenden russisch-deutschen Briefpackete wird von beiden contrahirenden Theilen gemeinschaftlich getragen.

Artikel II.

Der Kaiserlich-Russischen Postverwaltung soll das Recht zustehen, im Transit durch deutsches Post-Gebiet geschlossene Briefpackete mit fremden Ländern auszuwechseln.

Die Kaiserlich-Russische Postverwaltung wird für den Transit der Briefpackete über deutsches Gebiet an die Deutsche Reichs-Postverwaltung folgende Vergütungen zahlen, und zwar:

a) Für die Briefpackete nach und aus Belgien, Dänemark, Frankreich, Grossbritannien und Irland, Italien, den Niederlanden, der Schweiz, Spanien, Portugal und den Vereinigten Staaten Amerikas:

2 Groschen für je 30 Grammen Nettogewicht der Briefe.

1/3 Groschen für je 50 Grammen Nettogewicht der Zeitungen, Drucksachen unter Band und Waarenproben.

b) Für die Briefpackete nach und aus Norwegen und Schweden:

1 1/2 Groschen für je 30 Grammen Nettogewicht der Briefe.

1/4 Groschen für je 50 Grammen Nettogewicht der Zeitungen, Drucksachen unter Band und Waarenproben.

Die obigen Sätze sollen auch, insofern die Kaiserlich-Königlich-Österreichisch-Ungarische Postverwaltung ihr Einverständniss damit erklärt, auf diejenigen Briefpackete Anwendung finden, welche zwischen Süd-Russland und fremden Staaten im Transit über deutsches und österreichisch-ungarisches Gebiet gewechselt werden.

Die Transit-Vergütung für Briefpackete nach und aus Grossbritannien und Irland wird vom 1. Januar 1873 ab, insoweit nicht zugleich der Transit über österreichisch-

ungarisches Gebiet in Betracht kommt, auf den Satz von 1 Groschen für je 30 Grammen Nettogewicht der Briefe und auf $^1/_4$ Groschen für je 50 Grammen Nettogewicht der Zeitungen, Drucksachen unter Band und Waarenproben ermässigt werden.

Der Kaiserlich-Deutschen Reichs-Postverwaltung soll das Recht zustehen, im Transit durch russisches Gebiet geschlossene Briefpackete mit ihrem Postamte in Constantinopel auszuwechseln, so wie mit allen denjenigen Ländern, wohin für die Beförderung der Correspondenz von dem Wege über Russland mit Nutzen sollte Gebrauch gemacht werden können.

Die Deutsche Reichs-Postverwaltung wird für den Transit dieser Briefpackete über russisches Gebiet:

2 Groschen für je 30 Grammen Nettogewicht der Briefe und $^1/_3$ Groschen für je 50 Grammen Nettogewicht der Zeitungen, Drucksachen unter Band und Waarenproben, an die Kaiserlich-Russische Postverwaltung zahlen.

Für die Beförderung zur See, beziehungsweise auf ausländischen Strecken wird die Kaiserlich-Russische Postverwaltung keine höhere Entschädigung für die deutschen Briefpackete in Anspruch nehmen, als sie selbst für die eigenen Posten zu zahlen hat.

Für die postdienstliche Correspondenz, für unbestellbare, nachgesandte oder irrig instradirte Briefpostsendungen, so wie für Postanweisungen ist beiderseits Transitporto nicht zu entrichten.

Artikel III.

Der gegenwärtige Additional-Vertrag, welcher die gleiche Dauer haben soll wie der Hauptvertrag, wird vom 1 (13) Juli 1872 ab zur Ausführung kommen. Mit demselben Termine treten die Artikel 10, 11, 13, 15, und 21 des Hauptvertrages vom $^{10}/_{22}$ August 1865 insoweit ausser Kraft, als

durch gegenwärtigen Vertrag anderweite Vereinbarungen getroffen sind.

Die Ratifications-Urkunden des gegenwärtigen Vertrages sollen, sobald als möglich, in St. Petersburg ausgewechselt werden.

Zur Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diesen Vertrag in doppelter Ausfertigung unterzeichnet und besiegelt.

So geschehen zu St. Petersburg am 14/26 Mai 1872.

(gez.) ALEXANDER TIMASCHEFF.
(gez.) HEINRICH VII PRINZ REUSS.
(L. S.) (L. S.)

A ces causes, après avoir suffisamment examiné cette convention additionnelle, Nous l'avons agréée, confirmée et ratifiée, comme par les présentes Nous l'agréons, confirmons et ratifions dans toute sa teneur, promettant sur Notre parole Impériale pour Nous, Nos Héritiers et Successeurs, que tout ce qui a été stipulé dans cette convention sera observé et exécuté inviolablement. En foi de quoi, Nous avons signé de Notre propre main la présente ratification Impériale et y avons fait apposer le sceau de Notre Empire. Donné à Tsarskoé-Sélo le trois juin de l'an de grâce mil huit cent soixante-douze et de Notre règne la dix-huitième année.

L'original est signé de la propre main de Sa Majesté l'Empereur ainsi:

«*ALEXANDRE*».
(L. S.)

(Contresigné) Le Chancelier de l'Empire

Prince GORTCHACOW.

CONVENTION

CONCERNANT

la régularisation du cours du San et de la Vistule dans les parties de ces rivières qui forment la frontière entre la Russie et l'Autriche.

conclue le 8 (20) août 1864.

Le soussigné, chancelier de l'Empire de Russie, dûment autorisé à cet effet, déclare par la présente, au nom du Gouvernement Impérial, que la convention ci-jointe, signée à Cracovie le $^{8}/_{20}$ août 1864 entre les commissaires du Gouvernement Impérial de Russie et du Gouvernement Impérial et Royal de la monarchie Austro-Hongroise, dans le but de régulariser le cours du San et de la Vistule dans les parties de ces rivières qui forment la frontière entre la Russie et l'Autriche, est formellement approuvée et acceptée par le Gouvernement de Sa Majesté Impériale, et recevra, en ce qui le concerne, pleine et entière exécution.

En foi de quoi le soussigné a revêtu de sa signature et du sceau de ses armes la présente déclaration, destinée à être échangée contre une déclaration semblable, signée par M. le comte de Beust, chancelier de l'Empire Austro-Hongrois, ministre de la maison Impériale et des affaires étrangères.

Fait à St-Pétersbourg le 24 octobre (5 novembre) 1871.

(signé) GORTCHACOW.

(L. S.)

Cette déclaration a été échangée contre une déclaration analogue du Gouvernement Austro-Hongrois, signée par le comte de Beust à Vienne, le 15/27 mai 1871.

VERTRAG

wegen Regulirung des Weichselstromes und des Sanflusses in den Grenzstrecken zwischen dem Kaiserthume Oesterreich und dem Königreiche Polen.

In Folge des zwischen der Kaiserlich-Russischen und Kaiserlich-Österreichischen Regierung im diplomatischen Wege erzielten Einverständnisses wurde im Zwecke der Regulirung des Weichselstromes und des Sanflusses eine internationale Commission eingesetzt, und zwar:

von Seite der Kaiserlich Russischen Regierung in Folge Beschlusses des Administrationsrathes des Königreichs Polen vom 20. August (1 September) 1863, Z. 24.237, der Inspector und Mitglied der Communications-Verwaltung im Königreiche Polen Wilhelm von Kolberg und der Sectionsschef der technischen Abtheilung derselben Communications-Verwaltung Wladislaw von Wierzbowsky;

von Seite der Kaiserlich-Österreichischen Regierung im Grunde Decrets des kaiserlich-österreichischen Staatsministeriums vom 23. Jänner 1864, Z. 25.279, der kais. königliche Statthalterei-Rath Adolf Eckhardt und der kais. königl. Ministerial-Bau-Inspector Gustav Wex.

Die obgenannten Commissäre haben, in Gemässheit der ihnen von ihren beiderseitigen hohen Regierungen ertheilten Instructionen in Ausführung des eingangerwähnten Zweckes nachstehende Vertragsbestimmungen festgesetzt:

§ 1.

Die beiden hohen Regierungen von Russland und Oesterreich verpflichten sich hiermit gegenseitig, die als nothwendig erkannte, den beiderseitigen Uferstaaten wesentliche

Vortheile in Aussicht stellende allgemeine Regulirung und Schiffbarmachung des Weichselstromes in den Grenzstrecken von Niepolomice bis Zawichost und des Sanflusses in der Grenzstrecke von Korylowka bis Kopki nach dem gegenwärtig vereinbarten einheitlichen Regulirungs- und Operations-Plane während eines Zeitraums von 20 Jahren in Ausführung bringen zu lassen.

Sollte es eine der beiden hohen Regierungen für angemessen befinden, diesen Termin abzukürzen, so werden die beiden hohen Regierungen in dieser Beziehung sich in das gegenseitige Einvernehmen setzen.

§ 2.

Mit der beabsichtigten Regulirung soll der Zustand der Weichsel und des Sanflusses in den vorerwähnten Grenzstrecken der Art verbessert werden, dass auch bei kleineren Wasserständen von ein Fuss unter Null des Krakauer (Podgorzer) Pegels, welche gegenwärtig einem Wasserstande von vier Fuss über Null am Zawichoster Pegel entsprechen, die für die Schifffahrt nothwendige Wassertiefe in der Stromrinne von wenigstens drei Fuss österreichisches oder russisches Maass erzielt und zugleich die bisherigen bedeutenden Verheerungen der beiderseitigen Ufergebiete durch die zu hohen Hochwässeranschwellungen und häufigen Eisverstopfungen möglichst beseitigt oder doch vermindert werden.

§ 3.

Die beabsichtigte Regulirung der Weichsel und des Sanflusses soll, nach den von den beiderseitigen technischen Commissären vereinbarten, in den bezüglichen Situationsplänen mit blauen Linien eingezeichneten Normaltracen und mit den für die einzelnen Stromstrecken ermittelten Normalbreiten durchgeführt werden, mit dem Vorbehalte, dass bei wesentlichen Veränderungen des gegenwärtigen Strom-

laufes und nach Maassgabe der Wahrnehmungen beim Fortschritte der Correctionsarbeiten und ihrer Wirkungen, sowohl die Richtungen dieser Normaltracen, als auch ihre Entfernungen (Normalbreiten) in einzelnen Stromstrecken, auf Grundlage specieller Vereinbarung der beiderseitigen technischen Organe, entsprechend verändert werden können.

§ 4.

Die vorangedeutete Weichsel- und Sanfluss-Regulirung soll im Allgemeinen mittelst der nachstehenden Correctionsarbeiten erzielt werden:

1. Bepflanzung aller Sandbänke und überbreiter Stromstrecken, welche ausserhalb der eingezeichneten Normaltrace liegen, nebst der gleichzeitigen vollständigen Ausrottung aller jener Weidenpflanzungen, Gestrüppe oder Anflüge, welche innerhalb der vereinbarten Normalbreite fallen, so wie auch die Abstockung jener, welche von den convexen Ufern näher als 50 Klafter an der Regulirungstrace liegen, mithin auf das gegenüberliegende Ufer nachtheilig einwirken oder den Abzug der Hochwässer und Eisgänge hemmen.

2. Versicherung der ausserhalb der Normaltrace liegenden, im starken Abbruche befindlichen Uferstrecken mit entsprechenden Schutzbauten.

3. Beschränkung überbreiter Stromstrecken und Concentrirung des Stromes bis auf die vereinbarte Normalbreite nebst der Absperrung aller schädlichen Seitenarme.

Die Wahl des Bausystems, der Uferversicherungen, Concentrirungs- und Absperrungswerke bleibt den beiden hohen Regierungen für ihre Uferstrecken überlassen. Bezüglich der Art und Weise der Ausführung aller Correctionsbauten, wie auch ihrer Dimensionen, sollen alle jene Bestimmungen, welche in dem, dem Conferenz-Protokolle beiliegenden technischen Gutachten § 32 vereinbart worden sind, in der Folge beiderseits genau eingehalten werden.

4. Ausführung der zur Geradeleitung des Weichselstromes gegenwärtig als nothwendig erkannten Durchstiche bei Wola Batorska, an der Raba-Einmündung und bei Wola Przemykowska, so wie auch jener, welche nach Maassgabe der Wahrnehmungen beim Fortschritte der Regulirungsarbeiten und ihrer Wirkungen in der Folge sich noch als nöthig herausstellen und von den beiden hohen Regierungen nach gemeinsamen besonderen Einverständnissen genehmiget werden.

5. Durchgrabung der innerhalb der Normaltrace gelegenen Inseln und Sandbänke, auf Grund der seiner Zeit gemeinsam zu vereinbarenden hydrotechnischen Detail-Projecte.

6. Herstellung der Bedämmungen (Bedeichungen), insofern solche zum Schutze der niedrig gelegenen Ländereien gegen Ueberschwemmungen durch die Hochwässer und Eisverstopfungen von den Grundeigenthümern ausgeführt werden. Damit jedoch diese Bedämmungen den regelmässigen Abfluss der Hochwässer und Eisgänge nicht hemmen und auf das gegenüberliegende Ufer keinen nachtheiligen Einfluss ausüben, sollen dieselben nach möglichst regelmässigen, dem Stromlaufe angepassten Tracen, ohne vorspringende Ecken angelegt werden und die Entfernungen zwischen den beiderseitigen Dämmen dürfen nicht kleiner sein, als im technischen Gutachten für die einzelnen Stromstrecken ermittelt worden ist, oder bei einer nachfolgenden Zusammentretung bestimmt werden wird. Die in den früheren Jahren von den Gemeinden, Grundherrschaften oder sonstigen Interessenten auf den beiden Uferseiten hergestellten Bedeichungen sollen in jenen Abtheilungen, wo solche entweder nach unzweckmässigen Tracen, oder nicht in genügender Entfernung von einander angelegt worden sind, an der oberen Weichsel bis zur Dunajec-Einmündung nach den von den Commissären vereinbarten, in den Situationsplänen mit grüner Farbe eingezeichneten Tracen, und in der unteren

Stromabtheilung nach den von den Strecken-Ingenieuren zur Genehmigung vorzulegenden Anträgen, im Verlaufe der nächsten 10 Jahre umgelegt werden.

§ 5.

Jede der beiden hohen Regierungen wird die nothwendigen Regulirungsbauten an dem eigenen Ufer auf eigene Kosten ausführen, oder durch ihre Unterthanen herstellen lassen, nur mit Ausnahme der Durchstiche, deren Ausführungskosten, nach dem in jedem speciellen Falle getroffenen beiderseitigen Uebereinkommen, zu bestreiten sein werden. Für die vorerwähnten Durchstiche wird die Vertheilung der Ausführungskosten nachstehend bestimmt:

a. Bei Wola Batorska soll der Weichseldurchstich auf der rechten galizischen Seite auf Kosten der kais. öster. Regierung, dagegen der zweite Durchstich auf der linken Uferseite auf Kosten der königlich-polnischen Regierung hergestellt werden.

b. Die Ausführungskosten des Doppeldurchstiches an der Weichsel bei der Ausmündung des Raba-Flusses sollen von den beiden hohen Regierungen zu gleichen Theilen getragen, dagegen die Correctionsarbeiten an der besagten fehlerhaften Raba-Ausmündung von der kais. öster. Regierung allein bewerkstelligt werden.

c. Bei der Ausführung des Doppeldurchstiches an der Weichsel bei Wola Przemykowska wird die kais. öster.— zwei Drittel,—und die königl. polnische Regierung ein Drittel der Gesammtbaukosten beitragen. Die Kosten bei den als nothwendig sich zeigenden Durchgrabungen der innerhalb der ermittelten Normalbreiten gelegenen Inseln und Sandbänke sollen von den beiden hohen Regierungen zu gleichen Theilen getragen werden.

§ 6.

Damit die besprochenen Regulirungsarbeiten an den beiderseitigen Ufern, insoweit es thunlich ist, gleichzeitig in

vollständiger Uebereinstimmung, einander unterstützend, also mit dem sichersten Erfolge und dem geringsten Kostenaufwande in Ausführung gebracht werden, wird von den beiden hohen Regierungen hiefür das nachstehende Verfahren vorgezeichnet:

a. Die von den beiden hohen Regierungen hiezu delegirten Behörden werden in jedem Frühjahre, nach vorhergegangener Festsetzung des Commissionstermins, unter Zuziehung der mit der Weichselregulirung betrauten beiderseitigen Ingenieure und der Stromanreiner, den Stromlauf in ihren Bezirken begehen an den beiden Ufern, die in diesen Strecken in diesem Jahre nothwendigen Correctionsbauten einander vorweisen, die Zustimmung zur Ausführung derselben von den Abgeordneten der gegenüberliegenden Behörde einholen, sich über die Modalitäten der Bauausführung verständigen, bei dieser Gelegenheit auch die im vorigen Jahre erbauten Wasserwerke untersuchen und constatiren, ob solche den getroffenen Vereinbarungen gemäss hergestellt worden sind, endlich die über die obige Verhandlung in duplo aufgenommenen Protokolle den beiderseitigen vorgesetzten Behörden zur Einsichtsnahme und Genehmigung vorlegen.

b. Wenn die beiderseitigen Delegirten sich bezüglich der auszuführenden Bauten nicht einigen oder wenn deren vorgesetzte Behörden die im Protokolle beantragten Arbeiten nicht genehmigen sollten, so werden in diesen Fällen die beiderseitigen höheren Behörden das Einvernehmen pflegen.

c. Um die systematische Durchführung der beabsichtigten Stromregulirung zu überwachen und die Reihenfolge der herzustellenden Arbeiten, nach Maassgabe der wahrgenommenen Wirkungen der in den Vorjahren ausgeführten Correctionsbauten, näher zu bestimmen, wird der für die Vollendung der Weichsel- und San-Fluss-Regulirung bestimmte 20-jährige Zeitraum in 5-jährige Perioden eingetheilt, und am Schlusse einer jeden solchen Periode sollen von den

beiden Uferstaaten gleichzeitig höhere Baubeamten entsendet werden, welche sich gemeinsam von dem Zustande des Stromes und der ausgeführten Bauwerke, dann von den Wirkungen der letzteren zu überzeugen und hiernach die allgemeinen Anordnungen für die Art und Reihenfolge der Arbeiten in der nächsten Periode gleich an Ort und Stelle zu treffen oder die bezüglichen Anträge den vorgesetzten Behörden zu erstatten haben werden.

d. Wenn eine der beiden hohen Regierungen bei der Ausführung eines Regulirungsbaues (insbesondere der Durchstiche) die Herstellung eines Unterstützungsbaues an dem gegenüberliegenden fremden Ufer benöthigen sollte, so wird die andere Regierung hiezu ihre Bewilligung geben, vorausgesetzt, dass hiedurch weder ihr selbst, noch ihren Unterthanen ein Nachtheil erwächst.

e. Die beiden hohen Regierungen wollen auch noch die nöthigen Verfügungen treffen, damit zur Förderung und Erleichterung der Ausführung aller Regulirungsarbeiten an der Weichsel den damit betrauten Organen, Bauunternehmern und Arbeitern jede nur thunliche Erleichterung im Grenzverkehr zu theil werde.

§ 7.

Bezüglich der Ausgleichung der bereits schwebenden, und der in der Folge neu erwachsenden Grenzregulirungsfragen, werden die nachstehenden Vereinbarungen getroffen.

Der bei der letzten gemeinschaftlichen Grenzbestimmung in den J. 1818-1821 am Weichselstrom vorgefundene und mittelst der gesetzten Grenzsäulen und der Grenzbeschreibung fixirte Stand wird insoweit als Normalstand festgehalten, als solcher durch die nachgefolgten Grenzberichtigungen nicht geändert worden ist und durch die gegenwärtigen Stipulationen nicht modificirt wird. Bei dem gegenwärtigen Zustande des Weichselstromes wird in allen jenen Strecken, wo keine Grenzstreitigkeiten in Verhandlung sind, der vor-

gefundene Thalweg als die dermalige factische Landesgrenze zwischen den beiden hohen Staaten anerkannt.

Es sollen ferner alle jene Grundparzellen, welche bei der Ausführung der Durchstiche vom rechten auf das linke oder vom linken auf das rechte Stromufer zu liegen kommen, von der betreffenden Regierung oder ihren angrenzenden Unterthanen um den vollen Schätzungswerth eingelöst werden. Die Höhe dieser Ablösungssumme, falls solche nicht auf dem Wege eines gütlichen Vergleiches erfolgt, wird nach den Grundsätzen des Verfahrens und der Gesetze jenes Landes, von dessen Territorium diese Grundstücke abfallen, ausgemittelt werden.

§ 8.

Die beiden hohen Regierungen verpflichten sich dafür zu sorgen, dass, nach der Bestimmung im Art. V, Absatz 6 der zwischen Oesterreich und Russland im Jahre 1818 abgeschlossenen Convention, für die zur Erleichterung und Hebung der Schifffahrt auf der Weichsel unbedingt nothwendigen Hufschläge (Treppelwege) längst den beiderseitigen Ufern ein 15 polnische Ellen oder 28 russische Fuss breiter Grundstreifen reservirt und dieser in den Wäldern, Auen und Weidenpflanzungen in einer Breite von sechs Fuss von Bäumen, Stöcken und Gesträuchen jederzeit freigehalten werde. Die Benützung dieser Hufschläge zum Ziehen der Schiffe stromaufwärts durch Menschen oder Thiere soll den beiderseitigen Unterthanen auf den beiden Ufern jederzeit ohne Anstand gestattet sein, und dieselben sollen hierfür gar keine Zahlungen zu leisten haben, noch sonstigen Behelligungen durch die Grenzwächter ausgesetzt sein.

§ 9.

Die kais. österr. Regierung wird die Verfügung treffen, dass bis zur Durchführung der Weichsel- und Sanfluss-Regulirung, jährlich nach dem Abgange grösserer Hochwässer, durch ihre bestellten Stromaufseher die Richtungen

des besten Fahrwassers für die Schiffe mit Stöcken bezeichnet, so wie auch die Untiefen und sonstigen Schifffahrtshindernisse kenntlich gemacht werden.

§ 10.

Die beiden Regierungen werden die Einleitung treffen, dass die an der Weichsel und an dem San-Flusse auf den beiden Uferseiten gesetzten Grenzsäulen in die beiderseitigen hydrotechnischen Situationspläne genau eingetragen, und die in der Folge allenfalls nothwendig werdenden Versetzungen derselben nur mit Zuziehung der betreffenden Navigationsingenieure bewerkstelligt und die neuen Standpunkte der Grenzsäulen in den gedachten Plänen corrigirt werden.

§ 11.

Alle Bestimmungen, welche in früheren Jahren bezüglich der an der Weichsel und am Sanflusse auszuführenden Wasserbauten bei den zwischen den beiderseitigen Lokalbehörden abgehaltenen Conferenzen vereinbart worden sind, werden insoweit, als dieselben mit den gegenwärtigen Vereinbarungen nicht übereinstimmen, hiemit aufgehoben.

§ 12.

Bevor zur Befahrung des Weichselstromes mit Dampfschiffen in der Grenzstrecke einem Unternehmer oder einer Actiengesellschaft die Concession verliehen wird, soll wegen der Sicherung der Ufer und der ausgeführten Regulirungsbauten, ferner wegen der Bezeichnung und Ausführung der Landungsplätze, endlich wegen der Stipulation aller sonstigen hiebei zu beobachtenden Maassregeln, zwischen den beiden hohen Regierungen eine eigene Vereinbarung getroffen werden.

Krakau, 8/20 August 1864.

(gez.) Kolberg; (gez.) Eckhardt;
(gez.) Wierzbowsky; (gez.) Gustav Wex.

DÉCLARATION

ÉCHANGÉE

ENTRE LA RUSSIE ET LA SUÈDE ET NORVÉGE

concernant la protection et la régularisation de la pêche dans la rivière de Torneå et de ses affluents,

le 25 mars (6 avril) 1872.

Le Gouvernement Impérial de Russie et le Gouvernement Royal de Suède et de Norvége, ayant résolu d'un commun accord d'introduire des mesures efficaces en vue de protéger et de régulariser la pêche dans la rivière de Torneå et de ses affluents, sont convenus de ce qui suit:

«Le règlement ci-joint concernant la dite pêche, élaboré par les inspecteurs de pêche finlandais et suédois sur les bases convenues dans une réunion internationale tenue en leur présence à Torneå le 28 juillet (9 août) 1870 entre les propriétaires riverains et les ayants-droit à la pêche dans les dites rivières, est adopté uniformément pour le Grand-Duché de Finlande d'un côté et le Royaume de Suède de l'autre.»

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont muni de leurs signatures et du cachet de leurs armes la présente déclaration.

Fait en double à St-Pétersbourg, le 25 mars (6 avril) 1872.

(Signé) GORTCHACOW. (L. S.)

(Signé) O. M. BJÖRNSTJERNA. (L. S.)

11

Stadgar för fiskets bedrifvande i Torneå elfs fiskeområde.

För idkande af fiske inom Torneå elfs fiskeområde skall till efterättelse gälla hvad här nedan finnes stadgadt:

§ 1.

Omförmälda område innefattar ej mindre Torneå och Muonio elfvar samt de i dem utflytande strömdrag, så långt lax, taimen eller annorlunda benämnd fisk af laxslägtet i hvarje af berörde elfvar och strömdrag bevisligen uppstiger, än äfven allt vattnet i skärgården utanför Torneå elfs mynning inom Svenska och Finska Neder-Torneå socknar, dock skola nedan angifne stadganden icke tillämpas på Kakamo och Ruottala byamäns privilegierade, vid Kemi elfs utlop, på gränsen emellan Finska Neder-Torneå och Kemi socknar belägna laxpata benämnd Kaakamonniemenpato.

§ 2.

Fiske efter lax, taimen eller annorlunda benämnd fisk laxslägtet vare förbjudet från och med den 1 September till dess isen om våren bortgått, och må fördenskull under sagda fridlysningstid för fångst af sådan fisk afsädd redskap af hvad namn och beskaffenhet som helst icke i fiskevatten qvarlemnas, än mindre utsättas eller annorledes begagnas.

Yngel af förut nämnda fisklag, som håller i längd mindre en åtta deçimaltum tre och en tredjedels linier (10 verktum), må icke under någon tid af året metas eller annorlunda uppsåtligen fångas.

§ 3.

Den tid, hvarunder fiske efter lax, taimen eller annorlunda benämnd fisk af laxslägtet är förbjudet, må sådan fisk icke till salu utbjudas, köpas, emottagas eller från ort till annan forslas, så framt ej lagligen visas kan, att densamma blifvit fångad under tillåten tid eller på annat lofligt sätt förvärfvad.

Fiskyngel af nämnda slag, som håller i längd mindre en 8 deçimaltum 3$^{1}/_{3}$ linier (10 verktum), må icke under någon tid af året till salu utbjudas, köpas, emottagas eller från ort till annan forslas.

§ 4.

Under den fridlysningstid, hvarom i § 2 säges, må sikfiske i elfvarne icke utöfvas med annan redskap än håf och nät.

Såkallad kolknot eller kullet må äfven då fiske efter lax, taimen eller annorlunda benämnd fisk af laxslägtet tillåtet är, i elfvarne begagnas endast under vårtiden intill dess fångsten i Kronans enskilda, på arrende upplåtna fasta fiskeverk eller såkallade pator börjat.

§ 5.

Ljustring vare alldeles färbjuden. Den som i fiskevatten anträffas, farande med ljustereld eller eljest utrustad för ljustring, skall anses och straffas såsom den der ljustring föröfvat.

§ 6.

Maskorna i fiskeredskap, bundne af garn, få icke vara finare än att afståndet från knut till knut utgör, å redskap afsedt för fångst af lax, taimen eller annorlunda benämnd fisk af laxslägtet, två deçimaltum fem linier (3 verktum); och å redskap, afsedt för sikfiske, en deçimaltum fem tolftedels linie (1$^{1}/_{4}$ verktum).

§ 7.

Af garn bundet redskap, som vid strandfiske efter aborre, gös, braxen, mört, gädda, lake, id och harr må användas, får icke vara försedt med flere än tio hvarf eller maskstolpar på en fots nätlängd.

§ 8.

För fångst af nors, siklöja eller muikku, stäm eller seipi, löja och stromming må på ställen, hvarest sådant fiske hittills bedrifvits, fortfarande användas redskap af garn med sådan maskstorlek, som för ändamålet är behöflig. Likaledes må fiske af nejonögon i forsar framgent bedrifvas å tid och på sätt hittills varit vanligt.

§ 9.

Alla för fångst af lax, taimen eller annorlunda benämnd fisk af laxslägtet samt sik afsedda fasta fiskeverk eller såkallade pator skola den 1 September hvarje år öppnas, för fiskens fria genomfart. De vid patorna begagnade stängselgarn jemte allt till stängsel användt tvävirke (på finska benämnd sarjat eller varvut) böra sednast den 5 i nämnde månad vara ur vattnet upptagne; dock att patornas fasta såkallade hufvudpålar (valtavajat) få qvarstå tills elfen blifvit isbelagd, då jemväl berörda pålar äfvensom alla till patubyggnaden använda stenar böra å land uppläggas.

Försumma innehafvare af pata att inom föreskrifven tid fullgöra hvad ofvan är vordet stadgadt, hafve allmän åklagare eller fiskeritillsyningsman, der sådan är tillsatt, våld att låta de försummade arbetet verkstella för lega, hvilken i laga ordning må tagas ut hos honom som tredskas.

§ 10.

Hvar som bryter emot hvad i denna stadga blifvit förbjudet eller eftersätter hvad deri är vordet anbefaldt, straffas med böter från och med 28 till och med 70 mark. Till enahanda ansvar vare den förfallen, som vid upptagning af patubyggnad utkastar sten i vattnet. Begagnande för fiske af redskap, som förbjudet är, äfvensom idkande under fridlysningstid af sådant fiske, som derunder är instäldt,

medföra, utom botes ansvar, jemväl förlust af redskap och fångst.

Fisk jemte yngel af nämnde slag, som emot stadgandet i § 3 till salu utbjudes, köpes, emottages eller från ort till annan forslas, vare ock förverkad.

§ 11.

Allmän åklagare och fiskeritillsyningsman, der sådan är tillsadt, tillhöre att beifra öfverträdelser af de i denna stadga till allmänd gagn gifne föreskrifter, och njuta de enahanda hägn och vitsord, som enligt lag och särskilda författningar tillkomma dem, hvilka Kejsarens, Dess embetsmäns eller Rättens ärenden gå.

J öfrigt vare en hvar berättigad att dylika öfverträdelser åtala.

§ 12.

Antraffar allmän åklagare, fiskeritillsyningsman eller fiskedelegare å bar gerning den, som under fridlysningstid idkar olofligt fiske eller vid fiske begangnar redskap af förbjuden beskaffenhet; hafve våld att från honom taga, utom den fångade fisken, jemväl fiskeredskap och detsamma behålla till dess Domstolen sig utlåtit.

Allmän åklagare och fiskeritillsyningsman vare och berättigade att, der något enligt denna stadga förbjudet eller eljest olofligt fiskeredskap anträffas i fiskevatten, båt, öppen sjobod eller annorstädes i närheten af fiskevatten, taga samma redskap i beslag.

§ 13.

De för fiskerierna och fiskodlingen anställde tjenstmän ega öfvervaka, att de i denna stadga meddelade föreskrifter varda efterlefde. Såväl de som fiskeritillsyningsmän jemte allmän åklagare ege ock att afsyna all inom fiskeområdet

i bruk varande redskap; äfvensom att, dertill förekommande af notars användning under förbjuden tid försegling finnes nödig, sådan å desamma anbringa.

§ 14.

Guvernören i Uleåborgs län, äfvensom Konunges Befallningshafvande i Norrbottens län må, derest fiskfångst under förbjuden tid för vetenskapligt ändamål eller för fiskodlings utförande ifrågasättes, dertill lemna tillstånd; dock att i sammanhang dermed lämpliga föreskrifter till förekommande af missbruk meddelas.

§ 15.

Äldre af garn bundne redskap, hvilka i afseende å maskornas storlek icke öfverenstämma med hvad i denna stadga är vordet föreskrifvet, må under tillåten tid fortfarande begagnas till utgången af år 1873.

CONVENTION

CONCERNANT

la jonction du chemin de fer de Brest-Grajewo avec celui de Königsberg-Lyck,

conclue le 26 juin (8 juillet) 1871.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Germanique, animés du désir de favoriser le développement du commerce et du trafic entre les deux Empires par l'établissement d'un chemin de fer entre Brest-Litowsk et Lyck, ont nommé des plénipotentiaires à l'effet de régler d'un commun accord les questions résultant de cette nouvelle voie ferrée, savoir:

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

le sieur André Tverdiausky, son conseiller d'Etat actuel, le sieur Alexandre baron Wrevsky, son colonel d'état-major, le sieur Nicolas Essaoulow, son colonel du génie, et le sieur Alexandre d'Erdberg, son colonel du génie.

et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

le sieur Paul-Louis-Guillaume Jordan, son conseiller intime de légation, le sieur Charles-Auguste-Herman Mebes, son conseiller intime de régence, le sieur Jean-Ernest-Edouard Hitzigrath, son conseiller intime des finances,

lesquels sont convenus, sous réserve de la ratification, des articles suivants:

Article 1.

Le Gouvernement russe a accordé à une société d'actionnaires la concession pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer de Brest-Litowsk par Bialystock à la frontière de Prusse près de Grajewo, et le Gouvernement prussien a accordé à une société d'actionnaires la concession pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer, qui sera tracé de Lyck à la frontière de Russie pour se réunir au chemin de fer russe susindiqué.

Article 2.

Le point de jonction des deux chemins russe et prussien et le raccordement de ces chemins, soit en plan, soit en profil, seront déterminés par les deux Gouvernements d'après les projets rédigés de concert par les ingénieurs des deux pays.

Toutes les autres dispositions concernant le tracé du chemin, ainsi que l'emplacement des stations à l'intérieur de chaque territoire, demeurent réservées à l'appréciation et à la décision de chacune des hautes parties contractantes.

Article 3.

Les voies de fer et leurs dépendances, ainsi que les moyens de transport, seront organisés de part et d'autre de manière à assurer l'exploitation avec des locomotives.

Article 4.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera sur le territoire russe de cinq pieds, mesure anglaise, sur le territoire prussien de quatre pieds huit pouces et demi, mesure anglaise.

Article 5.

Les acquisitions de terrains et les travaux d'art seront effectuées et exécutés immédiatement pour deux voies; mais

la pose de la seconde voie sera ajournée jusqu'à ce que la nécessité en aura été reconnue par les Gouvernements respectifs.

Article 6.

Les hauts Gouvernements contractants auront soin de faire achever la construction des parties du chemin de fer de Brest-Litowsk à Lyck, situées sur leurs territoires respectifs, pour un terme aussi rapproché que possible et ils se communiqueront réciproquement l'acte de concession approuvé par chacun d'eux.

Les hautes parties contractantes sont convenues d'un commun accord que la construction snr le territoire de l'une et de l'autre partie sera terminée, autant que possible simultanément.

Article 7.

Le changement d'exploitation se fera à la frontière de manière que l'administration de chemins de fer russe et l'administration de chemins de fer prussienne établissent chacune de son côté, sur son territoire, près de la frontière une station et que les convois russes, sur la voie plus large russe, entrent dans la station prussienne, et les convois prussiens, sur la voie plus étroite prussienne, entrent dans la station russe.

Article 8.

La construction, l'entretien et la surveillance de la voie plus étroite sur le territoire russe, entre la station russe et la frontière, sera à charge de l'administration russe; la construction, l'entretien et la surveillance de la voie plus large sur le territoire prussien, entre la frontière et la station prussienne, sera à charge de l'administration prussienne. Pour le parcours et l'usage de ces deux parties du chemin de fer, les administrations russe et prussienne ne payeront l'une à l'autre aucune indemnité.

Article 9.

Les hautes parties contractantes auront soin qu'aux stations frontières les arrangements nécessaires soient faits pour pouvoir effectuer, avec la moindre perte de temps et aux moindres frais possible, les déchargements et rechargements des waggons à marchandises nécessités par la différence de la largeur de la voie.

Article 10.

Un règlement uniforme pour les signaux et tous les détails du service d'exploitation sera concerté pour les stations frontières entre les administrations des deux chemins de fer, sauf l'approbation des autorités territoriales respectives.

Article 11.

Les deux Gouvernements aviseront aux moyens de régler le service des convois de la manière la plus convenable, et ils exerceront l'influence nécessaire pour déterminer et changer le service des convois.

Article 12.

Le tarif des prix pour le transport des personnes et des marchandises sera arrêté par chacune des deux administrations sur son territoire et communiqué à l'autre.

Les hauts Gouvernements contractants auront soin que sur les parties de ce chemin de fer, situées sur le territoire de l'un et de l'autre, le tarif des prix de transport, sauf les différences que la diversité de l'exploitation et du commerce y apporte, soit aussi uniforme que possible.

Article 13.

Il ne sera fait aucune distinction entre les habitants des Etats, soit pour le prix des transports, soit pour le temps

d'expédition, sauf les délais nécessités par les règlements de douane; l'application de ces règlements sera la même pour les habitants des deux pays.

Article 14.

Toutes les mesures de police et de douane, auxquelles pourra donner lieu l'ouverture de la voie, qui fait l'objet de la présente convention, sont réservées à chacun des Gouvernements et seront, autant que possible, concertées préalablement.

Pour ce qui est des formalités de visite et d'expédition en douane des bagages et des marchandises importées ou exportées et de la vérification des passeports, les deux Gouvernements s'engagent mutuellement à ne pas traiter moins favorablement le chemin de fer de Brest-Litowsk à Lyck que tout autre chemin de fer traversant la frontière, et à accorder dans l'intérêt et en faveur du commerce au dit chemin de fer toute facilité et simplification de service, compatibles avec les lois des deux pays.

Article 15.

Le chemin de fer de Brest-Litowsk à Lyck servira aussi aux transports des postes, tant des lettres que des paquets, et à l'établissement de lignes télégraphiques. Les hauts Gouvernements auront soin d'imposer aux entrepreneurs du chemin de fer les obligations qu'ils jugeraient utiles pour assurer les intérêts de l'administration des postes et des télégraphes.

Les administrations des postes et des télégraphes des deux parties contractantes arrêteront d'un commun accord les modalités du service postal et télégraphique à organiser sur le dit chemin de fer.

Article 16.

Dans tous les cas, où les administrations du chemin de fer de l'un ou de l'autre État ne pourraient pas s'entendre

sur les différents points prévus dans la présente convention et en général sur les moyens d'assurer la continuité du service entre les deux frontières et la prospérité du commerce de transit, les Gouvernements interviendront d'office et se concerteront pour prescrire toutes les mesures nécessaires.

ARTICLE 17.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin dans l'espace de deux mois à compter du jour de la signature ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Kœnigsberg, le 26 juin (8 juillet) 1871.

(Signé) TVERDIANSKY.
(L. S.)

(Signé) BARON WREVSKY.
(L. S.)

(Signé) ESSAOULOW.
(L. S.)

Signé) D'ERDBERG.
(L. S.)

(Signé) Jordan.
(L. S.)

(Signé) MEBES.
(L. S.)

(Signé) HITZIGRATH.
(L. S.)

A ces causes, après avoir suffisamment examiné cette convention, Nous l'avons agréée, confirmée et ratifiée, comme par les présentes Nous l'agréons, confirmons et ratifions dans toute sa teneur, promettant sur Notre parole Impériale, pour Nous, Nos héritiers et successeurs, que tout ce qui a été stipulé dans cette convention sera observé et exécuté inviolablement. En foi de quoi, Nous avons signé de Notre main la présente ratification Impériale et y avons fait

apposer le sceau de Notre Empire. Donné à St-Pétersbourg le vingt-sept octobre de l'an de Grâce mil huit cent soixante et onze et de Notre règne la dix-septième année.

L'original est signé de la propre main de Sa Majesté l'Empereur, ainsi:

(Signé) «*ALEXANDRE*».
(L. S.)

(Contresigné) Le chancelier de l'Empire

Prince Gortchacow.

DÉCLARATION

CONFIRMANT

l'arrangement relatif à l'échange de la correspondance télégraphique entre la Russie et l'Empire d'Allemagne,

conclu le 18 (30) janvier 1872.

Un arrangement ayant été conclu le 18/30 janvier de l'année courante entre les représentants de l'administration des télégraphes de l'Empire de Russie et de l'administration des télégraphes d'Etat de l'Empire d'Allemagne relativement à l'échange de la correspondance télégraphique entre la Russie et l'Empire d'Allemagne, et cet arrangement portant mot pour mot ce qui suit:

„Verhandelt Berlin, den 30. Januar 1872.

Nachdem der deutsch-österreichische Telegraphen-Verein, späterhin „Telegraphen-Verein" genannt, in Folge der Constituirung des deutschen Reiches mit Ablauf des Jahres 1871 aufgelöst worden, ist es wünschenswerth erschienen, die bisherigen Verhältnisse und Beziehungen zwischen dem Telegraphen-Verein und der kaiserlich russischen Telegraphen-Verwaltung, betreffend die Behandlung der wechselseitigen Telegraphen-Correspondenz, auf's Neue zu reguliren und festzustellen.

Zu diesem Behufe ist zwischen den Vertretern

a. der kaiserlich russischen Telegraphen-Verwaltung, dem General-Telegraphen-Director Geheimrath von Lüders,

b. der kaiserlich deutschen Reichs-Telegraphen-Verwaltung, dem General-Telegraphen-Director General-Major von Chauvin, unterm heutigen Tage nachfolgende Uebereinkunft vorbehaltlich der Genehmigung ihrer hohen vorgesetzten Regierungen geschlossen worden.

1. Die von den Vertretern der kaiserlich-russischen, der königlich-preussischen und der k. k. österreichischen Telegraphen-Verwaltung getroffene protokollarische Vereinbarung de dato Paris, den 15. April 1865, betreffend den wechselseitigen Telegraphen-Verkehr zwischen dem deutsch-österreichischen Telegraphen-Verein und Russland, wird als vom 1. Juli 1872 ab erloschen erachtet und es treten an deren Stelle, soweit es die Telegraphen-Verwaltungen Russlands und des deutschen Reiches betrifft, die Festsetzungen der gegenwärtigen Uebereinkunft.

2. Für die wechselseitige Telegraphen-Correspondenz zwischen Russland und Deutschland werden folgende Terminal-Taxen in Anwendung gebracht:

A. für das russische Reich:

a. für das europäische Russland		5	Francs.
b. für den Kaukasus		8	»
c. für das asiatische Russland	I Region	13	»
d. » » »	II »	21	»
e. » » »	III »	37	»

B. für das deutsche Reich $2^1/_2$ Francs.

Diese Gebührenbeträge gelten für einfache Telegramme von 20 Worten und erhöhen sich um die Hälfte für jede fernere 10 Worte.

3. Für den Grenzverkehr zwischen Russland einerseits und Deutschland andererseits wird die Gesammtgebühr pro einfache Depesche auf 3 Francs festgesetzt. Die Gebühren für die bezügliche Telegraphen-Correspondenz verbleiben ungetheilt den Verwaltungen der Aufgabe-Stationen, daher eine wechselseitige Abrechnung darüber nicht stattfindet.

In den Grenzverkehr fallen alle diejenigen Stationen, welche auf jedem Gebiete von der resp. Landesgrenze in directem Abstande nicht weiter als 25 geographische Meilen entfernt sind.

4. Im Uebrigen sind die durch den revidirten internationalen Telegraphen-Vertrag de dato Rom den 14 Januar 1872 und das dazu gehörige Reglement vereinbarten Bestimmungen für die obige Telegraphen-Correspondenz massgebend.

5. Vorstehende Bestimmungen treten gleichzeitig mit dem in Rom revidirten internationalen Telegraphen-Vertrage d. d. 14. Januar 1872 in Wirksamkeit und bleiben auf unbestimmte Zeit und bis zum Ablaufe eines Jahres nach etwa erfolgter Kündigung von der einen oder von der anderen Seite in Kraft.

Zu Urkund dessen haben die Eingangsgenannten beiden Vertreter die gegenwärtige Uebereinkunft eigenhändig unterzeichnet.

(gez.) Lüders.
(gez.) Chauvin.

Cet arrangement est confirmé en tous points, au nom du Gouvernement Impérial de Russie, par la présente déclaration, destinée à être échangée contre une déclaration semblable du Gouvernement Impérial d'Allemagne.

St.-Pétersbourg, le $^{13}/_{25}$ mars 1872.

Le chancelier de l'Empire de Russie

(signé) Gortchacow.
(L. S.)

CONVENTION POSTALE

CONCLUE

ENTRE LA RUSSIE ET L'ITALIE

le 3 (15) juin 1872.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le roi d'Italie, animés d'un commun désir d'améliorer le service des correspondances entre les deux Etats, ont résolu de conclure une convention postale et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: son aide de camp général, général de cavalerie, ministre de l'intérieur, membre du conseil de l'empire Alexandre Timachew, chevalier des ordres de Russie: de St-Alexandre Nevsky, de l'Aigle Blanc, de St-Vladimir de 2e classe, de Ste-Anne de 1re classe surmonté des glaives, de St-Stanislas de 1re classe, grand-croix des ordres étrangers: du Dannebrog du Danemark, de l'Epée de Suède, etc., et

Son conseiller privé, directeur du département des postes, baron Jean Velho, chevalier des ordres de Russie: de l'Aigle Blanc, de St-Vladimir de 2e classe, de Ste-Anne de 1re classe et de St-Stanislas de 1re classe; commandeur des ordres étrangers: d'Albert le Valeureux de Saxe, de Léopold de Belgique, du Medjidié de Turquie, etc.

et Sa Majesté le Roi d'Italie: le chargé d'affaires d'Italie à St-Pétersbourg Maurice baron Marochetti, chevalier de

l'ordre des Sts-Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre de Ste-Anne de 3e classe de Russie, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, chevalier de l'ordre du Lion de Zæhringen de Bade,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Introduction de l'échange des correspondances.

Il y aura entre l'administration des postes de Russie et l'administration des postes d'Italie un échange périodique et régulier de correspondances originaires de Etats respectifs ou provenant des pays auxquels les administrations des postes des parties contractantes peuvent servir d'intermédiaire.

Article 2.

Moyens de transport.

Cet échange pourra être effectué par terre en dépêches closes ou par mer.

Toute correspondance devra être expédiée par la voie par laquelle il est à présumer qu'elle pourra parvenir le plus promptement à sa destination. Dans le cas où l'envoyeur indiquerait la voie par laquelle il désire que sa correspondance soit acheminée, celle-ci doit être expédiée de la manière indiquée en tant que faire se peut.

Article 3.

Etendue de l'application de la convention.

Les stipulations de la présente convention s'appliqueront à toutes les parties intégrantes de l'Empire de Russie, y compris le Grand-Duché de Finlande, et à tout le territoire du Royaume d'Italie.

ARTICLE 4.

Etendue du service.

Le service des correspondances comprend: les lettres, les imprimés de toute nature et les échantillons de marchandises.

Aucun des objets ci-dessus mentionnés ne peut être d'un poids supérieur à 250 grammes, ni porter une déclaration de valeur.

ARTICLE 5.

Bases des taxes.

La taxe des correspondances sera calculée en raison de ports simples.

Chaque port simple équivaut:

Pour les lettres — à 15 grammes ou fraction de 15 grammes;

Pour les imprimés et les échantillons de marchandises — à 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Toutefois les deux administrations sont autorisées, lorsqu'elles en reconnaîtront la nécessité, à adopter d'un commun accord et en voie provisoire une échelle de poids autre que celle fixée par le présent article.

ARTICLE 6.

Lettres ordinaires.

La taxe d'une lettre expédiée de Russie en Italie et de l'Italie en Russie est fixée:

à 50 centimes par port simple, si elle est affranchie;

à 70 centimes par port simple, si elle n'est pas affranchie.

Les lettres insuffisamment affranchies seront traitées comme celles non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction de la valeur des timbres-poste et enveloppes timbrées employés.

Article 7.

Imprimés et échantillons de marchandises.

Les imprimés de toute nature et les échantillons de marchandises expédiés d'un pays dans l'autre devront être affranchis à raison de 10 centimes par port simple.

Sous la dénomination «imprimés,» sont comprises toutes les reproductions obtenues par la typographie, la lithographie, la métallographie et autres procédés mécaniques. Sont toutefois exceptées les reproductions obtenues au moyen de machines à copier ou de décalque.

Les imprimés et les échantillons de marchandises devront être expédiés sous bande ou autrement, mais de manière à ce qu'il soit facile d'en vérifier le contenu.

Il n'est admis sur les imprimés d'autres indications manuscrites que l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur, la désignation du lieu et de la date de l'expédition et les corrections relatives à la composition, faites aux épreuves d'imprimerie.

Les échantillons de marchandises ne doivent avoir aucune valeur marchande et ne porter d'autres indications manuscrites que l'adresse du destinataire, la marque de fabrique ou la raison sociale de l'envoyeur, les numéros d'ordre et les prix.

Ces envois doivent être conformes aux règlements douaniers de chaque pays.

Les imprimés et les échantillons de marchandises portant des indications manuscrites non-autorisées, ceux non affranchis ou insuffisamment affranchis, soit, en général, ceux qui ne remplissent pas les conditions voulues, seront traités et taxés comme lettres ordinaires.

Article 8.

Recommandation.

Toute lettre expédiée de Russie en Italie et réciproquement d'Italie en Russie est admise à la recommandation et l'envoyeur peut, en outre, demander qu'il lui soit fourni un récépissé de retour du destinataire.

Pour la recommandation l'envoyeur devra payer, outre la taxe d'une lettre ordinaire affranchie selon son poids, un droit fixe de 25 centimes en Russie et de 30 centimes en Italie.

Si le récépissé de retour est demandé, l'envoyeur devra payer un autre droit fixe de 25 centimes en Russie et de 20 centimes en Italie. Le récépissé sera renvoyé franc de port le plus tôt possible.

La recommandation sera admise, autant que faire se pourra, pour les lettres à destination des pays auxquels les administrations des postes des États contractants pourront servir d'intermédiaire.

Article 9.

Correspondances mal dirigées et rebuts.

Les correspondances mal adressées ou mal dirigées ou adressées à des destinataires ayant changé de résidence, doivent être, sans aucun délai, réexpédiées à destination par la voie la plus rapide et ne sont passibles, du chef de cette réexpédition, d'aucune surtaxe pour compte de l'un ou de l'autre des Etats contractants.

Les correspondances tombées en rebut seront réciproquement renvoyées.

Article 10.

Transit.

Les deux parties contractantes s'accordent réciproquement le transit, soit en dépêches closes soit à découvert,

sur leur territoire des correspondances de toute provenance auxquelles la Russie et l'Italie respectivement peuvent servir d'intermédiaire.

Le prix du transit est fixé:

en dépêches closes à 30 centimes par 30 grammes de lettres et à 1 franc par kilogramme d'imprimés et d'échantillons de marchandises.

à découvert à la taxe internationale russo-italienne augmentée des droits à payer aux administrations étrangères non intermédiaires.

Ces prix seront calculés d'après le poids net des correspondances, à l'exclusion de la correspondance de service, des pièces de comptabilité, des correspondances mal dirigées et des rebuts.

Les correspondances transitant par les deux Etats, tant à découvert qu'en dépêches closes, doivent remplir toutes les conditions spécifiées pour les correspondances russo-italiennes.

Article 11.

Responsabilité.

La perte d'une lettre recommandée impose à l'administration des postes du pays d'origine l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de 50 francs, sauf à la réclamer, s'il y a lieu, auprès de l'office dans le service duquel la perte a eu lieu.

Dans le cas où la perte a eu lieu dans le service de l'un des pays intermédiaires, les administrations des postes des Etats contractants supporteront par moitié le payement de l'indemnité.

L'indemnité doit être payée à l'envoyeur ou, en son absence, au destinataire, dès que la perte aura été dûment constatée. L'envoyeur pourra, par une simple procuration par écrit, transférer au destinataire son droit à l'indemnité.

L'obligation de payer l'indemnité cesse:

a) Si la déclaration de la perte n'a pas été formulée dans un délai d'un an à partir du jour où la consignation a été faite, et

b) Lorsque la perte a eu lieu en dehors du territoire des deux parties contractantes et de celui des Etats intermédiaires; toutefois les administrations des postes des Etats contractants se chargent, dans ce cas, de faire gratuitement toutes les démarches utiles dans l'intérêt du réclamant.

Article 12.

Répartition des frais et des produits.

Le produit des taxes perçues sera partagé par moitié entre l'administration des postes de Russie et l'administration des postes d'Italie.

Les droits fixes de recommandation et d'envois de récépissés de retour seront acquis à l'administration qui les aura perçus.

Les frais de transit intermédiaire seront supportés en parties égales par les deux administrations. Ces frais seront toutefois réglés et acquittés par les soins de celle des deux administrations qui aura obtenu des offices intermédiaires les conditions de transit les plus avantageuses. L'administration qui aura soldé la totalité de ces frais sera remboursée de la moitié par l'autre administration.

Article 13.

Comptabilité.

L'administration des postes de Russie et l'administration des postes d'Italie dresseront, chaque trimestre, les comptes résultant de la transmission des correspondances en vertu des dispositions de la présente convention.

Ces comptes seront dressés en francs et centimes et arrêtés contradictoirement. La liquidation de leur solde se fera sans retard.

Les taxes et les droits seront perçus et les indemnités payées par chacun des Etats contractants en monnaie légale du pays, le franc équivalant à una lira italienne et à un quart de rouble argent, le centime à un centesimo et à un quart de copec argent, et les fractions de copec étant considérées comme copec entier.

Article 14.

Communications réciproques.

Les administrations des postes des Etats contractants se communiqueront réciproquement et dans le plus bref délai, pour leur gouverne respective, les règlements et autres renseignements concernant l'exécution de la présente convention, tels que lois, arrêtés et décrets qui régissent l'entrée et la circulation des imprimés de toute nature, etc., etc.

Article 15.

Règlement d'exécution.

Les bureaux d'échange, la direction des correspondances, ainsi que tous les détails de service, de la comptabilité et de la transmission des correspondances officielles, les cas exceptionnels, où les deux offices pourront, indépendamment de la présente Convention, avoir recours au moyen actuel de transmission des correspondances à découvert par l'intermédiaire d'autres Etats, le délai après lequel devront être renvoyées les correspondances tombées en rebut, les conditions spéciales du transit, etc., seront indiqués et déterminés par un règlement d'exécution élaboré d'un commun

accord par les soins des administrations des postes des Etats contractants, lesquelles pourront en tout temps, lorsqu'elles en reconnaîtront l'opportunité, augmenter les moyens d'échange et modifier les formalités de service.

Article 16.

Règlements spéciaux.

Les administrations des postes des Etats contractants sont autorisées à introduire, lorsqu'elles le jugeront convenable, les services des abonnements aux journaux et revues, des mandats de poste, l'échange des cartes-correspondances et autres objets de la poste aux lettres et d'en déterminer les conditions par des règlements spéciaux.

Article 17.

Langue.

Toutes les adresses et suscriptions des correspondances ou du moins la partie essentielle de leur texte, ainsi que des dépêches, sacs et valises devront être faites en langue française.

Exceptionnellement l'emploi exclusif de la langue nationale des pays respectifs est admis pour les timbres-poste, les enveloppes timbrées, les timbres, les cachets et les signes sur les objets de matériel servant au transport des correspondances.

Article 18.

Durée de la Convention.

La présente convention entrera en vigueur à partir du jour dont les deux administrations postales conviendront, et demeurera obligatoire aussi longtemps que l'une des parties contractantes n'en aura pas dénoncé la résiliation une année d'avance.

Article 19.

Exécution.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications respectives seront échangées à St-Pétersbourg dans l'espace de deux mois après la signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St-Pétersbourg, le 3 (15) juin de l'an de grâce mil huit cent soixante-douze.

(Signé) Alexandre Timachew. (L. S.)

(Signé) Maurice Baron Marochetti. (L. S.)

(Signé) Baron Jean Velho. (L. S.)

A ces causes, après avoir suffisamment examiné cette convention, Nous l'avons agréée, confirmée et ratifiée, comme par les présentes Nous l'agréons, confirmons et ratifions dans toute sa teneur, promettant sur Notre parole Impériale pour Nous, Nos Héritiers et Successeurs, que tout ce qui a été stipulé dans ladite convention sera observé et exécuté inviolablement. En foi de quoi Nous avons signé de Notre propre main la présente ratification Impériale et y avons fait apposer le sceau de Notre Empire. Donné à Krasnoé-Sélo le vingt juin de l'an de grâce mil huit cent soixante-douze et de Notre règne la dix-huitième année.

L'original est signé de la propre main de Sa Majesté l'Empereur, ainsi:

(Signé) «*ALEXANDRE*».
(L. S.)

(Contresigné) Le dirigeant le Ministère des Affaires Etrangères: Westmann.

CONVENTION POSTALE

CONCLUE

ENTRE LA RUSSIE ET LA FRANCE

le 20 octobre (1er novembre) 1872.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et le Président de la République française, animés d'un commun désir d'améliorer le service des correspondances entre les deux États, ont résolu de conclure une convention postale et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies: son aide de camp général, général de cavalerie, Ministre de l'intérieur, membre du conseil de l'Empire Alexandre Timachew, chevalier des ordres de Russie: de St-Alexandre Nevsky, de l'Aigle Blanc, de St-Vladimir de 2e classe, de Ste-Anne de 1re classe surmonté des glaives, de St-Stanislas de 1re classe, grand-croix des ordres étrangers: du Dannebrog du Danemark, de l'Epée de Suède, etc., et

Son conseiller privé, directeur du département des postes, baron Jean Velho, chevalier des ordres de Russie: de l'Aigle Blanc, de St-Vladimir de 2e classe, de Ste-Anne de 1re classe et de St-Stanislas de 1re classe, commandeur des ordres étrangers: d'Albert le Valeureux de Saxe, de Léopold de Belgique, du Medjidié de Turquie, etc.

et le Président de la République Française M. le général Le Flo, commandeur de l'ordre national de la Légion

d'Honneur, ambassadeur de la république à St-Pétersbourg, etc., etc., etc., et

Monsieur Rampont Lechin, directeur général des postes, etc., etc., etc.,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Il y aura entre l'administration des postes de Russie et l'administration des postes de France un échange périodique et régulier de lettres ordinaires ou recommandées, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature en dépêches closes.

Les administrations des postes des deux pays fixeront, d'un commun accord, les voies par lesquelles les dépêches closes seront acheminées.

Les droits applicables au transport des dépêches closes entre la frontière russe et la frontière française seront acquittés par celle des deux administrations qui aura obtenu des offices intermédiaires les conditions les plus avantageuses, à charge pour l'autre administration de lui rembourser la moitié de ces droits.

Article 2.

Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non recommandées, soit de la Russie (y compris le Grand-Duché de Finlande) pour la France et l'Algérie, soit de la France et l'Algérie pour la Russie (y compris le Grand-Duché de Finlande), pourront, à leur choix, payer le port des dites lettres jusqu'à destination ou laisser ce port à la charge des destinataires.

Le prix du port des lettres désignées dans le paragraphe précédent est fixé, savoir:

1) à cinquante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes en cas d'affranchissement;

2) à soixante-dix centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes en cas de non affranchissement.

Article 3.

Toute lettre recommandée expédiée de l'un des deux pays pour l'autre supportera au départ un droit fixe, en sus de la taxe d'affranchissement d'une lettre ordinaire du même poids.

Le droit mentionné dans le paragraphe précédent sera de vingt-cinq centimes en Russie et de cinquante centimes en France.

Article 4.

L'envoyeur de toute lettre recommandée pourra demander qu'il lui soit donné avis de la réception de cette lettre.

Le port des avis de réception des lettres recommandées devra toujours être acquitté d'avance. Il sera de vingt-cinq centimes.

Article 5.

Dans le cas où une lettre recommandée viendrait à être perdue dans le service de l'un des deux pays ou sur le territoire intermédiaire, il sera payé à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs, dans le plus bref délai possible; mais les réclamations ne seront admises que pendant l'année qui suivra la date du dépôt de la lettre; passé ce terme, les deux administrations ne seront plus tenues à aucune indemnité.

Il est entendu que l'indemnité ci-dessus fixée sera à la charge de celle des deux administrations, dans le service de laquelle la lettre recommandée aura été perdue, et qu'elle sera à la charge des deux administrations si la perte a eu lieu sur l'un des territoires des pays intermédiaires.

ARTICLE 6.

Les échantillons de marchandises, les journaux, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés ou lithographiés, qui seront expédiés de l'un des deux pays pour l'autre, devront être affranchis jusqu'à destination.

La taxe à percevoir pour l'affranchissement des objets désignés dans le paragraphe précédent sera payée par les envoyeurs à raison de quinze centimes par cinquante grammes ou fraction de cinquante grammes pour chaque paquet portant une adresse particulière.

ARTICLE 7.

Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 6 précédent, les échantillons des marchandises devront être placés sous bandes ou de manière à être facilement vérifiés. Ils ne devront avoir aucune valeur vénale et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Quant aux journaux et aux imprimés non périodiques, ils devront être placés sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire.

Les paquets d'échantillons et d'imprimés ne devront pas dépasser le poids de 250 grammes.

Les objets mentionnés dans les paragraphes précédents, qui n'auront pas été affranchis ou qui ne rempliront pas les conditions énoncées ci-dessus, seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans l'art. 6 n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les admi-

nistrations des postes des deux pays de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés au dit article à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en Russie qu'en France, et que les deux administrations se communiqueront réciproquement ces lois, ordonnances et arrêtés au fur et à mesure de leur promulgation.

Article 8.

Les taxes que payera l'administration des postes de France à l'administration des postes de Russie, tant pour les correspondances affranchies qui seront expédiées à découvert de la France et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire à destination des pays auxquels l'administration des postes russes sert d'intermédiaire, que pour les correspondances non affranchies qui seront expédiées à découvert des pays auxquels la Russie sert d'intermédiaire à destination de la France et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, ne pourront excéder celles perçues en Russie pour les correspondances à destination ou originaires des mêmes pays.

Réciproquement les taxes que payera l'administration des postes de Russie à l'administration des postes de France, tant pour les correspondances affranchies qui seront expédiées à découvert de la Russie et des pays auxquels la Russie sert d'intermédiaire à destination des pays auxquels l'administration des postes de France sert d'intermédiaire, que pour les correspondances non affranchies qui seront expédiées à découvert des pays auxquels la France sert d'intermédiaire à destination de la Russie et des pays auxquels la Russie sert d'intermédiaire, ne pourront excéder celles perçues en France pour les correspondances à destination ou originaires des mêmes pays.

Quant au prix de port dont les deux administrations auront à se tenir réciproquement compte, tant pour les correspondances affranchies originaires des pays auxquels elles servent respectivement d'intermédiaire l'une pour l'autre, que pour les correspondances non affranchies à destination des dits pays, ces prix de port seront les mêmes que pour les correspondances échangées entre la Russie et la France.

Article 9.

Le Gouvernement russe et le Gouvernement français s'engagent à faire transporter, par leurs postes respectives, les dépêches closes que chacune des deux administrations voudra échanger avec d'autres Etats par l'intermédiaire des services intérieurs de l'autre administration.

Les prix que se payeront réciproquement les deux administrations pour ces transports sont fixés à dix francs par kilogramme de lettres, poids net, et à un franc par kilogramme d'échantillons de marchandises et d'imprimés, aussi poids net.

Article 10.

Le produit des taxes perçues en vertu des articles 2 et 6 de la présente convention sera partagé par moitié entre l'administration des postes de Russie et l'administration des postes de France.

Quant au produit des droits perçus en vertu des articles 3 et 4 précédents, il sera conservé par celle des deux administrations qui aura opéré la perception de ces droits.

Article 11.

Les deux administrations des postes de Russie et de France n'admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire aucune

lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux ou tout autre objet passible de droits de douane.

Article 12.

Les sommes à percevoir ou à payer en Russie et qui sont fixées par la présente convention en monnaie de France seront converties en monnaie russe sur le pied de un quart de rouble argent pour un franc et d'un quart de copec argent pour un centime.

Lorsque les taxes ou droits à percevoir donneront une fraction de copec ou de décime, il sera perçu pour ces fractions un copec ou un décime entier, suivant le cas.

Article 13.

Les administrations des postes de Russie et de France dresseront chaque mois les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces administrations, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les trois mois qui suivront le mois auquel le compte se rapportera.

Le solde des comptes ci-dessus mentionnés sera établi en monnaie de France.

Il est entendu que les soldes des comptes seront payés, savoir:

1) En traites sur Saint-Pétersbourg lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de Russie;

2) En traites sur Paris lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France.

Article 14.

Les lettres ordinaires ou recommandées, les échantillons de marchandises et les imprimés mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés

par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature, qui auront été adressés à des destinataires partis pour le pays d'origine, seront respectivement rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de Russie ou à l'administration des postes de France par d'autres administrations et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés, chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

Article 15.

Les lettres ordinaires ou recommandées, les échantillons de marchandises et les imprimés échangés à découvert entre les deux administrations des postes de Russie et de France, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés de part et d'autre.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Article 16.

L'administration des postes de Russie et l'administration des postes de France désigneront d'un commun accord les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elle détermineront les conditions

auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux pays pour l'autre insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste et enveloppes timbrées; elles régleront également la direction des correspondances transmises réciproquement et la forme des comptes mentionnés dans l'art. 13 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

L'emploi de la langue française sera obligatoire dans toutes les relations auxquelles la présente convention donnera lieu entre les deux administrations.

Toutes les adresses ou suscriptions des correspondances ou du moins la partie essentielle de leur texte devront être en langue française.

Toutefois la langue russe pourra être exclusivement employée pour les timbres-poste, les enveloppes timbrées, les timbres, les cachets et les signes que portent les objets de matériel employés par le service des postes de Russie.

Article 17.

La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux administrations conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats, et elle demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays après l'expiration du dit terme.

ARTICLE 18.

Le présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à St-Pétersbourg dans le délai de huit semaines après la signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original à St-Pétersbourg, le 20 octobre (1er novembre) de l'an de grâce mil huit cent soixante-douze.

(Signé) ALEXANDRE TIMACHEFF.	(Signé) G-al LE FLO.
Baron JEAN VELHO.	G. RAMPONT.
(L. S.) (L. S.)	(L. S.) (L. S.)

A ces causes, après avoir suffisamment examiné cette convention, Nous l'avons agréée, confirmée et ratifiée, comme par les présentes Nous l'agréons, confirmons et ratifions dans toute sa teneur, promettant sur Notre parole Impériale pour Nous, Nos Héritiers et Successeurs, que tout ce qui a été stipulé dans la dite convention sera observé et exécuté inviolablement. En foi de quoi, Nous avons signé de Notre propre main la présente ratification et y avons fait apposer le sceau de Notre Empire. Donné à Zarskoé-Sélo, le premier novembre de l'an de grâce mil huit cent soixante-douze et de Notre règne la dix-huitième année.

L'original est signé de la propre main de S. M. l'Empereur ainsi:

«ALEXANDRE.»
(L. S.)

(Contresigné) Le dirigeant le Ministère des Affaires Etrangères: WESTMANN.

CONVENTION
D'ÉTABLISSEMENT ET DE COMMERCE

CONCLUE

entre la Russie et la Confédération Suisse

le 14 (26) décembre 1872.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, animés d'un commun désir de faciliter l'établissement des ressortissants de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre, et d'augmenter les relations commerciales entre les deux Etats, ont résolu de conclure une convention d'établissement et de commerce et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies: S. A. le prince Michel Gortchacow, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse, son chambellan et conseiller d'Etat actuel, chevalier de l'ordre de Russie de St-Vladimir de 3e classe, des ordres étrangers: de l'Aigle rouge de 2e classe avec la plaque et de la Couronne de 2e classe de Prusse, du Lion et du Soleil de 2e classe avec la plaque de Perse; commandeur des ordres: de la Légion d'honneur de France, de Frédéric de Wurtemberg de 1re classe avec la plaque et de la Couronne de Wurtemberg; des SS. Maurice et Lazare d'Italie, du Dannebrog du Danemark, du Sauveur de Grèce,

du Christ de Portugal, de St-Michel de Bavière, de Louis de Hesse-Darmstadt, de l'ordre pour l'Indépendance du Monténégro, etc.;

et le Conseil fédéral de la Confédération Suisse:

Monsieur Emile Welti, président de la Confédération Suisse et chef du département politique;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1.

Il y aura entre l'Empire de Russie et la Confédération Suisse liberté réciproque d'établissement et de commerce. Les sujets de S. M. l'Empereur de toutes les Russies seront admis à résider dans chaque canton suisse aux mêmes conditions et sur le même pied que les citoyens des autres cantons suisses; de même les citoyens suisses seront admis à résider sur le territoire de l'Empire de Russie aux mêmes conditions et sur le même pied que les sujets russes.

En conséquence, et pourvu qu'ils se conforment aux lois du pays, les sujets et les citoyens de chacune des deux parties contractantes seront, ainsi que leurs familles, libres d'entrer, de s'établir, de résider et de séjourner dans chaque partie du territoire de l'autre. Ils pourront prendre en loyer ou occuper des maisons et des magasins pour le but de résidence et de commerce; exercer, conformément aux lois du pays, toute profession, industrie, ou faire commerce d'articles permis par la loi, en gros ou en détail, par eux-mêmes ou par des courtiers et des agents qu'ils jugeront convenable d'employer, pourvu que ces courtiers ou agents remplissent aussi, quant à leurs personnes, les conditions nécessaires pour être admis à résider dans le pays. En ce qui concerne le domicile, l'établissement, les passeports, les permis de séjourner, de s'établir ou de faire commerce, ainsi qu'en ce qui concerne l'autorisation d'exercer leur

profession, de faire des affaires ou d'exercer une industrie, ils ne seront assujettis à aucune taxe, charge ou condition plus fortes ou plus onéreuses que celles auxquelles sont ou pourront être soumis les sujets ou les citoyens du pays dans lequel ils résident et ils jouiront à tous ces égards de tout droit, privilège ou exemption accordés aux sujets ou citoyens du pays ou aux sujets et citoyens de la nation la plus favorisée.

Il est entendu toutefois que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers en général.

Article 2.

Les sujets ou les citoyens d'une des deux parties contractantes, résidant ou établis sur le territoire de l'autre, qui voudront retourner dans leur pays ou qui y seront renvoyés par sentence judiciaire ou mesure de police légalement adoptée et exécutée, ou d'après les lois sur la mendicité et les mœurs, seront reçus en tout temps et en toute circonstance, eux et leurs familles, dans le pays dont ils sont originaires et où ils auront conservé leurs droits conformément aux lois.

Article 3.

Les sujets et les citoyens des hautes parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre partie, libre accès dans les tribunaux pour défendre ou poursuivre leurs droits. Ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges que les citoyens ou les sujets du pays, et seront, comme ceux-ci, libres de se servir, en toute cause, de leurs avocats, fondés de pouvoirs ou agents, pris parmi les personnes que les lois du pays autorisent à exercer cette espèce de profession.

Article 4.

Les sujets et les citoyens de chacune des deux parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre, pleine liberté d'acquérir, de posséder et d'aliéner toute espèce de propriété que les lois du pays permettent aux étrangers, de quelque nation que ce soit, d'acquérir et de posséder. Ils pourront en faire l'acquisition et en disposer, soit par achat, vente, donation, échange, mariage, testament, succession ab intestat, soit de toute autre manière, sous les mêmes conditions que les lois du pays établissent pour tous les étrangers.

Leurs héritiers et ayants-cause pourront hériter et prendre possession d'une telle propriété, soit en personne, soit par des agents agissant en leur nom, de la même manière et dans les mêmes formes légales que les sujets ou les citoyens du pays. En l'absence d'héritiers et d'ayants-cause, il sera procédé, à l'égard de la propriété, de la même manière qu'à l'égard d'une propriété semblable appartenant à un citoyen ou sujet du pays et se trouvant dans les mêmes conditions.

Dans aucun des cas précités il ne sera payé à raison de la valeur de la propriété aucun impôt, contribution ou charge autres ou plus onéreux que ceux auxquels sont soumis les sujets ou citoyens du pays.

Aucun impôt de succession ne sera exigé en Suisse d'un sujet russe y résidant sans y être légalement domicilié, et dans l'Empire de Russie d'un citoyen suisse y résidant dans les mêmes conditions, sur des valeurs acquises par droit d'héritage et se trouvant dans son pays natal.

Dans tous les cas, il sera permis aux sujets et aux citoyens des deux parties contractantes d'exporter leurs biens, savoir les citoyens suisses du territoire russe, et les sujets russes du territoire suisse, librement et sans être assujettis lors de l'exportation à payer un droit quelconque en qualité

d'étrangers et sans devoir acquitter des droits autres ou plus forts que ceux auxquels les citoyens ou sujets du pays seront eux-mêmes tenus.

Article 5.

Les sujets ou citoyens de chacune des deux parties contractantes qui se trouvent sur le territoire de l'autre seront affranchis de tout service militaire obligatoire, tant dans l'armée et la flotte, que dans la garde nationale ou les milices (opoltschénia); ils seront également exempts de toute prestation pécuniaire ou matérielle, imposée par compensation pour le service personnel, tout comme des réquisitions militaires. Seront toutefois exceptés les logements des troupes et les fournitures pour les militaires en passage, selon l'usage du pays et à demander également aux citoyens et aux étrangers, ainsi que les charges qui sont attachées à la possession d'un bien-fonds ou d'un bail et les prestations et les réquisitions militaires auxquelles tous les sujets du pays peuvent être appelés à concourir comme propriétaires fonciers ou comme fermiers.

Article 6.

En temps de paix comme en temps de guerre, il ne pourra en aucune circonstance être imposé ou exigé pour les biens d'un sujet ou d'un citoyen de l'une des deux parties contractantes sur le territoire de l'autre, des taxes, droits, contributions ou charges plus forts qu'il n'en serait imposé ou exigé pour la même propriété, si elle appartenait à un sujet ou citoyen de la nation la plus favorisée.

Il est d'ailleurs entendu qu'aucun impôt ni taxe, quel que ce soit, ne sera perçu ni demandé d'un sujet ou citoyen de l'une des deux parties contractantes qui se trouve sur le territoire de l'autre partie, qui soit autre ou plus fort que ceux qui sont ou qui pourront être imposés ou levés d'un sujet ou citoyen de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 7.

En tout ce qui concerne le commerce, l'établissement et l'exercice des professions industrielles, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun privilège, faveur ou immunité à un autre Etat, qu'il ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs sujets et citoyens respectifs, gratuitement, si la concession en faveur de l'autre Etat est gratuite, et moyennant la même compensation ou un équivalent fixé d'un commun accord, si la concession a été conditionnelle.

ARTICLE 8.

Il sera libre à chacune des hautes parties contractantes d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans les villes et ports des Etats et possessions de l'autre. Les dits agents seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs patentes selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs. Après avoir reçu l'exéquatur de la part du gouvernement auprès duquel ces agents sont délégués, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des prérogatives qui y sont attachées.

Toutefois chacune des hautes parties contractantes conservera le droit de déterminer les résidences où il ne lui conviendra pas d'admettre des consuls; bien entendu que sous ce rapport les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leurs pays à toutes les nations, même les plus favorisées.

Dans le cas où quelques-uns de ces agents voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages que ceux auxquels sont soumis dans

le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation et les sujets des Etats les plus favorisés.

Article 9.

Il est spécialement entendu que, lorsqu'une des deux hautes parties contractantes choisira pour son consul ou agent consulaire dans un port ou dans une ville de l'autre partie, un citoyen ou un sujet de celle-ci, ce consul ou agent continuera à être considéré comme citoyen ou sujet de la nation à laquelle il appartient et qu'il sera par conséquent soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que cependant cette obligation puisse gêner en rien l'exercice de ses fonctions, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

Article 10.

Les fonctionnaires consulaires suisses en Russie et les fonctionnaires consulaires russes en Suisse jouiront, à charge de réciprocité, de tous les privilèges, pouvoirs, exemptions et immunités dont jouissent ou viendraient à jouir les fonctionnaires consulaires de même grade de la nation la plus favorisée.

Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure du consulat général, consulat ou vice-consulat l'écusson des armes de leur nation avec l'inscription: consulat général, consulat ou vice-consulat de « ....»

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais servant avant tout à désigner aux nationaux l'habitation consulaire.

Article 11.

Les archives consulaires seront inviolables, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, visiter, ni saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls généraux, consuls ou vice-consuls.

ARTICLE 12.

La présente convention restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la présente convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi

les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berne, le 14 (26) décembre de l'an de grâce mil huit cent soixante-douze.

(Signé) M. GORTCHACOW. (L S.)

(Signé) WELTI. (L. S.)

A ces causes après avoir suffisamment examiné cette convention Nous l'avons agréée, confirmée et ratifiée, comme par les présentes Nous l'agréons, confirmons et ratifions dans toute sa teneur, promettant sur Notre parole Impériale pour Nous, Nos Héritiers et Successeurs, que tout ce qui a été stipulé dans cette convention sera observé et exécuté inviolablement. En foi de quoi Nous avons signé de Notre propre main la présente ratification Impériale et y avons

fait apposer le sceau de Notre Empire. Donné à Tsarskoé-Sélo, le onze août de l'an de grâce mil huit cent soixante-treize et de Notre règne la dix-neuvième année.

L'original est signé de la propre main de Sa Majesté l'Empereur ainsi:

« *ALEXANDRE* ».
(L. S.)

(Contresigné) Le dirigeant le Ministère des Affaires
Etrangères: WESTMANN.

CONVENTION POSTALE

CONCLUE

ENTRE LA RUSSIE ET LA ROUMANIE

le 17 février (1er mars) 1873.

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur de toutes les Russies et celui de S. A. S. le Prince de la Roumanie, animés d'un commun désir d'organiser un échange sûr, rapide et régulier de correspondances entre les deux Etats, ont résolu de conclure une convention postale, et nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le gouvernement de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, M. le conseiller d'Etat Jean Zinoview, agent diplomatique et consul général en Roumanie;

Le gouvernement de S. A. S. le Prince de la Roumanie, M. George I. Lahovari, directeur général des télégraphes et postes, lesquels sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1.

Il y aura entre l'administration des postes de la Russie et l'administration des postes de la Roumanie un échange périodique et régulier d'objets de la poste aux lettres et de messageries.

ARTICLE 2.

Cet échange pourra être effectué par terre ou par eau. Il sera fait directement par les frontières des Etats con-

14

tractants, ou en transit, soit à découvert, soit en dépêches closes par l'intermédiaire d'autres Etats.

ARTICLE 3.

Le service des courriers actuellement existant entre Jassy et Sculeny Russe et entre Bolgrad et Koubey Russe, sera réglé par le gouvernement roumain, qui en supportera les frais.

Si le transport par eau pouvait faciliter ou accélérer la marche des postes, il serait organisé et effectué par les soins du gouvernement russe et à ses frais.

ARTICLE 4.

Les stipulations de la présente convention s'appliqueront à toutes les parties intégrantes de l'Empire de Russie, y compris le grand-duché de Finlande.

ARTICLE 5.

Le service de la poste aux lettres comprend : les lettres, les imprimés de toute nature et les échantillons de marchandises, jusqu'au poids de 250 grammes.

Le service des messageries comprend : les colis de toute espèce, les finances et les valeurs jusqu'au poids de 25 kilogrammes.

ARTICLE 6.

La taxe des objets de la poste aux lettres sera calculée par ports simples, un port simple équivalant :

a) Pour les lettres, à 15 grammes ou fractions de 15 grammes ;

b) Pour les imprimés de toute nature et les échantillons de marchandises, à 50 grammes ou fractions de 50 grammes.

Article 7.

La taxe d'une lettre ordinaire expédiée de la Russie en Roumanie et réciproquement de la Roumanie en Russie est fixée:

A 40 centimes par port simple si la lettre est affranchie.

A 60 centimes par port simple si la lettre n'est pas affranchie.

Article 8.

Dans le but de faciliter les relations entre les populations des frontières, le prix des lettres ordinaires échangées entre les bureaux de poste frontières, opposés l'un à l'autre, sera fixé à 15 centimes par port simple, si la lettre est affranchie, à 30 centimes par port simple, si la lettre n'est pas affranchie.

La nomenclature de ces bureaux sera comprise dans le règlement d'exécution.

Article 9.

Les lettres insuffisamment affranchies seront traitées comme celles non affranchies et taxées comme telles, en tenant compte de la valeur des timbres-poste et des enveloppes timbrées employées.

Article 10.

Les imprimés de toute nature et les échantillons de marchandises expédiés d'un pays dans l'autre seront obligatoirement affranchis au prix de cinq centimes par port simple. Sous la dénomination imprimés seront comprises toutes les reproductions obtenues par la typographie, la lithographie, la métallographie ou autres procédés mécaniques; sont toutefois exceptées les reproductions obtenues au moyen de machines à copier ou de décalque.

Les imprimés et les échantillons de marchandises doivent être expédiés de manière que la vérification du contenu de l'envoi soit en tout temps parfaitement facile.

Il n'est admis sur les imprimés d'autres indications manuscrites que l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur, la désignation du lieu et de la date de l'expédition et les corrections relatives à la composition faites aux épreuves d'imprimerie.

Les échantillons de marchandises ne doivent avoir aucune valeur marchande et ne porter d'autres indications manuscrites que l'adresse du destinataire, la marque de fabrique ou la raison sociale de l'envoyeur, les numéros d'ordre et les prix. Le maximum de leur poids ainsi que leurs dimensions doivent être conformes aux prescriptions douanières.

Les imprimés et les échantillons de marchandises portant des indications manuscrites non autorisées, ceux non affranchis ou insuffisamment affranchis et ceux en général qui ne rempliraient pas les conditions voulues, seront traités et expédiés comme lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies.

Article 11.

Toute lettre expédiée de la Russie en Roumanie et réciproquement de la Roumanie en Russie, est admise à la recommandation, et l'envoyeur peut, en outre, demander qu'il lui soit fourni un accusé de réception du destinataire.

La recommandation implique, pour l'envoyeur, l'obligation de payer, outre la taxe d'une lettre ordinaire affranchie du poids équivalent, un droit fixe de 25 centimes par lettre.

Si la lettre recommandée est accompagnée d'un accusé de réception à renvoyer, il sera, indépendamment de la taxe susmentionnée, perçu de l'envoyeur un droit fixe de 25 centimes. L'accusé de réception sera renvoyé franc de port le plus tôt possible.

ARTICLE 12.

Toute lettre portant sur l'enveloppe l'indication de l'envoyeur « à remettre par un exprès » ou « par exprès » doit être, immédiatement après son arrivée au bureau de destination, transmise par un exprès au domicile du destinataire.

La commande d'un exprès implique, pour l'envoyeur, l'obligation de payer un droit fixe de 50 centimes en sus de la taxe ordinaire.

ARTICLE 13.

Les objets de la poste aux lettres originairement adressés de la Russie en Roumanie et de la Roumanie en Russie, réexpédiés à une nouvelle destination par suite du changement de résidence des destinataires, ne seront grevés d'une nouvelle taxe pour le compte de l'un ou de l'autre des Etats contractants, qu'autant qu'il s'agira des lettres des bureaux de frontière dont il est fait mention à l'art. 8 et qui devront être réexpédiées au delà de ces bureaux.

Dans ce dernier cas la taxe complémentaire sera perçue pour chaque port simple:

A raison de 25 centimes pour les lettres affranchies;

A raison de 30 centimes pour les lettres non affranchies.

ARTICLE 14.

Les objets de la poste aux lettres mal dirigés doivent être, sans aucun délai, réexpédiés à destination par la voie la plus rapide et ne sont passibles d'aucune surtaxe, du chef de cette réexpédition.

ARTICLE 15.

Les objets de la poste aux lettres de toute nature tombés au rebut seront réciproquement et immédiatement ren-

voyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange contre les prix pour lesquels ils ont été livrés par l'office correspondant.

Article 16.

Les gouvernements contractants se répartiront de la manière suivante le produit des taxes perçues pour les objets de la poste aux lettres:

a) Celles provenant des lettres, des imprimés et des échantillons des marchandises, deux tiers pour la Russie et un tiers pour la Roumanie.

b) Les droits d'exprès appartiendront en totalité à l'administration dont relève le bureau de distribution.

c) Toutes autres taxes et droits seront acquis à l'administration qui en aura fait la perception.

Article 17.

De part et d'autre les correspondances pourront être expédiées en transit par le territoire des deux Etats contractants:

a) A découvert, le prix total du parcours sur le territoire de deux Etats contractants ne doit pas excéder le port russo-roumain fixé par les art. 7, 10 et 18 de la présente convention;

b) En dépêches closes, sans distinction de destination ni de provenance, aux prix suivants:

De 40 centimes par 30 grammes de lettres et de 1 franc par kilogramme d'imprimés et d'échantillons de marchandises pour le parcours sur toute l'étendue de l'Empire de Russie;

De 20 centimes par 30 grammes de lettres et 50 centimes par kilogramme d'imprimés et d'échantillons de marchandises pour le parcours total de la Principauté de Roumanie.

Ces prix sont calculés d'après le poids net, déduction

faite de la correspondance de service, pièces de comptabilité, objets de la poste aux lettres mal dirigés et rebuts.

Remarque. Les correspondances transitant par les deux Etats, tant à découvert qu'en dépêches closes, doivent remplir toutes les conditions spécifiées pour les correspondances russo-roumaines.

Article 18.

Les objets de messageries seront passibles des taxes internes des deux Etats contractants, calculées depuis les points frontières d'entrée et de sortie.

Ces objets pourront être expédiés non-affranchis ou affranchis jusqu'à la frontière.

Les envois réexpédiés ou renvoyés seront soumis aux taxes légales pour les nouveaux parcours à effectuer.

Article 19.

Les envois passibles de droits de douane doivent être conformes aux prescriptions douanières.

Toutes les conséquences de l'inobservation des formalités du règlement douanier retombent exclusivement sur l'envoyeur.

Si l'envoi prohibé à l'entrée est accompagné d'une déclaration conforme au contenu de l'envoi, ce dernier ne sera pas confisqué, mais renvoyé de la frontière. Dans le cas où, par une cause quelconque, un pareil envoi serait parvenu à destination et la réexpédition par la poste du tout ou partie de son contenu est prohibée, ce tout ou partie sera vendu aux enchères et l'envoyeur sera indemnisé du montant du prix net de la vente lorsque cette vente peut être autorisée.

Article 20.

Les lettres de voiture, c'est-à-dire celles servant d'adresse indépendante aux colis qu'elles accompagnent, ne seront

frappées d'aucune taxe, si elles ne sont pas cachetées et si leur poids n'est pas supérieur à 15 grammes.

Article 21.

La perte dûment constatée d'une lettre recommandée ou d'un objet de messagerie impose à l'administration des postes où l'envoi était consigné une indemnité au profit de l'envoyeur, sous réserve de recours contre l'administration dont relève l'agent aux soins duquel l'envoi se trouvait confié au moment où la perte a eu lieu.

Cette indemnité est fixée de la manière suivante:

A 50 francs pour toute lettre recommandée ; à la totalité de la valeur déclarée par l'envoyeur lors de la consignation d'un objet de messagerie.

Dans le cas où un envoi ne serait qu'avarié, l'indemnité sera payée à l'envoyeur, conformément aux règles existantes à ce sujet pour les envois intérieurs de chaque pays.

L'indemnité doit être payée à l'envoyeur ou, en son absence, au destinataire, dans un délai maximum de trois mois à partir du jour où la perte ou l'avarie aura été dûment constatée.

L'obligation d'indemniser cesse:

a) Lorsque la déclaration de la perte ou de l'avarie n'a pas été formulée dans un délai de 12 mois à partir du jour où la consignation a été faite.

b) Lorsque la perte ou l'avarie est causée par la nature même de l'objet expédié ou par l'incurie de l'envoyeur.

c) Lorsque la perte ou l'avarie ont eu lieu en dehors du territoire des deux parties contractantes; toutefois les administrations des postes se chargent de faire gratuitement toutes les démarches utiles dans l'intérêt du réclamant.

d) Lorsque le destinataire a pris, sans observations ni réserves, livraison d'un envoi qui lui était régulièrement délivré.

e) Lorsqu'un objet de messagerie a été consigné sans déclaration de valeur.

Article 22.

Les administrations des postes des Etats contractants se communiqueront réciproquement et dans le plus bref délai, pour leur gouverne respective, les règlements en vigueur ainsi que tous les renseignements concernant le service postal interne, tels que: les lois, arrêtés et décrets qui régissent l'entrée et la circulation des imprimés de toute nature, la désignation des localités autorisées à délivrer les lettres par exprès, les taxes et les formalités de la consignation et de la livraison des objets de messageries, etc.

Article 23.

Les points d'échange, les bureaux de frontière et les moyens de transport, les conditions spéciales du transit, tant mutuel qu'intermédiaire, et la fixation de la surtaxe des correspondances russo-roumaines du chef de ce dernier, ainsi que tous les détails du service, de la comptabilité et de la transmission des correspondances officielles, le délai après lequel doivent être renvoyées les lettres poste restante tombées au rebut, les mesures à prendre en cas de circonstances de force majeure, etc., seront déterminés par un règlement d'exécution élaboré d'un commun accord par les soins des administrations des postes des Etats contractants, lesquelles pourront en tout temps, lorsqu'elles en reconnaîtront l'opportunité, augmenter les moyens d'échange et modifier les formalités de service.

Article 24.

Les administrations des postes des Etats contractants auront le droit, lorsqu'elles le jugeront opportun, d'intro-

duire le service d'abonnement aux journaux, les mandats de poste et de remboursement, etc., et d'en déterminer les conditions par des règlements spéciaux.

Article 25.

Les décomptes entre les administrations des postes de la Russie et de la Roumanie se feront par trimestres et les paiements des différences seront effectués sans aucun retard.

Tous les comptes seront dressés et les paiements effectués en francs et centimes.

Les taxes seront perçues en monnaie légale de chaque Etat contractant, le franc équivalant à vingt-cinq copecs argent et à un leu n. et le centime à un quart copec argent et à un ban.

Les fractions de copec seront considérées comme un copec entier.

Article 26.

Il est convenu que la langue française sera employée dans tous les rapports et toutes les relations auxquels l'application de la présente convention donnera lieu.

Toutes les adresses et suscriptions des correspondances ou du moins la partie essentielle de leur texte, ainsi que des dépêches, sacs et valises, devront être faites en langue française.

Exceptionnellement, l'emploi exclusif de la langue nationale respective de chacun des Etats contractants est admis sur les timbres postes, les enveloppes timbrées, les timbres et les cachets.

L'emploi exclusif de la langue nationale des pays respectifs doit être admis aussi pour les signes sur les objets de matériel servant au transport des correspondances.

Article 27.

Tout objet remis à la poste sera expédié à destination par la voie par laquelle il est à présumer qu'il pourra parvenir le plus promptement à sa destination. Lorsque les conditions de vitesse seront égales, l'objet sera expédié par la voie la moins onéreuse pour le correspondant. Dans les cas où l'envoyeur indiquerait la voie par laquelle il désire que sa correspondance soit acheminée, celle-ci doit être expédiée de la manière indiquée, en tant que faire se peut.

Article 28.

Après avoir été dûment ratifiée, la présente convention postale entrera en vigueur trois mois après que le règlement d'exécution aura été signé par les délégués des deux administrations respectives.

Elle demeurera obligatoire aussi longtemps qu'un des gouvernements contractants n'en aura pas dénoncé la résiliation une année d'avance.

Fait à Bucharest, en deux exemplaires, le 17 février (1er mars) 1873.

(Signé) Jean Zinoview. (Signé) I. Lahovari.
(L. S.) (L. S.)

DÉCLARATION.

L'agent diplomatique et consul général de Russie en Roumanie et le directeur des postes et télégraphes roumains ayant en vertu des pouvoirs de leurs gouvernements respectifs conclu et signé à Bucharest le 17 février 1873 une convention postale, le soussigné ministre de l'intérieur déclare par la présente, qui tiendra lieu d'un acte de ratification formel, que la convention ci-dessus a été après

mûr examen agréée et confirmée par S. M. l'Empereur de toutes les Russies et que les stipulations qu'elle renferme seront observées et exécutées inviolablement.

En foi de quoi le soussigné a muni la présente déclaration de sa signature et y a fait apposer le cachet de ses armes.

Fait à St-Pétersbourg le 25 mai 1873.

(Signé) en l'absence du ministre de l'intérieur, le gérant du ministère de l'intérieur, secrétaire d'Etat

Prince Lobanow Rostovsky.

PROTOCOLE

du 8 (20) mars 1873

concernant l'admission des sujets russes au droit de propriété immobilière en Turquie.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. I. le Sultan désirant constater, par un acte spécial, l'entente intervenue entre eux sur l'admission des sujets russes en Turquie au droit de propriété immobilière, concédé aux étrangers par la loi promulguée en date du 7 séfer 1284, ont autorisé:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, S. Exc. M. l'aide de camp général Ignatiew, son ambassadeur près S. M. I. le Sultan, et

S. M. I. le Sultan, S. Exc. Safvet-Pacha, son ministre des affaires étrangères, à signer le protocole dont la teneur suit:

PROTOCOLE.

La loi qui accorde aux étrangers le droit de propriété immobilière ne porte aucune atteinte aux immunités consacrées par les traités, et qui continueront à couvrir la personne et les biens meubles des étrangers devenus propriétaires d'immeubles.

L'exercice de ce droit de propriété devant engager les étrangers à s'établir en plus grand nombre sur le territoire ottoman, le gouvernement impérial croit de son devoir de prévoir et de prévenir les difficultés auxquelles l'application de cette loi pourrait donner lieu dans certaines localités. Tel est l'objet des arrangements qui vont suivre:

La demeure de toute personne habitant le sol ottoman étant inviolable, et nul ne pouvant y pénétrer sans le consentement du maître, si ce n'est en vertu d'ordres émanés de l'autorité compétente et avec l'assistance du magistrat ou fonctionnaire investi des pouvoirs nécessaires, la demeure du sujet étranger est inviolable au même titre, conformément aux traités, et les agents de la force publique ne peuvent y pénétrer sans l'assistance du consul ou du délégué du consul dont relève cet étranger.

On entend par demeure la maison d'habitation et ses attenances, c'est-à-dire les communs, cours et enclos contigus, à l'exclusion de toutes les autres parties de la propriété.

Dans les localités éloignées de moins de neuf heures de la résidence consulaire, les agents de la force publique ne pourront pénétrer dans la demeure d'un étranger sans l'assistance du consul, comme il est dit plus haut. De son côté le consul est tenu de prêter son assistance immédiate à l'autorité locale, de telle sorte qu'il ne s'écoule pas plus de six heures entre l'instant où il aura été prévenu et l'instant de son départ ou du départ de son délégué, afin que l'action de l'autorité ne puisse jamais être suspendue durant plus de 24 heures.

Dans les localités éloignées de neuf heures ou de plus de neuf heures de marche de la résidence de l'agent consulaire, les agents de la force publique pourront, sur la réquisition de l'autorité locale et avec l'assistance de trois membres du conseil des anciens de la commune, pénétrer dans la demeure d'un sujet étranger, sans être assistés de

l'agent consulaire, mais seulement en cas d'urgence et pour la recherche ou la constatation du crime de meurtre, de tentative de meurtre, d'incendie, de vol à main armée ou avec effraction ou de nuit dans une maison habitée, de rébellion armée et de fabrication de fausse monnaie; et ce soit que le crime ait été commis par un sujet étranger ou par un sujet ottoman, et soit qu'il ait eu lieu dans l'habitation de l'étranger ou en dehors de cette habitation, et dans quelque autre lieu que ce soit.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux parties de la propriété qui constituent la demeure telle qu'elle a été définie plus haut. En dehors de la demeure l'action de la police s'exercera librement et sans réserve; mais dans le cas où un individu prévenu de crime ou de délit serait arrêté et que ce prévenu serait un sujet étranger, les immunités attachées à sa personne devraient être observées à son égard.

Le fonctionnaire ou officier chargé de l'accomplissement de la visite domiciliaire, dans les circonstances exceptionnelles déterminées plus haut, et les membres du conseil des anciens qui l'assisteront seront tenus de dresser procès-verbal de la visite domiciliaire et de le communiquer immédiatement à l'autorité supérieure dont ils relèvent, qui le transmettra elle-même et sans retard à l'agent consulaire le plus rapproché.

Un règlement spécial sera promulgué par la Sublime-Porte pour déterminer le mode d'action de la police locale dans les différents cas prévus plus haut.

Dans les localités distantes de plus de neuf heures de la résidence de l'agent consulaire et dans lesquelles la loi sur l'organisation judiciaire du vilayet sera en vigueur, les sujets étrangers seront jugés sans l'assistance du délégué consulaire, par le conseil des anciens remplissant les fonctions de juge de paix et par le tribunal du Caza, tant pour les contestations n'excédant pas mille piastres que pour les

contraventions n'entraînant que la condamnation à une amende de cinq cents piastres au maximum.

Les sujets étrangers auront, dans tous les cas, le droit d'interjeter appel par devant le tribunal du sandjak des sentences rendues comme il est dit ci-dessus; et l'appel sera suivi et jugé avec l'assistance du consul, conformément aux traités.

L'appel suspendra toujours l'exécution.

Dans tous les cas, l'exécution forcée des sentences rendues dans les conditions déterminées plus haut ne pourra avoir lieu sans le concours du consul ou de son délégué.

Le gouvernement impérial édictera une loi qui déterminera les règles de procédure à observer par les parties dans l'application des dispositions qui précèdent.

Les sujets étrangers en quelque localité que ce soit sont autorisés à se rendre spontanément justiciables du conseil des anciens ou des tribunaux des Cazas, sans l'assistance du consul, dans les contestations dont l'objet n'excède pas la compétence des conseils ou tribunaux, sauf le droit d'appel par devant le tribunal du sandjak, où la cause sera appelée et jugée avec l'assistance du consul ou de son délégué.

Toutefois, le consentement du sujet étranger à se faire juger, comme il est dit plus haut, sans l'assistance du consul, devra être donné par écrit et préalablement à toute procédure.

Il est bien entendu que toutes ces restrictions ne concernent point les procès qui ont pour objet une question de propriété immobilière, lesquels seront poursuivis et jugés dans les conditions établies par la loi.

Le droit de défense et la publicité des audiences sont assurés en toute matière aux étrangers qui comparaîtront devant les tribunaux ottomans, aussi bien qu'aux sujets ottomans.

Les arrangements qui précèdent resteront en vigueur

jusqu'à la révision des anciens traités, révision sur laquelle la Sublime-Porte se réserve de provoquer ultérieurement une entente entre elle et les puissances amies.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople le 8 (20) mars 1873.

(Signé:) N. Ignatiew. (L. S.)

(Signé:) Safvet. (L. S.)

DÉCLARATION

RELATIVE

AUX MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

échangée le 11 (23) juillet 1873

ENTRE LA RUSSIE ET L'ALLEMAGNE.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Russie et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, désirant assurer une complète et efficace protection à l'industrie manufacturière des sujets Russes d'un côté et des sujets de l'Allemagne de l'autre, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les sujets russes en Allemagne et les sujets allemands en Russie jouiront, en ce qui concerne les marques de marchandises ou de leurs emballages et les marques de fabrique ou de commerce, de la même protection que les nationaux.

Article 2.

L'arrangement contenu dans l'article précédent aura force et vigueur de traité jusqu'à dénonciation de part ou d'autre.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à St-Pétersbourg, le 11 (23) juillet 1873.

(Signé) WESTMANN. (Signé) HENRI VII PRINCE REUSS.

(L. S.) (L. S.)

CONVENTION D'EXTRADITION

CONCLUE

ENTRE LA RUSSIE ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE

le 5 (17) novembre 1873.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, ayant jugé utile de régler par une convention l'extradition des malfaiteurs entre les deux Etats, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Son Altesse le prince Michel Gortchacow, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse, son chambellan et conseiller d'Etat actuel, chevalier des ordres de Russie: de St-Stanislas de 1re classe et de St-Vladimir de 3e classe, des ordres étrangers : grand-croix de Frédéric de Wurtemberg, du Lion et du Soleil de 1re classe de Perse, de l'Aigle Rouge de 2e classe avec la plaque et de la Couronne de 2e classe de Prusse, commandeur des ordres: de la Légion d'honneur de France, des Saints Maurice et Lazare d'Italie, du Dannebrog de Danemark, du Sauveur de Grèce, du Christ de Portugal, de la Couronne de Wurtemberg, de Louis de Hesse-Darmstadt, de St-Michel de Bavière, de l'Indépendance du Monténégro, etc.

Et le Conseil fédéral de la Confédération Suisse, Monsieur Emile Welti, conseiller fédéral;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs,

trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants:

Article 1.

La Russie et la Confédération Suisse s'engagent à se livrer réciproquement, dans le cas et d'après les formes déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs sujets et citoyens, les individus condamnés, mis en état d'accusation, ou prévenus à raison d'un des crimes ou délits mentionnés à l'art. 3, en vertu d'un arrêt, d'un jugement ou d'un mandat d'arrêt, émanant des autorités compétentes de celui des deux pays contre les lois duquel les faits auront été commis.

Article 2.

L'obligation d'extradition ne s'étend dans aucun cas aux sujets ou citoyens du pays auquel l'extradition est demandée. Toutefois les parties contractantes s'engagent à poursuivre, conformément à leurs lois, les crimes et délits commis par leurs sujets ou citoyens contre les lois de la partie adverse, dès que la demande en sera faite et dans le cas que ces crimes ou délits pourront être classés dans une des catégories énumérées dans l'art. 3. La demande, accompagnée de tous les renseignements nécessaires, avec la production évidente de la culpabilité du criminel, devra être faite par la voie diplomatique.

Article 3.

L'extradition n'aura lieu que dans le cas de condamnation, accusation ou poursuite du chef d'un crime ou délit volontaires, commis hors du territoire du pays auquel l'extradition est demandée et qui, d'après les lois des deux pays, entraîne une peine de plus d'un an d'emprisonnement.

Avec cette restriction l'extradition aura lieu pour les crimes et délits suivants, y compris les cas de participation et de tentative:

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre.

2° Coups portés et blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, ou la mort sans intention de la donner.

3° Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement, attentat à la pudeur commis avec violence, attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 14 ans; attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe.

4° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant, exposition ou délaissement d'enfant.

5° Incendie.

6° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques.

7° Association de malfaiteurs, vol.

8° Menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de peines criminelles.

9° Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers.

10° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée; contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, faux

en écritures ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés, contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, à l'exception de ceux de particuliers ou de négociants, usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques.

11° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes.

12° Faux serment.

13° Concussion, détournement commis par des fonctionnaires publics, corruption de fonctionnaires publics.

14° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites.

15° Escroquerie, abus de confiance et tromperie.

16° Recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes où délits prévus par la présente convention.

Article 4.

Si le même fait qui a motivé la réclamation donne également lieu à des poursuites publiques dans le pays auquel l'extradition est demandée, la réponse définitive pourra être différée jusqu'à ce que la culpabilité de l'individu envers ce pays ait été examinée par les tribunaux, et que la peine ait été subie dans le cas où l'individu aura été trouvé coupable.

L'extradition n'aura pas lieu :

1° Lorsque la demande en sera motivée par le même crime ou délit pour lequel l'individu réclamé subit ou a déjà subi sa peine, ou dont il a été acquitté ou absous dans le pays auquel l'extradition est demandée ;

2° Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée.

Article 5.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un autre crime ou délit en contravention avec les lois du pays auquel l'extradition est demandée, celle-ci sera différée jusqu'à ce qu'il ait été absous ou qu'il ait subi sa peine.

Si l'extradition de l'individu est demandée concurremment par l'un des Etats contractants et par un autre Etat vis-à-vis duquel existe également une obligation conventionnelle d'extradition, celle-ci se fera à l'Etat dont la demande, accompagnée des preuves nécessaires, aura été reçue la première.

Mais s'il arrivait que l'individu réclamé était sujet ou citoyen de l'un des Etats réclamants, il devra être livré de préférence à ce dernier Etat.

Article 6.

Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention.

Il est expressément stipulé qu'un individu, dont l'extradition aura été accordée, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour un délit politique antérieur à l'extradition, ni pour un fait connexe à un semblable délit.

Article 7.

L'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être poursuivi ou puni pour crimes ou délits antérieurs à l'extradition, que lorsque ces crimes ou délits seront prévus dans l'art. 3.

Article 8.

L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou

d'une expédition authentique du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de mise en accusation, ou du mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation du pays qui fait la demande, et indiquant le crime ou le délit dont il s'agit et la disposition pénale qui lui est applicable.

Article 9.

L'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays pour l'un des faits mentionnés à l'art. 3, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Article 10.

En cas d'urgence l'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays sur un simple avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition que cet avis sera régulièrement donné par la voie diplomatique au ministère des affaires étrangères ou au département politique du pays où l'inculpé s'est réfugié.

Toutefois dans ce cas l'étranger ne sera maintenu en état d'arrestation que si, dans le délai de trois semaines, il reçoit communication du mandat d'arrêt, délivré par l'autorité étrangère compétente.

Article 11.

L'étranger arrêté provisoirement aux termes de l'art. 9, ou maintenu en arrestation suivant le § 2 de l'art. 10, sera

mis en liberté si, dans les deux mois de son arrestation, il ne reçoit notification soit d'un arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance sur la mise en accusation ou en prévention, émanée de l'autorité compétente.

ARTICLE 12.

Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la restitution, livrés au moment où s'effectuera l'extradition.

ARTICLE 13.

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des gouvernements jugera nécessaire l'audition des témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître.

ARTICLE 14.

Si dans une cause pénale non politique la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et en cas de consentement il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

ARTICLE 15.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, la communication de pièces de conviction ou de documents qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre

pays sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite pour autant qu'il n'y ait pas de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Article 16.

Les deux gouvernements se communiqueront par voie diplomatique les arrêts de leurs tribunaux qui condamneront les sujets ou citoyens de l'Etat étranger pour crime ou délit.

Article 17.

Toutes les pièces et tous les documents qui seront communiqués réciproquement par les deux gouvernements, dans l'exécution de la présente convention, devront être accompagnés de leur traduction française, à moins qu'ils ne soient conçus en langue allemande, auquel cas une traduction n'est pas nécessaire.

Article 18.

Les gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation par rapport à la restitution des frais d'entretien, de transport et autres qui pourraient résulter dans les limites de leurs territoires respectifs de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Les frais d'entretien et de transport des prévenus, accusés ou condamnés, par le territoire des Etats intermédiaires, sont à la charge de l'Etat réclamant. Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à

extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Article 19.

La présente convention ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle continuera à être en vigueur jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, le 5 (17) novembre de l'an de grâce mil huit cent soixante-treize.

Signé: M. Gortchacow.
(L. S.)

Signé: Welti.
(L. S.)

A ces causes, après avoir suffisamment examiné cette convention, Nous l'avons agréée, confirmée et ratifiée, comme par les présentes Nous l'agréons, confirmons et ratifions dans toute sa teneur, promettant sur Notre parole Impériale pour Nous, Nos Héritiers et Successeurs, que tout ce qui a été stipulé dans cette convention sera observé et exécuté inviolablement.

En foi de quoi, Nous avons signé de Notre main la présente ratification Impériale et y avons fait apposer le sceau de Notre Empire. Donné à St-Pétersbourg, le cinq décembre

de l'an de grâce mil huit cent soixante-treize et de Notre règne la dix-neuvième année.

L'original est signé de la propre main de S. M. l'Empereur ainsi :

«*ALEXANDRE.*»
(L. S.)

(Contresigné) Le chancelier de l'Empire
Prince A. GORTCHACOW.

DÉCLARATION

RELATIVE

AUX MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

échangée le 24 janvier (5 février) 1874

ENTRE LA RUSSIE ET L'AUTRICHE-HONGRIE.

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur de Russie et le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Autriche et Roi Apostolique de Hongrie, désirant assurer une complète et efficace protection à l'industrie manufacturière des sujets russes d'un côté, et des sujets autrichiens et hongrois de l'autre, — les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les sujets russes en Autriche-Hongrie et les sujets autrichiens et hongrois en Russie jouiront, en ce qui concerne les marques de marchandises ou de leurs emballages et les marques de fabrique ou de commerce, de la même protection que les nationaux.

Article 2.

Les sujets russes qui voudront s'assurer en Autriche-Hongrie, et les sujets autrichiens ou hongrois qui voudront s'assurer en Russie la propriété de leurs marques de

fabrique, seront tenus de les déposer exclusivement, savoir: les marques d'origine russe aux chambres de commerce de Vienne pour l'Autriche et de Budapest pour la Hongrie, et les marques de fabrique autrichiennes ou hongroises à St-Pétersbourg au département du commerce et des manufactures.

Article 3.

Le présent arrangement aura force et vigueur de traité jusqu'à dénonciation de part ou d'autre.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à St-Pétersbourg, le 24 janvier (5 février) 1874.

(Signé) Gortchacow.
(L. S.)

(Signé) Langenau.
(L. S.)

TRADUCTION DE LA DÉCLARATION

RELATIVE

AUX MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

échangée le 16 (28) mars 1874

ENTRE LA RUSSIE ET LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ayant reconnu nécessaire de préciser davantage et de rendre plus efficaces les stipulations contenues dans l'article additionnel du $^{15}/_{27}$ janvier 1868 au traité de commerce et de navigation conclu entre la Russie et les Etats-Unis d'Amérique le $^{6}/_{18}$ décembre 1832, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Les sujets russes aux Etats-Unis et les citoyens des Etats-Unis en Russie jouiront, en ce qui concerne les marques de marchandises ou de leurs emballages, et les marques de fabrique ou de commerce, de la même protection que les nationaux.

Article 2.

L'article précédent immédiatement exécutoire, sera envisagé comme faisant partie intégrante du traité du $^{6}/_{18}$ décembre 1832 et aura même force et durée que le dit traité.

En foi de quoi les soussignés ont dressé et signé la présente déclaration et y ont apposé leur sceau.

Fait en double en langues russe et anglaise, à St-Pétersbourg, le $^{16}/_{28}$ mars 1874.

(Signé) Gortchacow.
(L. S.)
(Signé) Marshall Jewell.
(L. S.)

TABLE DES ABRÉVIATIONS

ADOPTÉES DANS L'ANNUAIRE DIPLOMATIQUE.

Portr. . . Portrait de S. M. l'Empereur, entouré de diamants, se portant à la boutonnière sur ruban bleu.
St-And. . . St-André.
St-A. N. . . St-Alexandre Nevsky.
A. bl. . . . Aigle blanc.
Wl. . . . . St-Wladimir.
A. . . . . . Ste-Anne.
St. . . . . . St-Stanislas.
Cl. . . . . . Classe.
diam. . . avec les insignes en diamants.
C. . . . . . avec la couronne impériale.
cons. . . . . conseiller.
pr. . . . . . privé.
act. . . . . actuel.
d'Ét. . . . . d'État.
coll. . . . . collége.
gouv. . . . gouvernement.
ass. . . . . assesseur.
chamb. . . . chambellan.
g. de la ch. . gentilhomme de la chambre.
secr. . . . secrétaire.
enreg. . . . enregistrateur.
honor. . . . honoraire.
agent cons. . agent consulaire.

TABLE DES MATIÈRES.

Documents diplomatiques.

